

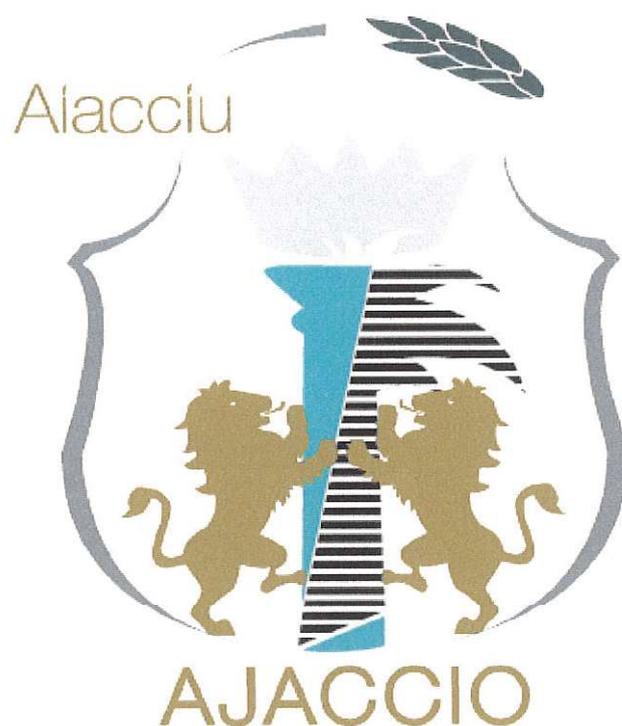
---

---

**ANNÉE 2018**

---

---



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

---

**JUILLET**

---

---



**Séance du 30 juillet 2018**

---

# Délibérations Municipales

---



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour félicité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/157

**Dénomination de voies et espaces publics  
communaux**

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

Lors de la réunion du 3 juillet 2018, la commission du patrimoine historique et de dénomination des rues et places a examiné les projets de dénomination des voies et places proposées par la Direction Générale Adjointe proximité et services à la population.

Après examen et débats, les membres de la commission ont émis un avis favorable aux propositions suivantes :

Projet 1 : Dénomination du groupe scolaire des Salines et du stade associé, proposition Simone Veil pour le groupe scolaire des Salines et Jean Fabiani pour le stade.

Projet 2 : Dénomination de la place située près de la cathédrale (place Mère Teresa)



Projet 1 : Dénomination du groupe scolaire des Salines et du stade associé ;

Groupe scolaire : proposition Simone Veil.

Stade : proposition : Jean Fabiani.



**Projet 2 : Dénomination de la place située près de la cathédrale : proposition : place Mère Teresa**

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'adopter les dénominations des voies et places précédemment citées et situées :  
Groupe scolaire Simone Veil,  
Stade Jean Fabiani,  
Place Mère Teresa,

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de son Président**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

**ADOPTE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Les dénominations pour les voies et places précédemment citées et situées :**

Groupe scolaire Simone Veil,  
Stade Jean Fabiani,  
Place Mère Teresa,

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**



**Laurent MARCANGELI**

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGIERI-ZANFTTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/158

**Donation de la bibliothèque Guy Godlewski, collection  
d'ouvrages napoléoniens, en faveur du musée napoléonien  
de la Ville d' Ajaccio et du Palais Fesch**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le docteur Guy Godlewski est né en 1910 et mort en 1983. Sa vie a été marquée par son intérêt sans faille porté à Napoléon depuis sa plus tendre enfance, lorsqu'il découvrit, à 7 ans, le Mémorial de Sainte-Hélène. Puis, à la fin de ses études de médecine, il publia sa thèse consacrée aux causes de la mort de l'Empereur.

Parallèlement à sa carrière de médecin, il se lança dans la promotion de l'histoire napoléonienne dont il devint un des plus grands spécialistes et, sans doute, le meilleur conférencier. Habile communicant et érudit hors-pair, il avait l'art de transmettre sa passion pour Napoléon, ce qui le conduisit à la présidence du Souvenir Napoléonien de 1969 jusqu'à sa mort.

Auteur de plusieurs ouvrages et d'un nombre incalculable d'articles, Guy Godlewski a constitué une des plus importantes bibliothèques privées au monde. C'est cette bibliothèque, riche de milliers d'ouvrages, que la fille du docteur Godlewski propose de donner aujourd'hui au musée napoléonien de la ville d'Ajaccio afin qu'elle soit conservée dans son intégralité et mise à disposition du public par le Palais Fesch-musée des Beaux-arts.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'approuver** la donation de Madame Florence Baretto, née Godlewski, en faveur de la Ville d'Ajaccio,

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette donation,  
Coût du transport de la collection: 5 000 €

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse et à tout organisme susceptible d'apporter un financement.

**De dire** que l'inscription budgétaire afférente à cette donation sera prévue en fonction 322 en dépense chapitre 011 article 611, et en recettes au chapitre 74 / 13, en subventions exceptionnelles.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son Président Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

#### AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le maire à signer tous les documents relatifs à cette donation,  
Coût du transport de la collection: 5 000 €

#### AUTORISE

M. le maire à demander les subventions auprès de la Collectivité de Corse et à tout organisme susceptible d'apporter un financement.

**APPROUVE**

La donation de Madame Florence Baretti, née Godlewski, en faveur de la Ville d'Ajaccio,

**DIT**

Que l'inscription budgétaire afférente à l'acquisition sera prévue en fonction 322 en dépense chapitre 011 article 611, et en recettes au chapitre 74 /13 subventions exceptionnelles.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 15-66  
Stéphane SENACCIA



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/159**

**Convention de mise à disposition d'un terrain nu sis Saint Antoine 2 au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

La convention de mise à disposition de Saint-Antoine 2 de la ville d'Ajaccio à la CAPA est arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2018.

La CAPA dispose toujours d'une installation de mise en balles des déchets des ménages et assimilés sur le site de Saint-Antoine 1. En 2018, la Corse produira 180 000 tonnes de déchets à enfouir alors que la capacité de traitement insulaire est inférieure à 100 000 tonnes. 80 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ne trouveront pas d'exutoire.

Aussi la CAPA s'organise à nouveau pour mettre en balles les déchets de son territoire qui ne trouveraient pas d'exutoire. Afin d'assurer les conditions préalables à la collecte des déchets des ménages et assimilés sur son territoire, la CAPA s'organise pour rendre ses équipements de mise en balles fonctionnels; elle doit également trouver un site de stockage pour les balles qui pourraient être entreposées sur le site de Saint-Antoine 2 par mise à disposition des terrains selon les dispositions du CGCT et du CG3P, et autorisation administrative des services de l'Etat.

- Lieu-dit Saint-Antoine 2: parcelle cadastrée OD279 et deux parcelles pour partie cadastrées OD74 et OD47

Surface du terrain mis à disposition : 3,5 hectares de surface



Le terrain, sera exclusivement dédié et autorisé pour le stockage des déchets ménagers et assimilés en balles, dont l'activité sera dument autorisée. Aucune excavation du sol ne pourra être entreprise sur le terrain. Aucun stockage, en nature et quantité de matériau, autre que celui susmentionné et dument autorisé ne pourra être entrepris.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Elle prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Au terme convenu entre les parties, la mise à disposition ne fera pas l'objet d'un renouvellement tacite.

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En conséquence, afin de finaliser et d'acter cette mise à disposition, la CAPA demande la passation d'une convention.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver la convention portant mise à disposition d'un terrain nu sis Saint Antoine 2 au profit de la CAPA.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son président Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code CG3P ;

Vu le courrier électronique de la CAPA en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant qu'afin d'assurer les conditions préalables à la collecte des déchets des ménages et assimilés sur son territoire, la mise à disposition par la Ville d'un terrain nu sis Saint Antoine 2 au profit de la CAPA s'avère nécessaire.

#### **APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

La convention portant mise à disposition d'un terrain nu sis Saint Antoine 2.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2018-166  
Stéphane SERAGLIA



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHY, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

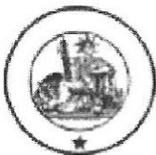
G2A-212000046-20180730-2018\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/160**

**Avis sollicité sur le dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le site de Saint Antoine**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Afin d'anticiper au mieux la crise des déchets annoncée pour le mois de juillet 2018, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien va présenter très prochainement un dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée sous la rubrique 2716 transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux, non inertes -supérieur à 1000 m<sup>3</sup>- pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois, et pour un tonnage annuel de 33 000 tonnes.

L'installation prévue se fera sur le site existant de Saint Antoine sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le tonnage pris en compte correspond à la production des ordures ménagères résiduelles du territoire de la CAPA et intègre les déchets assimilables à des déchets des ménages produits par les établissements de soins du territoire de la CAPA.

Le dépôt de ce dossier se justifie par le fait qu'en 2018 la Corse produira 180 000 tonnes de déchets à enfouir alors que la capacité de traitement insulaire est inférieure à 100 000 tonnes. 80 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ne trouveront pas d'exutoire.

De ce fait, il est envisagé la mise en service des installations de la CAPA, par convention du SYVADEC à la CAPA aux fins de mise en balles des déchets des ménages et assimilés à hauteur de 33 000 tonnes par an pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

La mise en balles des déchets permettra de répondre à deux objectifs :

- assurer un stockage provisoire du gisement des déchets produits sur une période d'un an,
- permettre, par le conditionnement des déchets en balles, d'assurer dans un second temps, le transfert des déchets ménagers stockés vers une installation bénéficiant des autorisations réglementaires.

Le quai et le site de mise en balles se trouvent à l'entrée de l'ancienne décharge de Saint Antoine n°1, sur une emprise de 3 500 m<sup>2</sup>.

Le site de stockage des balles se trouve sur l'ancienne décharge de Saint Antoine n°2, sur une emprise de 3,5 ha.

Les installations de réception et mise en balles de Saint Antoine 1 appartiennent à la CAPA, elles feront l'objet d'une convention d'exploitation sollicitée par le SYVADEC en cas de besoin, pour une année, par le biais d'une convention dûment délibérée par les deux parties.

Le site de Saint Antoine 2 appartient à la commune d'Ajaccio, il a fait l'objet d'une convention de mise à disposition à la CAPA, pour une année.

La zone de la station de transit est située en zone NE du Plan Local d'Urbanisme.

Le site de Saint Antoine est desservi par la route du Vittulo qui relie l'agglomération d'Ajaccio au site naturel de Capo di Feno.

La CAPA s'engage à notifier à Madame la Préfète la date d'arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En outre, à la fin de l'exploitation de l'installation, les balles de déchets seront évacuées vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée et autorisée restant à désigner par le SYVADEC.

Les installations techniques resteront sur site pour une future exploitation de niveau déclaratif, de même que l'ensemble de l'installation sera nettoyé et le réseau de récupération des lixiviats sera hydrocuré.

Ne resteront en fin d'exploitation que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements de mise en balles) compatibles avec la réutilisation envisagée du site.

Ceux-ci donneront lieu au dépôt d'un nouveau dossier sous rubrique 2716, de niveau déclaratif.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

de donner un avis favorable à la demande présentée par la CAPA aux fins d'exploiter une station de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux, non inertes au lieu dit Saint Antoine, sur le territoire de la Commune d'Ajaccio

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de son président**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L511-1 et R512-6, alinéa 7,

Vu la demande présentée par la CAPA

Vu le dossier y annexé,

Considérant que la CAPA s'engage à placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la CAPA s'engage, à la fin de l'exploitation, à évacuer les balles de déchets vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée et autorisée restant à désigner par le SYVADEC,

Considérant que la CAPA s'engage à laisser les installations techniques sur site pour une future exploitation de niveau déclaratif, à nettoyer l'ensemble de l'installation, et à hydrocurer le réseau de récupération des lixiviats,

Considérant que ne resteront en fin d'exploitation que les installations fixes (bâtiments, réseaux, et autres équipements de mise en balles) compatibles avec la réutilisation envisagée du site,

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt général pour tout le territoire de la CAPA,

**EMET**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Un avis favorable a l'installation d'une station de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux et non inertes sur le site de Saint Antoine

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 20151166  
Stéphane BRAGGI



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018  
Délibération N°2018/161

Tarifs d'occupation commerciale du domaine public  
(compléments à la délibération n°2016/344)

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2016-344 en date du 19 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé les dispositions tarifaires applicables aux occupations commerciales du domaine public (hors halles et marchés).

Il s'avère que la ville est aujourd'hui régulièrement sollicitée à des fins de délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public liée à une activité commerciale sans que corresponde un tarif adapté à la situation.

Le présent rapport a donc pour objet de compléter le tableau tarifaire annexé à la délibération n°2016-344 évoqué ci-avant.

Il s'agit notamment :

- de manifestation promotionnelle à caractère commerciale ;
- de locaux commerciaux existants ayant pour tout ou partie une emprise sur le domaine public ;
- d'usage privatif du domaine public à des fins d'accès à un local commercial ;
- d'utilisation privative du kiosque de la place du Diamant ;
- 

Ainsi, il est proposé de modifier de l'annexe tarifaire de la délibération 2016\_344 de la manière suivante :

A la section La SECTION X – CHAPITEAUX ET MANIFESTATION sont ajoutés les tarifs suivants :

Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Tarif 2018			Observations
		Zone 1	Zone 2	Zone 3	
<b>SECTION X - CHAPITEAUX ET MANIFESTATIONS</b>					
manifestation commerciale à caractère promotionnelle (événement d'ouverture de magasin, de lancement d'une offre commerciale, etc, ...)	forfait/jour	jusqu'à 50 m <sup>2</sup>	55,00 €	55,00 €	55,00 €
		au-delà de 50m <sup>2</sup>	2,00 €	2,00 €	2,00 €
occupation à des fins commerciales ou promotionnelles du kiosque de la place du Diamant	forfait/jour	55,00 €	55,00 €	55,00 €	

A la section XII- DIVERS sont ajoutés les tarifs suivants :

Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Tarif 2018			Observations
		Zone 1	Zone 2	Zone 3	
<b>SECTION XII - DIVERS</b>					
Locaux commerciaux sur le domaine public	m <sup>2</sup> /mois	10,80 €	8,60 €	6,50 €	
Usage privatif du domaine public à des fins accessoires à l'exercice d'une activité commerciale (accès au commerce, etc,...)	m <sup>2</sup> /mois	2,00 €	1,50 €	1,00 €	l'exercice de l'activité commerciale ne s'exerce pas directement sur la surface considérée, mais son usage est nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale

CONSIDERANT, qu'il convient de compléter la délibération 2016-344 ;

## IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les compléments à la délibération n°2016-344 tels qu'exposés ci-dessus.

3

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-3, L2213-6, L2333-87 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2016/344 en date du 19 décembre 2016 portant approbation des dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération 2016-344 ;

#### DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'annexe tarifaire à la délibération n°2016-344 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

1.1. A la section La SECTION X – CHAPITEAUX ET MANIFESTATION sont ajoutés les tarifs suivants :

Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Tarif 2018			Observations
		Zone 1	Zone 2	Zone 3	
<b>SECTION X - CHAPITEAUX ET MANIFESTATIONS</b>					
manifestation commerciale à caractère promotionnelle (événement d'ouverture de magasin, de lancement d'une offre commerciale, etc, etc,...)	forfait/jour	jusqu'à 50 m <sup>2</sup>	55,00 €	55,00 €	55,00 €
		au-delà de 50m <sup>2</sup>	2,00 €	2,00 €	2,00 €
occupation à des fins commerciales ou promotionnelles du kiosque de la place du Diamant	forfait/jour	55,00 €	55,00 €	55,00 €	

1.2. A la section XII- DIVERS sont ajoutés les tarifs suivants :

Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Tarif 2018			Observations
		Zone 1	Zone 2	Zone 3	
<b>SECTION XII - DIVERS</b>					
Locaux commerciaux sur le domaine public	m <sup>2</sup> /mois	10,80 €	8,60 €	6,50 €	
Usage privatif du domaine public à des fins accessoires à l'exercice d'une activité commerciale (accès au commerce, etc,...)	m <sup>2</sup> /mois	2,00 €	1,50 €	1,00 €	l'exercice de l'activité commerciale ne s'exerce pas directement sur la surface considérée, mais son usage est nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale

**Article 2.**

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 2018.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

P/Le Maire  
Le Maire Adjoint  
N° 2015-166  
Stéphane BRAGGIA



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

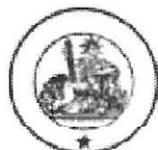
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_162-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**  
**Délibération N°2018/162**

**Fixation des tarifs d'occupation du domaine public à  
des fins commerciales pour le marché de Noël 2018**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le présent rapport a pour objet de fixer les tarifs d'occupation du domaine public à des fins commerciales pour le marché de Noël 2018.

**1) Pour les chalets sur la place de Gaulle et la place Miot:**

- chalet simple standard : **9.44€/m<sup>2</sup>/jours**, soit un tarif de 1700 euros pour le mois ;
- chalet simple avec ouverture sur angle : **1,66€/m<sup>2</sup>/jours**, soit un tarif global de 2000 euros pour le mois (pour un angle) et de 2300 euros pour le mois (pour deux angles) ;
- équipement restauration (revêtement ignifugé et équipement sanitaire pour l'eau) équipement restauration (revêtement ignifugé et équipement sanitaire pour l'eau) : **4,44€/m<sup>2</sup>/jour**, soit un tarif de 600 € (tarif obligatoire pour les chalets de restaurations), soit un tarif global de 2500 euros pour le mois (pour un chalet simple);
- caution :
  - o **500 €uros** décomposé en trois chèques différents (80€, 200€, 220€) qui ne sont pas encaissés, le montant de la caution a éventuellement encaisser au terme du marché de Noël est fixé au regard de l'état des lieux de sortie des chalets selon 6 modalités (0€, 80€, 200€, 220€, 280€, 500€) et selon un système de points communiqué dès la prise de possession du chalet par l'exposant. Le départ de l'exposant sans avoir réalisé l'état des lieux de sortie avec les services municipaux l'expose au prélèvement du montant maximal de caution.

**2) Pour l'espace collectif de vente :**

Pour un espace de vente linéaire (sans angle) :16.66€/m<sup>2</sup>/jour soit pour 7 jours pour un espace de 3m<sup>2</sup>, un tarif global de 350 euros ;

Pour un espace de vente avec angle : 25€/m<sup>2</sup>/jour, soit pour 7 jours pour un espace de 3m<sup>2</sup>, un tarif global de 525 euros ;

**3) Pour les manèges et les jeux :**

- jusqu'à 50m<sup>2</sup> : 35€/jours (tarif plancher) ;
- au-delà de 50m<sup>2</sup> : 0,10€/m<sup>2</sup>/jour (tarif plancher) en plus des 35€.

**4) Pour l'espace de vente Mezzavia in Festa.**

- 25€ par exposant et par jour.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

- D'abroger la délibération n°2018-39 en date du 27 mars 2018 ;
- D'approuver les tarifs d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales dans le cadre du marché de Noël 2018 tels qu'ils suivent :

**1) Pour les chalets sur la place de Gaulle et la place Miot:**

- chalet simple standard : **9.44€/m<sup>2</sup>/jours**, soit un tarif de 1700 euros pour le mois ;
- chalet simple avec ouverture sur angle : **1,66€/m<sup>2</sup>/jours**, soit un tarif global de 2000 euros pour le mois (pour un angle) et de 2300 euros pour le mois (pour deux angles) ;

- équipement restauration (revêtement ignifugé et équipement sanitaire pour l'eau) équipement restauration (revêtement ignifugé et équipement sanitaire pour l'eau) : **4,44€/m<sup>2</sup>/jour**, soit un tarif de 600 € (tarif obligatoire pour les chalets de restaurations), soit un tarif global de 2500 euros pour le mois (pour un chalet simple);
- caution :
  - **500 €uros** décomposé en trois chèques différents (80€, 200€, 220€) qui ne sont pas encaissés, le montant de la caution a éventuellement encaisser au terme du marché de Noël est fixé au regard de l'état des lieux de sortie des chalets selon 6 modalités (0€, 80€, 200€, 220€, 280€, 500€) et selon un système de points communiqué dès la prise de possession du chalet par l'exposant. Le départ de l'exposant sans avoir réalisé l'état des lieux de sortie avec les services municipaux l'expose au prélèvement du montant maximal de caution.

**2) Pour l'espace collectif de vente :**

Pour un espace de vente linéaire (sans angle) :16.66€/m<sup>2</sup>/jour soit pour 7 jours pour un espace de 3m<sup>2</sup>, un tarif global de 350 euros ;  
 Pour un espace de vente avec angle : 25€/m<sup>2</sup>/jour, soit pour 7 jours pour un espace de 3m<sup>2</sup>, un tarif global de 525 euros ;

**3) Pour les manèges et les jeux :**

- jusqu'à 50m<sup>2</sup> : 35€/jours (tarif plancher) ;
- au-delà de 50m<sup>2</sup> : 0,10€/m<sup>2</sup>/jour (tarif plancher).

**4) Pour l'espace de vente Mezzavia in Festa.**

- 25€ par exposant et par jour.

- **D'autoriser le Maire, en application de la délibération du conseil municipal prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à préciser le cas échéant les conditions d'application de ces dispositions.**

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
 Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2121-22;

Vu le code de la propriété des personne publique et notamment les articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4;

Vu la délibération n°2018-39 du conseil municipal en date du 27 mars 2018 relative aux tarifs d'occupation du domaine public à des fins commerciales pour le marché de Noël 2018

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de modifier les dispositions adoptées par la délibération n°2018-39 afin de tenir compte des évolutions de programmation de l'événement ;

### DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'abroger la délibération n°2018-39 en date du 27 mars 2018.

### APPROUVE

Les tarifs d'occupation du domaine public à des fins commerciales dans le cadre du marché de Noël 2018 tels qu'ils suivent :

**1) Pour les chalets sur la place de Gaulle et la place Miot:**

- chalet simple standard : **9.44€/m<sup>2</sup>/jours**, soit un tarif de 1700 euros pour le mois ;
- chalet simple avec ouverture sur angle : **1,66€/m<sup>2</sup>/jours**, soit un tarif global de 2000 euros pour le mois (pour un angle) et de 2300 euros pour le mois (pour deux angles) ;
- équipement restauration (revêtement ignifugé et équipement sanitaire pour l'eau) équipement restauration (revêtement ignifugé et équipement sanitaire pour l'eau) : **4,44€/m<sup>2</sup>/jour**, soit un tarif de 600 € (tarif obligatoire pour les chalets de restaurations), soit un tarif global de 2500 euros pour le mois (pour un chalet simple);
- caution :
  - **500 €uros** décomposé en trois chèques différents (80€, 200€, 220€) qui ne sont pas encaissés, le montant de la caution a éventuellement encaisser au terme du marché de Noël est fixé au regard de l'état des lieux de sortie des chalets selon 6 modalités (0€, 80€, 200€, 220€, 280€, 500€) et selon un système de points communiqué dès la prise de possession du chalet par l'exposant. Le départ de l'exposant sans avoir réalisé l'état des lieux de sortie avec les services municipaux l'expose au prélèvement du montant maximal de caution.

**2) Pour l'espace collectif de vente :**

Pour un espace de vente linéaire (sans angle) :16.66€/m<sup>2</sup>/jour soit pour 7 jours pour un espace de 3m<sup>2</sup>, un tarif global de 350 euros ;

Pour un espace de vente avec angle : 25€/m<sup>2</sup>/jour, soit pour 7 jours pour un espace de 3m<sup>2</sup>, un tarif global de 525 euros ;

**3) Pour les manèges et les jeux :**

- jusqu'à 50m<sup>2</sup> : 35€/jours (tarif plancher) ;

- au-delà de 50m<sup>2</sup> : 0,10€/m<sup>2</sup>/jour (tarif plancher) en plus des 35€.

**4) Pour l'espace de vente Mezzavia in Festa.**

- 25€ par exposant et par jour.

**AUTORISE**

M le Maire en application de la délibération du conseil municipal prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à préciser les conditions d'application de ces dispositions.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2015  
**Stéphane BRAGGIA**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RIUGGRI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

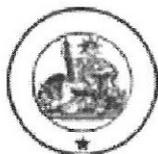
02A-212000046-20180730-2018\_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/163

Convention de gestion de locaux communaux utilisés par la  
Direction des Ressources Humaines.

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil Communautaire a décidé la création du service commun Direction des Ressources Humaines (DRH). De même la Commune d'AJACCIO par délibérations n° 2018/08 du 29 janvier 2018 et n°2018/80 du 23 avril 2018 a approuvé la création des services communs Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) et Direction des Ressources Humaines (DRH) et le transfert des personnels communaux. Dans ce cadre, la DRH est installée, pour partie, dans des locaux loués par la Commune, situés 4 Bd Roi Jérôme à Ajaccio.

S'agissant de locaux actuellement loués par la Commune, et compte tenu de la mise en place de ce service commun en cours d'année, il est dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de confier de manière transitoire la gestion partielle de certains de ces éléments mobiliers et immobiliers aux services de la Commune d' Ajaccio, gestion dont le coût sera pris en compte pour déduction dans le remboursement partiel par la Ville des charges supportées par la CAPA au titre de ce service commun, selon la ou les règle(s) de partage définie(s) spécifiquement dans la convention de fonctionnement.

Les opérations à réaliser, confiées aux services de la Ville d' Ajaccio sont :

- Les prestations d'accès aux fluides telles que
  - l'électricité,
  - l'eau,
  - le gaz.
- L'entretien ménager.
- La location des locaux.
- La fourniture de fontaines à eau.
- La location et la maintenance de photocopieurs
- La fourniture de documentation générale et technique.
- La fourniture de catalogues et d'imprimés.

Les locaux, biens mobiliers et immobiliers, relevant des services communs DSIN et DRH concernés par cette convention sont situés 4 Bd Roi Jérôme.

Les charges supportées par la Commune d' Ajaccio, au titre des opérations à réaliser font l'objet d'une prise en compte pour déduction dans le remboursement partiel par la Commune d' Ajaccio des charges supportées par la CAPA au titre de ces services communs, selon la ou les règle(s) de partage définie(s) spécifiquement dans la convention de fonctionnement.

L'estimation du montant de ces charges a été établie par les services de la Commune d' Ajaccio sur la base des comptes administratifs des exercices précédents.

Les montants estimatifs annuels à prendre en compte pour déduction sont les suivants :

opération	DRH Bd Roi Jérôme
Electricité	2 500 €TTC
Eau	500 €TTC
Gaz	1 000 €TTC
Entretien ménager	23 000 €TTC
Location des locaux	84 000 €TTC
Fontaines à eau	1 000 €TTC
Location/maintenance photocopieurs	5 000 €TTC
Documentation générale et technique	3 500 €TTC
Catalogues et imprimés	2 500 €TTC
<i>Total estimatif annuel</i>	123 000 €TTC

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature, et pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties. En conséquence, afin de finaliser et d'acter ces dispositions, la passation d'une convention s'avère nécessaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions générales et les modalités particulières de la prise en charge partielle et transitoire par la commune d'Ajaccio, dans le cadre d'une convention de gestion relevant de l'article L5216-7-1 du CGCT afférent aux modalités particulières d'intervention applicables à une communauté d'agglomération, de certaines interventions fonctionnelles nécessaires au fonctionnement du service commun Direction des Ressources Humaines (DRH).

Cette prise en charge transitoire par la Commune d'Ajaccio résulte des échanges entre les deux collectivités en vue d'apporter une réponse opérationnelle simple et efficace au nécessaire bon fonctionnement de ce service au regard de la situation des locaux actuellement loués par la Commune.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver la convention de gestion de locaux communaux utilisés par la Direction des Ressources Humaines.

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention correspondante.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération communautaire du 16 novembre 2017,

Vu la délibération municipale n° 2018/08 du 29 janvier 2018,  
Vu la délibération municipale n° 2018/80 du 23 avril 2018,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que cette prise en charge transitoire par la commune d'Ajaccio résulte des échanges entre les deux collectivités en vue d'apporter une réponse opérationnelle simple et efficace au nécessaire bon fonctionnement de ce service au regard de la situation des locaux appartenant à la commune.

Considérant alors, afin de finaliser et d'acter ces dispositions, la passation d'une convention s'avère nécessaire.

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

La convention de gestion de locaux communaux utilisés par la Direction des Ressources Humaines.

**AUTORISE**

Monsieur le maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2018/100  
Stéphane SBRAGGIA



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGFRI-7ANFTTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

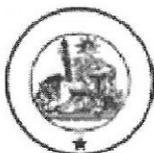
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018  
Délibération N°2018/164

Convention de gestion de locaux communaux utilisés par  
la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

Par délibération du 16 novembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé la création du service commun Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN). De même, la Commune d'AJACCIO, par délibérations n° 2018/08 du 29 janvier 2018 et n°2018/80 du 23 avril 2018, a approuvé la création des services communs Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) et Direction des Ressources Humaines (DRH) et le transfert des personnels communaux. Dans ce cadre, la DSIN est installée dans des locaux appartenant à la Commune d' Ajaccio sis rue Lorenzo VERO à Ajaccio et ceux-ci abritent le cœur du réseau informatique.

S'agissant de locaux appartenant à la Commune, et compte tenu de la mise en place de ce service commun en cours d'année, il est dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de confier de manière transitoire la gestion partielle de certains de ces éléments mobiliers et immobiliers aux services de la Commune d' Ajaccio, gestion dont le coût sera pris en compte pour déduction dans le remboursement partiel par la Commune d' Ajaccio des charges supportées par la CAPA au titre de ce service commun, selon la ou les règle(s) de partage définie(s) spécifiquement dans la convention de fonctionnement.

Les opérations à réaliser, confiées aux services de la Ville d' Ajaccio sont :

- Les prestations d'accès aux fluides telles que
  - l'électricité,
  - l'eau.
- L'entretien ménager.
- La fourniture de fontaines à eau.
- La location et la maintenance de photocopieurs.
- La prestation de télésurveillance.
- L'entretien des climatisations.

Les locaux, biens mobiliers et immobiliers, relevant du service communs DSIN, concernés sont situés rue Lorenzo VERO. Les charges supportées par la Ville d' Ajaccio, au titre des opérations à réaliser font l'objet d'une prise en compte pour déduction dans le remboursement partiel par la Commune d' Ajaccio des charges supportées par la CAPA au titre de ce service commun. L'estimation du montant de ces charges a été établie par les services de la Commune d' Ajaccio sur la base des comptes administratifs des exercices précédents.

Les montants estimatifs annuels à prendre en compte pour déduction sont les suivants :

opération	DSIN rue Lorenzo Vero
Electricité	12 000 €TTC
Eau	400 €TTC
Entretien ménager	12 000 €TTC
Fontaines à eau	600 €TTC
Location/maintenance photocopieurs	1 500 €TTC
Télésurveillance	1 000 €TTC

Entretien climatisations	1 500 €TTC
<i>Total estimatif annuel</i>	29 000 €TTC

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature, et pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties. En conséquence, afin de finaliser et d'acter ces dispositions, la passation d'une convention s'avère nécessaire.

La convention a pour objet de déterminer les conditions générales et les modalités particulières de la prise en charge partielle et transitoire par la Commune d'Ajaccio, dans le cadre d'une convention de gestion relevant de l'article L5216-7-1 du CGCT afférent aux modalités particulières d'intervention applicables à une communauté d'agglomération, de certaines interventions fonctionnelles nécessaires au fonctionnement du service commun Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN).

Cette prise en charge transitoire par la Commune d'Ajaccio résulte des échanges entre les deux collectivités en vue d'apporter une réponse opérationnelle simple et efficace au nécessaire bon fonctionnement de ce service au regard de la situation des locaux appartenant à la Commune.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

A ce titre,

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver la convention de gestion de locaux communaux utilisés par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la Délibération Communautaire du 16 novembre 2017,  
Vu la Délibération Municipale n° 2018/08 du 29 janvier 2018,  
Vu la Délibération Municipale n° 2018/80 du 23 avril 2018,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

CONSIDERANT que cette prise en charge transitoire par la Commune d'Ajaccio résulte des échanges entre les deux collectivités en vue d'apporter une réponse opérationnelle simple et efficace au nécessaire bon fonctionnement de ce service au regard de la situation des locaux appartenant à la Commune.

CONSIDERANT alors, afin de finaliser et d'acter ces dispositions, que la passation d'une convention s'avère nécessaire.

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

La convention de gestion de locaux communaux utilisés par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

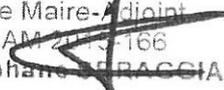
**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 21/03/166  
  
Stéphane BRACCIA



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49  
Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 36  
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

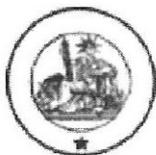
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/165

**Autorisation donnée au maire de signer la convention de mise à disposition de personnel, entre la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (collectivité d'origine) et la ville d' Ajaccio (collectivité d'accueil)**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, le fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, mais exerce ses fonctions hors de la collectivité où il a vocation à servir.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition, à temps plein et à titre gratuit, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, auprès de la Direction du Commerce, de l'Artisanat et du Domaine Public de la Ville d'Ajaccio, afin d'exercer les missions de Gestionnaire administratif du domaine public.

Ainsi, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

#### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'approuver** le principe de la mise à disposition, à temps plein et à titre gratuit, d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs auprès de la Ville d'Ajaccio.
- **D'autoriser** le Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition ci-annexée

#### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

#### APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe de la mise à disposition, à temps plein et à titre gratuit, d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs auprès de la Ville d'Ajaccio.

#### AUTORISE M le maire

à signer la convention de mise à disposition ci-annexée

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20180730-2018\_166-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/166

Modification d'emplois permanents

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.

Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :

- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier deux emplois permanents précédemment créés par délibération, conformément à l'organigramme des services validé en comité technique.

La modification concerne l'intitulé et le niveau de recrutement (cadre d'emplois).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 de la Ville d'Ajaccio.

**En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal**

- De modifier les emplois tels que présentés en annexe

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**De modifier les emplois tels que présentés ci-après :**

Description de l'emploi		Durée hebdomadaire de travail	Niveau de recrutement		Explication
Direction	Intitulé du poste		Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Générale des Services Direction de la propreté urbaine	Agent de propreté	Temps complet	Filière technique Cadre C (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)	Adjoint technique à principal 1 <sup>ère</sup> classe	Modification de l'intitulé du poste et du cadre d'emplois d'origine
Direction Générale Adjointe Vie Scolaire et Temps de l'Enfant Direction Education et Vie Scolaire	Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle (ATSEM)	Temps complet	Filière médico-sociale Cadre C (cadre d'emplois des ATSEM)	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	Modification du cadre d'emplois d'origine

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 15-166  
Stéphane S. RAGGIA



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_167-DE

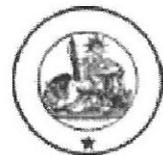
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 30 juillet 2018  
Délibération N°2018/167

**Attribution de subventions aux associations sportives**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

Il vous est proposé, pour l'année 2018, de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations suivantes :

- Association Tour de Corse Historique : 10 000 euros

Pour l'organisation du « 18<sup>ème</sup> Tour de Corse Historique » au mois d'octobre 2018

- Association Ajaccio Sport Pétanque : subvention complémentaire de 6 000 euros

Par délibération N° 2018/138 du 27 juin 2018, le conseil municipal a attribué une subvention de 9 000 euros ce qui porte le total alloué à 15 000 euros pour l'organisation de « l'International de Pétanque de la Ville d'Ajaccio ».

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2018.

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

De décider de procéder à l'individualisation de subventions aux associations suivantes :

- Association Tour de Corse Historique : 10 000 euros

Pour l'organisation du « 18<sup>ème</sup> Tour de Corse Historique » au mois d'octobre 2018

- Association Ajaccio Sport Pétanque : subvention complémentaire de 6 000 euros

Par délibération N° 2018/138 du 27 juin 2018, le conseil municipal a attribué une subvention de 9 000 euros ce qui porte le total alloué à 15 000 euros pour l'organisation de « l'International de Pétanque de la Ville d'Ajaccio ».

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à ces aides financières ;

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï l'exposé de M. VANNUCCI, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2018;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

##### **DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

de procéder à l'individualisation de subventions aux associations suivantes :

- Association Tour de Corse Historique : 10 000 euros

Pour l'organisation du « 18<sup>ème</sup> Tour de Corse Historique » au mois d'octobre 2018

- Association Ajaccio Sport Pétanque : subvention complémentaire de 6 000 euros

Par délibération N° 2018/138 du 27 juin 2018, le conseil municipal a attribué une subvention de 9 000 euros ce qui porte le total alloué à 15 000 euros pour l'organisation de « l'International de Pétanque de la Ville d'Ajaccio ».

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à ces aides financières ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2018.

La présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus**  
**(suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**



**LAURENT MARCANGELI**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2014-100  
Stéphane SERAGGIA



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaiient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/168**

**Individualisation de la subvention au GFCA volley Ball et  
signature d'une convention triennale**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Les lois N° 99/1124 du 28 décembre 1999 et 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ont largement modifié le régime juridique des concours financiers pouvant être apportés par les collectivités Territoriales aux clubs sportifs.

La réglementation actuelle a fait l'objet d'une instruction interministérielle NOR/INT/B/02/00026/C Ministère de l'Intérieur et de la jeunesse et des sports en date du 29 janvier 2002, regroupant ainsi tout le dispositif juridique de ces concours financiers.

Les concours financiers diffèrent non seulement selon la structure juridique des clubs mais également selon les actions que ces aides financeront.

Ainsi, selon l'instruction citée ci-dessus, « il est impératif de distinguer les subventions perçues au titre de l'article 19-3 de la Loi du 16 juillet 1984 précitée, qui sont destinées à financer les missions d'intérêt général relatives au sport professionnel, des autres subventions que peuvent percevoir des associations sportives ».

Les missions d'intérêt général ne peuvent concerner que :

1. la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié.

2. la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

3. la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives

Afin de pérenniser les actions de formation, d'animation et de cohésion sociales mises en place, la signature d'une convention triennale entre la Ville d'Ajaccio et le GFCA Volley Ball définissant l'aide de la Ville pour les années 2019, 2020 et 2021 s'avère nécessaire.

Cette aide se concrétise par l'attribution d'une subvention annuelle de 175 000 euros destinée à la réalisation des missions d'intérêt général. Elle est abondée de 10% si le club joue une compétition européenne et minorée de 10% s'il descend en division Inférieure.

Pour les années 2019, 2020 et 2021 les crédits seront inscrits au budget primitif, chapitre 65 article 6574, ligne de crédit 484 fonction 40 sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

De procéder à l'individualisation de la subvention au GFCA Volley Ball pour les années 2019, 2020 et 2021 pour un montant annuel de 175 000 euros.

Pour les années 2019, 2020 et 2021 les crédits seront inscrits au budget primitif, chapitre 65 article 6574, ligne de crédit 484 fonction 40 sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Ajaccio et le GFCA Volley Ball pour les années 2019, 2020 et 2021.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de M. Stéphane VANNUCCI,**  
**et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par les lois N° 99 1124 du 28 décembre 1999 et N° 2000-627 du 6 juillet 2000 et relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4  
Vu le décret 86-407 du 16 juillet 1984 modifiée par les lois N°99-1124 du 28 décembre 1999 et N° 2000-627 du 6 juillet 2000 et relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4  
Vu le décret 86-407 du 11 mars 1986 relatif aux obligations pour certains groupements sportifs de constituer une société,  
Vu le décret 96-71 du 24 janvier 1996 précisant les conditions d'attribution aux clubs sportifs de subventions publiques,  
Vu le décret 2011-828 du 4 septembre 2001 pris pour application de l'article 19-3 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée  
VU LA CIRCULAIRE NOR/INT/B/02/00026/C du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Jeunesse et des Sports, en date du 29 janvier 2002, fixant le dispositif juridique actuel des concours financiers pouvant être apportés par les Collectivités Territoriales aux clubs sportifs et ce en application des Lois et Décrets visés ci-dessus  
Vu les pièces constitutives du dossier joint à la présente délibération et ce dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L2131-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour chaque club subventionné :  
Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos  
Budget Prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée  
Rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les Collectivités Territoriales l'année sportive précédente  
Document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

De procéder à l'individualisation de la subvention au GFCA Volley Ball pour les années 2019, 2020 et 2021 pour un montant annuel de 175 000 euros.

**DIT**

Que pour les années 2019, 2020 et 2021 les crédits seront inscrits au budget primitif, chapitre 65 article 6574, ligne de crédit 484 fonction 40 sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Ajaccio et le GFCA Volley Ball pour les années 2019, 2020 et 2021.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2019-166  
Stéphane BERGAGLIA



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

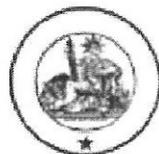
02A-212000046-20180730-2018\_169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/169**

**Attribution d'une subvention d'équipement à  
l'association GFCA Volley Ball destinée à l'achat du  
challenge vidéo**

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de son évolution en Ligue 1, le club GFCA Volley Ball doit répondre aux exigences de la Ligue Nationale de Volley Ball.

Pour la saison sportive 2018/2019, l'association GFCA Volley Ball se voit dans l'obligation d'équiper la salle du Palatinu, où se déroulent les matches, du système challenge vidéo.

Afin de faire face à cette dépense importante pour le club, la Ville d'Ajaccio participe à l'acquisition de ce matériel à hauteur de 80%.

Le coût total de l'acquisition du challenge vidéo s'élève à 25 300 € HT.

La participation financière de la ville est de 20 240 € HT.

Ce matériel sera la propriété de la Ville d'Ajaccio et de l'association GFCA Volley Ball.

Il vous est proposé de procéder à l'individualisation de la subvention d'équipement à l'association GFCA Volley Ball relative à l'achat du système challenge vidéo.

Cette subvention d'équipement d'un montant total de **vingt mille deux cent quarante euros (20 240 €)** est prévue au budget de l'exercice 2018, chapitre 204, article 2042.

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'accorder une subvention d'investissement, d'un montant de vingt mille deux cent quarante euros (20 240 €), à l'association GFCA Volley Ball, pour l'achat du système challenge vidéo.**

**Une convention doit être passée entre la Ville d'Ajaccio et l'Association GFCA Volley Ball.**

**Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, chapitre 204, article 2042**

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane VANNUCCI, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

##### **DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**D'accorder une subvention d'investissement, d'un montant de vingt mille deux cent quarante euros (20 240 €), à l'association GFCA Volley Ball, pour l'achat du système challenge vidéo.**

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville d'Ajaccio et l'Association GFCA Volley Ball définissant l'aide de la ville destinée à l'achat du challenge vidéo.

**DIT**

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, chapitre 204, article 2042

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus**  
(Suivent les signatures)



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**LAURENT MARCANGELI**

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2015/166  
~~Stéphane BERAGGIA~~



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

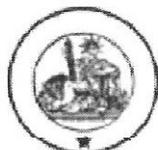
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**  
**Délibération N°2018/170**

**Partenariat entre la Ville d' Ajaccio et l' Association**  
**Echecs Club Ajaccien**

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

L'association Echecs Club Ajaccien a pour objet l'enseignement du jeu d'échecs et l'organisation de tournois.

L'association, jusqu'alors hébergée gracieusement par la Ville d'Ajaccio dans les locaux de la Caserne Grossetti, emménage dans un nouveau lieu au mois de septembre 2018.

Elle devra donc supporter des charges de fonctionnement importantes.

La Ville d'Ajaccio souhaite aider financièrement cette association dont le développement à Ajaccio constitue un modèle au plan international.

Par délibération n° 2018/138 du 27 juin 2018, le conseil municipal a attribué, une aide financière à l'association Echecs Club Ajaccien d'un montant de dix mille euros (10 000 euros), destinée à son fonctionnement.

Pour l'exercice 2018, la Ville d'Ajaccio souhaite accorder une subvention complémentaire de 15 000 euros destinée à couvrir d'une part les frais de location du nouveau local dans lequel l'association doit emménager au mois de septembre 2018 et d'autre part le coût de l'organisation du tournoi « Corsican Circuit »; ce qui porterait le montant total attribué pour 2018 à l'association Echecs Club Ajaccien à 25 000 euros.

Pour les exercices 2019, 2020 et 2021, la Ville d'Ajaccio s'engage à attribuer une subvention annuelle de 40 000 euros destinée au fonctionnement de l'association Echecs Club Ajaccien sous réserve que l'association emménage dans le nouveau local.

Une convention pluriannuelle doit être conclue avec cette association.

Pour l'exercice 2018, les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 65, article 6574.

Pour les exercices 2019, 2020 et 2021, les subventions seront attribuées sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

D'autoriser M. le Maire à signer la convention pluriannuelle dont le projet est joint au présent rapport

D'autoriser le versement de la subvention complémentaire pour l'année 2018 de 15 000 euros à l'association Echecs Club Ajaccien.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de M. VANNUCCI, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**DECIDE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

D'attribuer la subvention complémentaire 2018 de 15 000 euros à l'association Echecs Club Ajaccien.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer la convention pluriannuelle dont le projet est joint au présent rapport

**DIT**

Que pour l'exercice 2018, les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2018

Pour les exercices 2019, 2020 et 2021 les subventions seront attribuées sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

La présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
  
**CLAURENT, MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RIUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

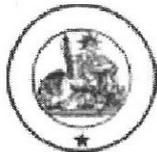
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/171**

**Conduite d'opérations relatives à l'inventaire du patrimoine  
de la Ville d' Ajaccio**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio, consciente des enjeux culturels, urbanistiques et économiques que représente désormais le patrimoine, a obtenu, le 15 novembre 2012, le label « Ville d'Art et d'Histoire » délivré par le ministère de la Culture (direction générale des Patrimoines). La municipalité a décidé de mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur du patrimoine, reposant sur une démarche active d'étude, de conservation, de valorisation et de soutien à la qualité architecturale et au cadre de vie. La condition nécessaire à la réussite d'un tel projet est l'engagement de la Ville dans la constitution d'un socle de connaissances par la réalisation d'un inventaire du patrimoine culturel. Le patrimoine étant une compétence aujourd'hui partagée entre les collectivités publiques, l'action développée par la Ville s'inscrit nécessairement dans une démarche partenariale. Pour toutes ces raisons, la Ville d'Ajaccio a sollicité la Collectivité de Corse pour la réalisation, dans le cadre d'une convention pluriannuelle, de l'opération d'Inventaire général de son patrimoine (immobilier, mobilier et immatériel). L'inventaire des archives génoises s'opèrera au sein des archives de Gènes dans un second temps, après le rendu des différentes missions (bâti, mobilier classé et non classé, immatériel).

De plus, dans le cadre de sa politique de rénovation du cœur de Ville et de son patrimoine il sera réalisé des dossiers techniques sur l'ensemble du patrimoine culturel et culturel bâti, paysager et mobilier propriété de la Ville d'Ajaccio. Ces dossiers serviront d'outils au service d'une politique patrimoniale forte ainsi que d'éléments précieux pour une aide à la décision et la définition des orientations dans le cadre de l'aménagement de son territoire.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**CONSIDERANT** L'importance de la réalisation de l'inventaire de son patrimoine dans la mise en œuvre d'une politique patrimoniale ambitieuse et afin de placer la connaissance de son patrimoine matériel et immatériel au plus près des politiques de valorisation de son territoire.

**D'AUTORISER Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à la réalisation de l'opération d'Inventaire général du patrimoine de la Ville d'Ajaccio ainsi que la réalisation de dossiers techniques relatifs au patrimoine propriété de la Ville et son plan de financement détaillé ci-dessous :

#### **Année 2018**

**Inventaire général patrimoine Bâti : 40 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €**

**Dossiers Techniques édifices religieux et publics : 60 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 35 000 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 25 000 €**

#### **Année 2019**

**Inventaire général du patrimoine Bâti : 40 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €**

Dossiers Techniques édicules, sites protégés, sites non protégés, statuaire, monuments commémoratifs : 60 000 €

Participation Ville d'Ajaccio : 35 000 €

Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 25 000 €

**Année 2020**

Diagnostic et Inventaire mobilier protégé : 50 000 €

Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €

Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €

Inventaire général patrimoine immatériel : 50 000 €

Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €

Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €

**2021**

Inventaire général patrimoine mobilier non protégé : 60 000 €

Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €

Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €,

**D'AUTORISER Monsieur Le Maire** à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**D'AUTORISER Monsieur Le Maire** à recevoir du mécénat dans le cadre de ces inventaires et études tant en numéraire qu'en nature ;

Le budget relatif à ces inventaires et études est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2018 en dépenses chapitre 20 fonction 322, et en recettes chapitres 70 / 74 / 13, et sera proposé au BP 2019, 2020 et 2021 ;

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Simone GUERRINI, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**CONSIDERANT** l'importance de la réalisation de l'inventaire de son patrimoine dans la mise en œuvre d'une politique culturelle ambitieuse et afin de placer la connaissance de son patrimoine au plus près des politiques de valorisation de son territoire.

**AUTORISE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à la réalisation de l'opération d'Inventaire général du patrimoine de la Ville d'Ajaccio ainsi que la réalisation de dossiers techniques relatifs au patrimoine propriété de la Ville et son plan de financement détaillé ci-dessous :

**Année 2018**

**Inventaire général patrimoine Bâti : 40 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €**

**Dossiers Techniques édifices religieux et publics : 60 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 35 000 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 25 000 €**

**Année 2019**

**Inventaire général du patrimoine Bâti : 40 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €**

**Dossiers Techniques édicules, sites protégés, sites non protégés, statuaire, monuments commémoratifs : 60 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 35 000 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 25 000 €**

**Année 2020**

**Diagnostic et Inventaire mobilier protégé : 50 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €**

**Inventaire général patrimoine immatériel : 50 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €**

**2021**

**Inventaire général patrimoine mobilier non protégé : 60 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 16 600 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 23 400 €**

**AUTORISE**

**Monsieur Le Maire** à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**AUTORISE**

**Monsieur Le Maire** à recevoir du mécénat dans le cadre de ces inventaires et études tant en numéraire qu'en nature ;

Le budget relatif à ces inventaires et études est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2018 en dépenses chapitre 20 fonction 322, et en recettes chapitres 70 / 74 / 13, et sera proposé au BP 2019 et 2020 ;

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

  
Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20180730-2018\_172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018  
Délibération N°2018/172

Programmation de recherche, documentation, restauration /  
conservation et aménagement du Palais Fesch-musée des  
Beaux-Arts Année 2018

La programmation culturelle du Palais Fesch-musée des Beaux-arts revêt un intérêt public, elle est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir des différentes typologies de public.

- **1. Activités scientifiques, enseignement, recherches**

L'importance de la collection du cardinal Fesch, la plus grande jamais constituée, n'est plus à démontrer. La ville d'Ajaccio a le devoir de la faire découvrir au reste du monde. Outre le petit nombre de tableaux parvenus en Corse (1500 sur 16000 tableaux), le cardinal possédait des œuvres des plus grands artistes italiens, français, flamands et hollandais allant des XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles et dont un nombre important compte parmi les chefs-d'oeuvre des plus grands musées, des musées du Vatican, du J-P Getty de Los Angeles, de Londres, de Dublin, d'Amsterdam...

En plus de sa collection de tableaux le cardinal possédait deux importants ensembles d'Antiques et de gravures conservés respectivement à la glyptothèque de Munich et au musée des Beaux-Arts de Caen.

Des recherches de grande envergure doivent continuer d'être menées dans les archives de Paris, Lyon et en Italie, principalement à Rome, aussi pendant les années 2018-2019 un chercheur spécialiste du début du XIX<sup>e</sup> siècle et reconnu pour l'ensemble de ses découvertes doit être mobilisé.

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts est aussi un lieu de recherche sur la collection Fesch et sur le collectionnisme en général. Le musée a la volonté de contractualiser durant une année avec le principal institut dédié à l'histoire du collectionnisme, l'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA), afin de finaliser les études sur les inventaires XVII<sup>e</sup> de la collection Fesch engagées il y a quelques années.

Dans le cadre de la diffusion et de la recherche scientifique autour des collections des musées de la ville d'Ajaccio, l'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA) et le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts souhaitent réaliser l'étude scientifique et la mise à disposition de l'intégralité de la collection ayant appartenu au cardinal Joseph Fesch. La recherche portera sur la constitution de la collection Fesch elle-même, en s'attachant à documenter en amont la provenance des tableaux du cardinal.

La recherche se fera essentiellement à partir de documents d'archives, tels que catalogues de ventes, correspondances ou inventaires de collections puis par la mise en fiche et la mise en ligne dans le système AGORHA de l'ensemble des œuvres ayant appartenu aux collections du Cardinal Fesch. Dans ce cadre en partenariat avec l'INHA, un chercheur conservateur en histoire de l'art sera mobilisé ainsi qu'un stagiaire en doctorat d'histoire de l'art.

Une restitution des différentes recherches seront présentées à l'automne 2018 au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts par le chercheur en charge de la mission.

- **2 La Documentation**

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts, lieu de recherche scientifique, met à disposition des chercheurs et du public l'unique bibliothèque d'histoire de l'art en Corse. Dans cette optique, le musée a donné un rôle majeur à sa documentation.

Grâce aux importantes campagnes d'acquisitions et à différentes donations, le nombre d'ouvrages à la disposition du public ne cesse de s'accroître (plus de 9000 aujourd'hui).

La documentation propose un fonds regroupant les dernières publications scientifiques françaises et étrangères et le musée est abonné à toutes les revues scientifiques portant sur l'histoire de l'art et le secteur napoléonien, permettant aux étudiants et amateurs de mener des recherches en Corse. La bibliothèque du musée s'est aussi portée acquéreur d'un grand nombre de publications sur le collectionnisme, le musée étant voué à devenir un centre de recherche sur le collectionnisme en tant que souvenir de la plus grande collection jamais constituée. Dans ce cadre, des partenariats scientifiques avec l'Institut national d'histoire de l'art (INHA), le Provenance Index du J.Paul Getty Research Institute de Los Angeles ainsi qu'avec la Fondazione Zeri sont élaborés afin de pérenniser cette vocation.

### - 3. Restauration, Conservation

#### 3.1 Restauration d'œuvres d'art

##### *Pianoforte*

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts possède un pianoforte dans ses collections. Cet instrument est un très bel exemple de la facture parisienne de pianos carrés tels qu'on les trouve chez Erard et Pleyel dans les années 1830.

L'instrument est dans un état de conservation relativement convenable, de nombreux éléments d'origine sont encore présents, mais il porte les traces d'une restauration malheureuse, probablement ancienne.

Grâce au partenariat entre le Palais Fesch et le conservatoire de musique Henri Tomasi, les musiciens ont pu découvrir le pianoforte dans les réserves lors d'une visite. Ceux-ci ont confirmé la rareté de l'instrument et ont suggéré que son exposition et son utilisation serait d'un grand intérêt pour les professionnels de la musique et une expérience auditive extraordinaire pour le public.

De fait, le Palais Fesch engagera une campagne de restauration pour que cet instrument ancien puisse être déposé dans la grande galerie où l'acoustique est excellente afin d'être utilisé lors de concerts.

Le coût de cette restauration pourrait être supporté en partie par un appel au mécénat qui pourrait prendre la forme de concerts organisés au sein du musée.

Une des actions de mécénat s'inscrirait dans le partenariat qui lie la direction des patrimoines de la Ville d'Ajaccio et la Société Air France, sous forme de concerts.

Aussi, dans une volonté de participer au financement de la restauration, la société Air France souhaiterait organiser un concert dans la Grande Galerie (le choix de l'artiste se fera d'un commun accord avec le Directeur du Palais Fesch). Une tombola pourra être aussi organisée à cette occasion. Les recettes générées par les achats de billets d'entrée ou de tombola seraient utilisées pour financer une partie de la restauration.

Il existe en effet une convention marketing, signée le 19 juin 2017, entre les deux parties selon laquelle Air France est « Partenaire Officiel et Transporteur Officiel » de la Direction des patrimoines.

La direction du patrimoine s'engageant à mettre à la disposition du mécène, la Grande Galerie pour l'organisation de cet événement (article 4 de la convention marketing).

Par ailleurs, le directeur du conservatoire de musique d'Ajaccio souhaiterait contribuer à cette restauration en programmant un concert dont les recettes constitueraient un autre mécénat.

Cette restauration serait aussi l'occasion de créer une exposition originale autour du pianoforte, alliant musique inédite écrite dans les années 1830, portraits de musiciens et

instruments anciens. Ce projet se veut pédagogique et innovant, un événement sans précédent dans le musée.

**Diagnostic et étude préalable de la statue Napoléon en habit de Consul romain** en vue de sa restauration, de la création de sa copie et de son installation au sein de l'hôtel de Ville.

### **3.2 Acquisition de petit matériel de conservation**

Afin de conserver au mieux ses collections le Palais Fesch a besoin de procéder à l'achat de petit matériel de conservation (crochets pour cimaises, boîtes PH neutre, carton, feuilles isolantes, etc.).

## **- 4. Travaux et étude d'aménagement**

### **4.1 Ouverture de la Chapelle Impériale vers le Palais Fesch**

En partenariat avec la DRAC un préprogramme portant sur l'ouverture de la Chapelle Impériale vers le palais Fesch a été mené par l'architecte en chef des monuments historiques. Des solutions sont proposées permettant de relier les salles d'expositions du rez de cour du musée à la galerie de la chapelle afin de permettre un parcours muséographique culturel autour de la famille impériale et du cardinal Fesch.

De plus, cette pré-étude permet aussi de relier le premier étage du Palais Fesch avec l'appartement dans la chapelle destiné à l'origine de sa construction au gardien du lieu. L'aménagement de cet appartement en atelier pédagogique du musée, grâce aux deux sorties de secours, laisserait la possibilité d'installer au rez de cour une boutique/librairie de façon pérenne et développer l'offre faite aux visiteurs.

Il est proposé d'engager le programme en partenariat de maîtrise d'œuvre avec la DRAC afin de définir les modalités du projet.

### **4.2 Bannières coté façades mer du Palais Fesch**

Création des 3 bannières complémentaires sur la façade mer du Palais Fesch afin que ce dernier soit visible et identifiable par les bateaux de croisières.

## **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSIDERANT** que la programmation relative à la recherche, la documentation, restauration / conservation et l'aménagement du Palais Fesch du Palais Fesch-musée des Beaux-arts répond aux missions fondamentale du musée énoncées dans le code du Patrimoine Livre IV.

**D'AUTORISER Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette programmation et son plan de financement ci dessous et détaillé en annexe.

**Programmation scientifique : 47 000 €**

**Participation part Ville : 27 417 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 19 583 €**

**Programmation muséographique et aménagement : 60 000 €**

**Participation part Ville : 30 000 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 30 000 €**

**Monsieur Le Maire** à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

**Monsieur Le Maire** à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature ;

Le budget relatif à cette programmation est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2018 en dépenses chapitre 011 fonction 322, et en recettes chapitres 70 / 74 / 13 ;

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Simone GUERRINI, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du patrimoine, livre IV, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**CONSIDERANT** que la programmation relative à la recherche, la documentation, restauration / conservation et l'aménagement du Palais Fesch du Palais Fesch-musée des Beaux-arts répond aux missions fondamentale du musée énoncées dans le code du Patrimoine Livre IV.

##### **AUTORISE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

**La programmation et son plan de financement** ci dessous et détaillé en annexe.

**Programmation scientifique : 47 000 €**

**Participation part Ville : 27 417 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 19 583 €**

**Programmation muséographique et aménagement : 60 000 €**

**Participation part Ville : 30 000 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 30 000 €**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette programmation ;

**Monsieur Le Maire** à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

Monsieur Le Maire à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature ;

Le budget relatif à cette programmation joint en annexe est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2018 en dépenses chapitre 011 fonction 322, et en recettes chapitres 70 / 74 / 13 ;

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

  
Laurent MARCANGELI  




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

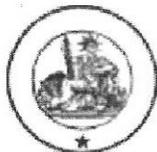
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018  
Délibération N°2018/173

Programmation du théâtre municipal - Saison 2018/2019  
de septembre à décembre 2018

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

#### Espace Diamant :

Par délibération N° 2017/196 du Lundi 31 juillet 2017, le conseil municipal a voté le budget et la programmation du Théâtre municipal de l'exercice 2018.

La présente délibération vise à détailler la programmation du dernier trimestre 2018 et à définir le budget afférent.

Une saison de théâtre s'organise sur 2 années civiles, soit de septembre à fin juin de l'année suivante ; Cela implique que la programmation soit élaborée en amont.

La présente délibération détaille le programme de septembre à décembre 2018 car celui-ci concerne la saison 2018/2019.

Une seconde délibération sera proposée qui présente la programmation de janvier à décembre 2019 (septembre à décembre 2019 n'étant évoqué que dans les grandes lignes).

Cette nouvelle présentation est exigée par la nécessité de transmettre en novembre 2018 à la collectivité de Corse une demande de subvention au titre du théâtre municipal pour l'année civile 2019 dans sa totalité.

#### **Bilan intermédiaire**

Bilan intermédiaire et non définitif (arrêté le 30 mai 2018) de la saison 2017/2018 en quelques chiffres :

- **37 spectacles pour 44 représentations :**  
11 concerts, 15 spectacles de théâtre pour 16 représentations, 3 spectacles chorégraphiques pour 3 représentations, 7 spectacles jeune public pour 14 représentations.
- **6 909** spectateurs/spectacles payants.
- **376** détenteurs de la Carte culture.

#### **Budget artistique**

Nous pouvons constater que même si le bilan définitif n'est pas encore totalement finalisé - et sera remis à l'autorité municipale à la fin du dernier trimestre - que les ventilations de dépenses sont sensiblement toujours les mêmes.

#### **Fréquentation :**

**Le taux moyen de fréquentation** des spectacles s'établit aujourd'hui à **57%**

#### **Programmation**

#### **Saison 2018/2019 de septembre à décembre 2018**

La saison 2018/2019 a été élaborée à partir des éléments exposés ci-dessus.

Elle se décompose ainsi :

- Théâtre : **3** spectacles
- Musique : **5** concerts
- Jeune public : **2** spectacles
- Danse: **1** spectacle accompagné d'une résidence de création par la Compagnie *CréaCorsica*

Nombre de spectacles proposés de septembre à décembre 2018 : 11 spectacles pour 13 représentations

Programmation détaillée

**THEATRE**

**Compagnies Corses**

- *51 Pegasi : La confession de la bête*

Production Art & Noce Troubles

D'après l'oeuvre de Marc Biancarelli

Traduit par Jérôme Ferrari

Mise en scène : Christian Ruspini et Anna-Marie Filippi

Avec le soutien de la Collectivité de Corse et les affaires culturelles de la ville de Porto Vecchio

- *L'Affare di u Carrughju dirittu*

D'après L'Affaire de la rue de Lourcine / Eugène Labiche

Traduction & Adaptation Guy Cimino et Noël Casale

Mise en scène Noël Casale Avec Les comédiens du Teatrinu

Co-production Théâtre du commun, Ajaccio, Teatrinu Soutien Collectivité Territoriale de Corse, Théâtre de Bastia.

**Compagnies extérieures**

- *Juste la fin du Monde*

Compagnie L'équipe de Nuit

D'après le texte de Jean-Luc Lagarce

Mise en scène Jean-Charles Mouveau

Avec Vanessa Cailhol, Philippe Calvario, Jill Caplan, Esther Ebbo

**MUSIQUE**

**Production insulaires**

- *Ensemble des Cordes de France*

Concert de l'Ensemble des Cordes de France, composé de jeunes musiciens, étudiants et jeunes professionnels, tous diplômés, issus des meilleures écoles françaises.

Production *les Rencontres musicales de méditerranée*.

- *ROSSINI-BERSTEIN...de PESARO à NEW-YORK*

Direction : Claude & Yann MOLENAT (formation symphonique)

Production de *l'Ensemble instrumental de Corse*

- *Holy Temple*

Concert de l'artiste CIGùRi

Spectacle hors les murs dans l'église Saint Erasme

En collaboration avec le Rézo

– *Le Parrain*

Paul Mancini interprète l'œuvre de Nino Rota

#### **Production extérieures**

– *Alain Chamfort*

Concert d'Alain Chamfort

### **DANSE**

#### **Cies Corse**

– *Café de la Place*

Le spectacle est une synthèse de 20 ans de création en Corse. Une nouvelle proposition artistique de notre époque à travers

Par la Compagnie *CréaCorsica*

### **JEUNE PUBLIC**

#### **Compagnies extérieures**

– *Le loup qui voulait être un mouton*

Cie Ladgy Prod

D'après l'album de Mario Ramos

Mis en scène par Cyrille Louge

A partir de 2 ans

– *La Forêt ébouriffée*

Compagnie François et Christian Benhaim

D'après le texte *La forêt de Racine* de Mélusine Thiry

Public : Dès 6 ans

### **PARTENARIATS**

- Des partenariats pérennes sont mis en place avec le Conservatoire Henri Tomasi, l'école de musique municipale pour se produire à l'espace diamant (mise à disposition gracieuse de la salle), faisant connaître le patrimoine musical corse, les talents émergents régionaux en musiques actuelles, ainsi que les travaux des professeurs et des élèves.
- L'Espace Diamant accueillera en outre des manifestations organisées par les services de la ville et de la CAPA.

### **SCENES OUVERTES, CO-REALISATION**

- Pour soutenir la création insulaire et les artistes, l'Espace Diamant organise des scènes ouvertes en offrant son plateau et ses techniciens, dans le cadre d'un partenariat où la ville prend aussi à sa charge la communication de ces événements.

- L'Espace Diamant accueille aussi des spectacles en co-réalisation.  
En septembre puis en décembre 2018, *l'association Teatru Nustrale* et *l'association Anghjula Rosa* seront accueillies à l'Espace Diamant, en co-réalisation.

Le budget prévisionnel (budget artistique seul - hors taxes et techniques) de ce programme du Théâtre municipal de Septembre à décembre 2018 s'élève à **70 000€**

Les crédits sont prévus au budget 2018 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33 du budget primitif de l'exercice 2018.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'APPROUVER** la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre municipal de septembre à Décembre 2018.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation.

**D'AUTORISER** le Maire à solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DIRE QUE** les crédits sont prévus au budget 2018 et les dépenses, seront imputées au chapitre 11, fonction 33.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

##### **APPROUVE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

La proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre municipal de septembre à décembre 2018.

##### **AUTORISE**

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

##### **AUTORISE**

Le Maire à solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DIT QUE**

Les crédits sont prévus au budget 2018 et les dépenses, seront imputées au chapitre 11, fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

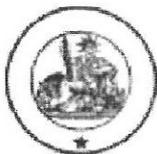
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018  
Délibération N°2018/174

Programmation du théâtre municipal - saison 2018/2019 de  
janvier à juin 2019

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La présente délibération détaille le programme de la saison 2018/2019 pour ce qui concerne le spectacle vivant du théâtre municipal – Espace Diamant, pour la période de janvier à juin 2019 et définit le budget afférent.

### Préambule

Programmation du Théâtre Municipal de janvier à décembre 2019

L'Espace Diamant accueille la saison du théâtre municipal.

Pour rappel, outre la saison de spectacle vivant, ce lieu accueille tout au long de l'année presque chaque jour des manifestations diverses et variées.

Cette structure à vocation multiple, accueille en complément de la programmation de spectacle vivant :

- des projections de films d'art et essai, le vendredi et le samedi,
- des expositions selon un programme défini par un comité technique,
- un cycle de conférences régulier.

Cet espace est aussi (en fonction des disponibilités du planning et du temps de travail de l'équipe technique) mis à disposition des associations de la Ville, en particulier pour les pratiques amateurs et les porteurs de projets privés.

En raison du faible nombre d'infrastructures de la ville, nous constatons une forte demande de ces secteurs et la nécessité pour la municipalité, d'y répondre, signifiant ainsi la volonté de l'autorité municipale d'affirmer son soutien aux acteurs culturels travaillant sur son territoire.

Les services municipaux et les partenaires institutionnels bénéficient de cette structure pour y organiser diverses manifestations.

L'Espace Diamant a trouvé sa place dans le paysage culturel ajaccien et est devenu une structure vivante, dynamique et créative.

### Bilan intermédiaire

Bilan intermédiaire et non définitif (arrêté le 30 mai 2018) de la saison 2017/2018 en quelques chiffres :

- **37 spectacles pour 44 représentations** :  
11 concerts, 15 spectacles de théâtre pour 16 représentations, 3 spectacles chorégraphiques pour 3 représentations, 7 spectacles jeune public pour 14 représentations.
- **6 909 spectateurs/spectacles payants**
- **376 détenteurs de la Carte culture**

### Budget artistique

Nous pouvons constater en prenant comme référence la saison 2018/2019, même si le bilan définitif n'est pas encore totalement réalisé – et sera remis à l'autorité municipale comme chaque année au dernier trimestre – que les ventilations des dépenses sont sensiblement toujours les mêmes.

## Fréquentation :

Le taux moyen de fréquentation des spectacles s'établit aujourd'hui à 57%

## Programmation

L'élaboration d'une programmation est à la fois une responsabilité et un enjeu pour l'orientation culturelle d'une ville.

Elle se doit de prendre en compte différents paramètres qui peuvent parfois apparaître contradictoires.

A partir des orientations politiques définies par les élus, des contraintes de l'espace liées à la spécificité de notre plateau, de l'impératif de présenter un nombre de spectacles suffisants, pour assurer une régularité artistique, de l'évaluation des attentes de la population, la personne en charge de la programmation doit trouver un juste équilibre alliant, dans la pluridisciplinarité des formes, les talents reconnus et les artistes émergents.

Dans le cadre de sa mission de service public, le théâtre municipal doit offrir le panorama le plus large de la réalité contemporaine du spectacle vivant en veillant à ne pas léser les aspirations du public et en prenant compte la réalité du territoire dans lequel il s'inscrit.

Dans l'agglomération ajaccienne, il existe en plus des deux lieux de diffusion installés (Aghja et l'Espace Diamant- théâtre municipal), d'autres espaces assurant une programmation régulière comme le Palatinu, le Palais des Congrès où sont organisés la diffusion de spectacles de théâtre privés, de concerts et de spectacles jeune public.

Grâce à ses lieux aux spécificités différentes, les propositions artistiques peuvent être plus nombreuses et permettent ainsi de renforcer leur identité et de favoriser la fidélisation du public.

Pensées de façon concertée et complémentaire, ces programmations proposent au public, une offre artistique et culturelle plus dense et un grand choix pouvant satisfaire leurs attentes.

La ville a choisi de soutenir cette programmation indépendante de celle du Théâtre municipal par l'intermédiaire de partenariats.

Le théâtre municipal et l'Aghja, investis, tous deux, d'une mission de service public, continuent de travailler en étroite collaboration afin de susciter des croisements de spectateurs, et de développer la curiosité pour des projets artistiques innovants et originaux.

Plus globalement, l'ambition d'une programmation de saison est de réussir, dans un espace temps hors du quotidien, à donner à voir, à entendre, à éprouver la diversité des langages artistiques qui contribuent, dans le plaisir de l'expérience partagée entre artistes et public ; notre action vise à éveiller les consciences, à développer l'esprit critique, à faire rêver, penser, comprendre et connaître le monde autrement (envisager d'autres « possibles »).

## La saison 2018/2019 de janvier à juin 2019

La saison 2018/2019 a été élaborée à partir des éléments exposés ci-dessus.

Elle se décompose de la façon suivante :

- Théâtre **5 spectacles** dont 1 spectacle humoristique
- Danse **4 spectacles**
- Jeune public **6 spectacles** pour **12 représentations**
- Musique **9 concerts** dont 1 spectacle musical et 1 soirée pour la fête de la musique

Nombre de spectacles proposés **24 spectacles pour 30 représentations**

## DANSE

### Compagnies extérieures

- *Finding Now*

Ballet du chorégraphe Andrew Skeels

- *Boléro*

Compagnie François Mauduit- ancien danseur de Maurice Béjart

- *En Plata*

Enclave espagnole – nuevo ballet de Madrid

Direction artistique : Antonio Perez & David Sanchez

- *Diamant Jaune*

Création - interprétée par la soprano Katerina Kovanji, et dansée par le danseur étoile Karl Paquette et Daria Ulantseva

## MUSIQUE

### Productions insulaires

- *Battista Acquaviva*

Concert de Battista Acquaviva

- *Corsicando*

Direction artistique : Celia Picciocchi

Une production *Elixir Musique* - avec le soutien de la ville de Bastia

- *Ulysse Sans terre*

Mise en scène : Orlando Furioso

Musique originale par : Jean-Claude Acquaviva

Opéra contemporain pour voix d'Orlando Furioso à partir du thème d'Ulysse et de l'œuvre d'Homère

- *Voce Ventu*

Concert du groupe Voce Ventu

- *Versuniversu*

Concert de Patrizia Poli

### Productions extérieures

- *André Manoukian & Elodie Frégé*

Concert du pianiste André Manoukian et de la chanteuse Elodie Frégé.

- *Camille et Julie Bertholet*

Concert de musique classique des sœurs Bertholet

- *Terez Montcalm*

Concert de jazz de la chanteuse Terez Montcalm  
En partenariat avec l'association Jazz in Aiacciu

- *Concert et soirée - Fête de la Musique*

Programme à définir

## JEUNE PUBLIC

### Compagnies Corses

- *Louliya, fille de Mourgan*

Par Le Quintette Improbable

- *Contes chinois*

Theatre de Neneka

Textes : Chen Jiang Hong.

Mise en scène : François Orsoni.

Scénographie : Pierre Nouvel.

### Compagnies extérieures

- *Les 3 brigands*

De Tomi Ungerer

Création musicale Gustavo Beytelmann

Spectacle tout public et scolaires à partir de 4 ans

- *Gulliver & Fils*

Ecriture et mise en scène : Ned Grujic d'après l'œuvre de Jonathan Swift

Spectacle familial à partir de 5 ans,

En accord avec Les Trottoirs du Hasard et Les Tréteaux de la Pleine Lune

- *Nuit*

Une création collective de Nicolas Mathis, Julien Clément, Remi Darbois

Conception/réalisation scénographique Olivier Filipucci

Production Collectif Petit travers

- *Virginia Wolf*

De Kyo Maclear - Illustré par Isabelle Arsenault

Mise en scène : Nathalie Bensard

Spectacle à partir de 5 ans

## THEATRE

### Compagnies extérieures

- *Bonne nuit Blanche*

Spectacle humoristique de Blanche Gardin – Molière de l'humour 2018

– *Hommes au bord de la crise de Nerfs – 2 pièces*

Deux pièces en un acte De George Feydeau

Mise en scène par Raymond Acquaviva

– *La fin de l'Homme rouge*

D'après le roman de Svetlana Alexievitch - Prix Nobel de Littérature 2015

Mise en scène et adaptation Emmanuel Meirieu

Collaboration artistique, co-adaptation : Loïc Varraut

Production : Le Bloc Opératoire, Les Gémeaux Scène Nationale de Sceaux

– *L'Envers du music-hall*

De Colette

Par Danièle Lebrun de La Comédie Française

– *Le Souper*

De Jean-Claude Brisville

Mise en scène Danielle et William Mesguich

Avec Danielle et William Mesguich

#### **PARTENARIATS ET CONVENTIONS**

- Des partenariats pérennes sont mis en place avec le Conservatoire Henri Tomasi, l'école de musique municipale, pour se produire à l'Espace Diamant (mise à disposition gracieuse de la salle), faisant connaître les talents émergents régionaux en musiques actuelles et classiques, ainsi que les travaux des professeurs et des élèves.
- L'Espace Diamant accueillera en outre des manifestations organisées par les services de la Ville et de la CAPA.
- La Ville d'Ajaccio a conventionné depuis plusieurs années avec des partenaires privilégiés (Aghja, Locu Teatrale...).

Dans le cadre de ce conventionnement, des actions conjointes pourront être envisagées avec ces partenaires.

#### **SCENES OUVERTES, CO-REALISATION**

- Pour soutenir la création insulaire et les artistes, l'Espace Diamant organise des scènes ouvertes en offrant son plateau et ses techniciens, dans le cadre d'un partenariat où la Ville prend aussi à sa charge la communication de ces événements.
- L'Espace Diamant accueille aussi des spectacles en co-réalisation. Le concert de *Diana Saliceti*, en janvier 2019 est organisé en co-réalisation. Le concert de *Mina Agossi* est proposé en co-réalisation avec *l'association Jazz in aiacciu*

La programmation de septembre à décembre 2019 sera composée de **10 à 12** spectacles répartis de la façon suivante :

Théâtre/lectures : 5

Musique : 3

Danse : 2

Jeune public : 2

Cette programmation sera validée et détaillée dans le cadre de la délibération concernant la programmation de la saison 2019/2020, présentée au Conseil Municipal en juin ou juillet 2019.

**Le budget prévisionnel (budget artistique seul - hors taxes et techniques) de ce programme s'établirait comme suit :**

De janvier à juin 2019 : 275 000€ + 6000€ de Fête de la musique (hors technique)

D'octobre à décembre 2019 : 75 000 €

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2019 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33. (Budget artistique seul, hors taxes et technique)

Pour mémoire, d'autres dépenses de fonctionnement du théâtre – location techniques, taxes, petits matériels, s'ajoutent au budget artistique.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** la proposition de janvier à décembre 2019.

**D'autoriser** le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

**D'autoriser** le Maire à solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**De dire que** les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2019 et les dépenses, seront imputées au chapitre 11, fonction 33.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

Considérant,

#### **APPROUVE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

La proposition de programmation du théâtre municipal de Janvier à décembre 2019.

#### **AUTORISE**

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

**AUTORISE**

Le Maire à solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DIT QUE**

Les crédits seront proposés au budget 2019 et les dépenses, seront imputées au chapitre 11, fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

  
Laurent MARCANGELI  




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

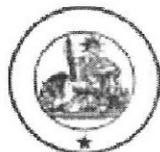
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018  
Délibération N°2018/175

Attribution du Prix de la Communication Scientifique 2018

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

**Le Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse**, d'un montant de 2 000 euros est attribué à :

- M. Samuel GREANI, pour la mention STS
- M. Olivier SANTONI, pour la mention SHS

Chacun de ces lauréats recevra la somme de 2 000 euros de la Ville d'Ajaccio.

**Le Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster**, d'un montant de 500 euros est attribué à :

- Mme Lesia DOTTORI pour son poster (domaine SHS) : La diversité culturelle en questions. La Corse et la Méditerranée comme terrains de recherche.
- Mme Anaïs PANNEQUIN pour son poster (domaine STS) : Les Bryophytes de Corse : la pharmacie de demain ?

Chacun de ces lauréats recevra la somme de 500 euros de la Ville d'Ajaccio.

Le montant total des deux prix est de 5 000 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2018.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De décider**

L'attribution du :

- Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse d'un montant de 2 000 euros
- Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster d'un montant de 500 euros

Destinés à récompenser les lauréats du concours pour Docteurs et Doctorants.

**D'autoriser** le versement de ces Prix aux lauréats du Concours pour les Doctorants et Docteurs.  
Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

**De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2018.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

#### **DECIDE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

L'attribution du :

- Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse d'un montant de 2 000 euros

- Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster d'un montant de 500 euros Destinés à récompenser les lauréats du concours pour Docteurs et Doctorants.

**AUTORISE**

Le versement de ces Prix aux lauréats du Concours pour les Doctorants et Docteurs.  
Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2018.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

 Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

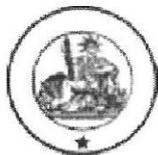
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20180730-2018\_176-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 02/08/2018  
Publication: 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/176**

**Proposition de programme d'actions en faveur du  
patrimoine pour l'année 2018  
dans le cadre du Label Ville et Pays d'Art et d'Histoire**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio est labellisée « Ville d'Art et d'Histoire » (VPAH) depuis la signature de la convention en mai 2013. A ce titre, elle vient de créer une Direction des Patrimoines et de nommer un animateur du patrimoine avec le concours de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Ceci, permettra la mise en œuvre de la politique patrimoniale souhaitée par la municipalité et de recentrer son action sur la préservation et la valorisation de son patrimoine et de son histoire.

Ce label VAH, attribué par le ministère de la Culture et de la Communication, qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes qui, conscients des enjeux que représentent l'appropriation de l'architecture et du patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Dans le cadre de cette politique patrimoniale, certaines actions en direction des publics locaux sont pérennisées, tandis que d'autres seront créées, ainsi que la mise en œuvre d'un centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine (CIAP). Le CIAP s'identifie comme présence physique du réseau VAH sur le territoire et contribue à compléter le maillage culturel de ce dernier en articulation avec les autres équipements culturels de proximité.

Enfin, les missions relatives à l'inventaire du patrimoine, aux diagnostics et études préalables du patrimoine mobilier ou immobilier de la Ville, seront lancées.

### Programme de médiation patrimoniale

**Les Villes d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle autour de l'architecture et du patrimoine, qui se décline notamment en :**

- sensibilisation de tous les publics (habitants, professionnels, touristes, etc.) à l'environnement, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine,
- proposition de visites de qualité aux publics faites par un personnel qualifié.

#### **A. Les Ateliers du Patrimoine**

Dans le cadre du label « Ville d'art et d'histoire » et de sa politique de sensibilisation au patrimoine, la Ville d'Ajaccio s'engage à poursuivre et à conforter ces actions pour la valorisation du patrimoine.

**Atelier d'Archéologie « le club archéo »** en partenariat avec le Laboratoire Régional d'Archéologie (LRA). Il s'agit d'une séance de 1h30 le mercredi matin hors vacances scolaires permettant l'initiation aux méthodes de l'archéologie et aux connaissances des grandes périodes de l'histoire à partir des découvertes archéologiques. Plusieurs sorties seront organisées sur des sites archéologiques ou patrimoniaux de la CAPA (Milelli, dolmen de Ciutulaghja, castelli de Finosa, Palais Fesch, etc.).

**Atelier d'Archéologie « le club archéo ado »** en partenariat avec le Laboratoire Régional d'Archéologie (LRA). Il s'agit d'un atelier destiné aux 12/15 ans se présentant sous la forme d'une séance de 6 heures, un samedi par mois hors vacances scolaires. Il s'agit de mettre les adolescents en situation de recherches documentaires sur un thème défini. Pour l'année 2018, il a été choisi le thème de Napoléon et notamment son lien avec les débuts de l'archéologie (Egyptologie, Etruscologie, Civilisation pompéienne). La finalité est la conception ludique d'un jeu de l'oie permettant de dresser le fil conducteur de sa vie et le montage d'un petit documentaire réalisé à partir d'interviews.

**Atelier d'architecture** en collaboration avec le Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Corse-du-Sud. En partenariat avec plusieurs classes d'Ajaccio, le CAUE de la Corse-du-Sud propose de mettre en place un projet de sensibilisation à l'architecture et à l'urbanisme à travers l'histoire de la cité de mars à décembre 2018. Les enfants seront ainsi sensibilisés à l'histoire locale et patrimoniale. Cet atelier a pour objectif de développer leur connaissance de la ville et d'approfondir des thématiques choisies en classe qui donneront lieu à une production finale.

**Les visites paysagères** sur les sites des Milelli, du Chemin des Crêtes et du Chemin des Douaniers. La commune est riche en espaces naturels depuis la zone du Ricanto, jusqu'à Capo di Feno. Ces différents sites regorgent de richesses liées à la faune et à la flore du golfe d'Ajaccio. Ainsi, suivant le modèle expérimenté sur le Grand Site de la Parata depuis cinq ans, des visites guidées à l'attention de tous les publics seront organisées dans le domaine des Milelli, sur Chemin des Crêtes et sur le Chemin des douaniers par les agents de la Direction des Patrimoines.

**Le jardin potager des Milelli.** En collaboration avec le CPIE, nous souhaitons développer nos actions pédagogiques en relation avec l'histoire ainsi que l'environnement autour du jardin des Milelli. Nous proposons donc durant une semaine à raison de 5 demi-journées un atelier pour jeune public ou adolescent sur le site du jardin des Milelli.

## **B. Les conférences du patrimoine**

**Fondation napoléon.** Depuis 2014, la ville d'Ajaccio s'engage fortement dans la mise en valeur de son patrimoine napoléonien en particulier, et de l'histoire napoléonienne en général, au travers, entre autres, d'actions de sensibilisation de toutes les catégories de publics (locaux, visiteurs, enfants, adultes, seniors... etc.). La Fondation Napoléon, dont l'objet est de faire connaître l'histoire napoléonienne et d'aider à la conservation du patrimoine lié aux deux Empires, répond volontiers à la sollicitation de la Ville d'Ajaccio à se joindre à cette ambition. Les deux institutions sont donc convenues d'agir ensemble dans le cadre des activités liées au label Ville et Pays d'Art et d'Histoire, avec comme premier objectif de mettre en place un programme d'interventions des historiens de la Fondation Napoléon à Ajaccio.

**Napoléon à l'école.** L'enseignement de l'histoire napoléonienne a presque entièrement disparu des programmes scolaires. Or, la figure de Napoléon est nécessaire au développement de l'identité de notre ville autour de son passé glorieux. Lancée en 2016, l'idée phare du programme « Napoléon à l'école » est de remettre l'histoire napoléonienne à l'honneur en milieu scolaire. Cette action spécifique autour de l'histoire napoléonienne à

l'école est mise en œuvre au travers d'une convention entre la Ville d'Ajaccio / Direction des Patrimoines / LVPAH et le Ministère de l'Éducation nationale

Les interventions s'adressent aux enfants mais aussi aux intervenants susceptibles de pérenniser l'action au fil des années et sont basées sur l'image et l'analyse symbolique de l'épopée napoléonienne. Il ne s'agit pas de cours d'histoire au sens strict. Il s'agira de traiter des exemples comme « Napoléon le super-héros d'Ajaccio », « Napoléon l'invincible guerrier », « Napoléon devient un dieu »... etc afin de stimuler au mieux l'imaginaire de l'enfant.

**Napoléon à la Maison des aînés.** Depuis 2015, un programme de médiation est mis en place avec la Maison des Aînés et propose à ses adhérents des activités autour de l'histoire napoléonienne. La première année a été dédiée à la vie de Napoléon tandis que la seconde a été consacrée à l'ensemble de la famille Bonaparte. Cette année, le thème choisi est l'entourage et la descendance de Napoléon. Ainsi, des actions menées dans le cadre du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire permettent d'associer la Ville d'Ajaccio et le CIAS pour permettre aux adhérents de la Maison des Aînés d'accéder à un parcours de mémoire relatif à l'histoire napoléonienne et à la découverte, ou la redécouverte, des principaux sites napoléoniens de la ville.

**Décors peints laïques et religieux à Ajaccio.** La ville d'Ajaccio regorge de décors peints laïques et religieux datant aussi bien de la période génoise que des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Ce patrimoine tant public que privé et aussi riche que méconnu, a fait l'objet de la réunion d'un comité scientifique l'an passé, sous l'égide de madame Camille Faggianelli. Une restitution de ses travaux pourrait être programmée en 2018 et contribuerait d'une part à la diffusion de ce patrimoine au grand public et, d'autre part, à la réalisation d'un inventaire inhérent à cette thématique.

- C. Exposition et édition patrimoine œuvres napoléoniennes.** Dans le cadre de la mise en œuvre de la grande année Napoléon 2019, il s'agira de faire un bilan des quatre dernières années de politique patrimoniale napoléonienne et d'ouvrir sur les actions à venir. Ces derniers temps, la municipalité s'est positionnée de manière offensive sur le marché de l'art et a procédé de manière remarquable à l'enrichissement de ses collections. De plus, cette politique active, créant une véritable émulation, a permis la redécouverte de trésors cachés du patrimoine ajaccien. Ainsi, afin d'inscrire cette action dans le marbre, une exposition temporaire, assortie d'une édition, seront réalisées entre novembre 2018 et février 2019.
- D. Les manifestations.** La Ville d'Ajaccio, via sa Direction des Patrimoines, s'inscrit dans la politique culturelle du ministère de la Culture, en coordonnant et en participant aux manifestations nationales telles que Les Journées Européennes du Patrimoine, Les Rendez-vous aux jardins, Les Journées Nationales d'Archéologie, C'est mon Patrimoine, Mise en valeur du patrimoine immatériel, etc. Lors de ces manifestations la Direction des Patrimoines, avec l'appui d'autres directions de la Ville assurera, en partenariat étroit avec les différentes institutions (DRAC, INRAP, CTC, etc.) la mise en œuvre d'activités culturelles de mise en valeur du patrimoine.

## Mission Inventaire (architectural/ immobilier, mobilier, archives, paysager et immatériel)

- A. *Réactualisation de la Convention passée avec la Collectivité de Corse* afin de réaliser l'inventaire général des patrimoines (immobilier, mobilier, immatériel et espaces paysagers, etc.) de la ville d'Ajaccio.
- B. *Elaboration des descriptifs contextuels, historiques et techniques* avec illustrations des patrimoines public et religieux appartenant à la Ville (bâti, édifices, sites protégés, sites non protégés, statuaire, monuments commémoratifs).

## Restaurations et études préalables

- A. *Restauration statue de Saint-Antoine de Padoue* conservée à Saint-Roch et classée MH (PM2A000236).
- B. *Restauration du Portrait de Saint-Pierre* conservé à Saint-Roch et inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH.
- C. *Restauration d'un ostensorio monstrance* conservé à Saint-Roch et classé Monument Historique.

## Diagnostics et études préalables

- A. *Diagnostic et étude préalable des patrimoines* bâti, paysager, antiquité objet d'art. Différents diagnostics et études préalables seront élaborés pour l'oratoire San Rucchellu, La bibliothèque patrimoniale, le domaine des Milelli (Bâtisse et abords), sites paysagers cœur de Ville, et autres équipements patrimoniaux mobilier et immobiliers appartenant à la Ville d'Ajaccio.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la programmation en faveur du patrimoine revêt un intérêt public et est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public,

- D'approuver la programmation scientifique et d'animation en faveur du patrimoine pour l'année 2018 dans le cadre du Label Ville d'Art et d'Histoire et son plan de financement ci dessous et détaillé en annexe.

Programmation fonctionnement : 59 000 €  
Participation part Ville : 30 666,90 €  
Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 28 333,10 €

Programmation Investissement : 222 400 €  
Participation part Ville : 121 240 €  
Participation Collectivité de Corse (40%, 50%HT) : 101 160 €

- D'autoriser :

Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette programmation.

Monsieur le Maire à demander des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;

Monsieur le Maire à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature ;

Le budget relatif à la programmation culturelle 2018 du Patrimoine VPAH, est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2018 Fonction 324 en dépenses chapitre 011, 20 et 23 et en recettes chapitres 70 / 74 / 13 ;

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du patrimoine, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

Considérant que la programmation en faveur du patrimoine revêt un intérêt public et est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

#### **APPROUVE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

**La programmation et son plan de financement ci dessous et détaillé en annexe.**

**Programmation fonctionnement : 59 000 €**

**Participation part Ville : 30 666,90 €**

**Participation Collectivité de Corse (50%HT) : 28 333,10 €**

**Programmation Investissement : 222 400 €**

**Participation part Ville : 121 240 €**

**Participation Collectivité de Corse (40%, 50%HT) : 101 160 €**

**AUTORISE**

**Monsieur le Maire** à signer tous les documents relatifs à cette programmation ;  
**Monsieur le Maire** à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement ;  
**Monsieur le Maire** à recevoir du mécénat dans le cadre de cette programmation tant en numéraire qu'en nature ;

que le budget relatif à cette programmation joint en annexe est proposé à l'inscription budgétaire du budget primitif 2018 fonction 324 en dépenses chapitre 011, 20 et 23, et en recettes chapitres 70 / 74 / 13 ;

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

  
**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

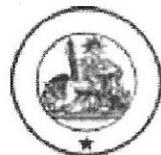
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_177-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**  
**Délibération N°2018/177**

**Attribution du Prix du mémorial 2018.**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La remise officielle du Prix du Mémorial, Grand Prix de la Ville d'Ajaccio aura lieu le samedi 4 août 2018 dans la Cours du palais Fesch, Musée des Beaux-arts. Il a été attribué à Monsieur Jean Noël PANCRAZI pour son ouvrage « Je voulais leur dire mon amour ». Le Prix, d'un montant de 3 600 euros est versé au lauréat.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

d'autoriser le versement du Prix.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2018.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**DECIDE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

L'attribution du Prix du Mémorial 2018 à M. Jean Noël PANCRAZI pour son ouvrage « Je voulais leur dire mon amour »

**AUTORISE**

Le versement du Prix du Mémorial 2018 d'un montant de 3 600 euros à M. Jean Noël PANCRAZI;  
Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à cette aide financière ;

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2018.

La présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
  
**LAURENT MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

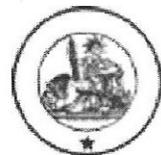
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018  
Délibération N°2018/178

Signature d'un protocole d'accord concernant les modalités  
d'exécution des travaux de modification des deux lignes  
90 000 volts sur la zone du Stiletto à Ajaccio

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

EDF exploite deux lignes 90 000 volts souterraines (ci-après les « Lignes ») reliant les postes haute tension de LORETO, ASPRETTO et VAZZIO situés sur la commune d'Ajaccio (cf Annexe 1).

Ces Lignes cheminent en majeure partie le long des axes routiers desservant ces zones.

Plus précisément au niveau de la voie desservant le Palatinu, la déchetterie, le futur collège et le domaine Peraldi, les 2 lignes sont implantées sous la route goudronnée existante cadastrée A 1207, parcelle propriété de la commune d'Ajaccio.

Les Lignes ont été construites en vertu d'une convention de servitude passée entre EDF et la Commune, authentifiée le 27 octobre 2016 par Maître Cuttoli notaire à Ajaccio.

Aux fins de réaménager cette voirie, la Commune va entreprendre des travaux de terrassement et reprofilage de cette zone. Ces travaux permettront le raccordement des sorties véhicules et piétons du site du nouvel hôpital.

La zone est contrainte au niveau altimétrique compte-tenu de la création de la plate-forme hélicoptère sur la parcelle de l'hôpital, rendant ainsi nécessaire le déplacement des Lignes sur la parcelle A1207.

En application des dispositions de la convention signée par les parties en 2016, EDF répercutera à la Commune, demanderesse du dévoiement des Lignes, le coût des travaux correspondant.

Un premier chiffrage estimatif a été réalisé par EDF, qui prévoit une facturation de 847 000 euros HT. Une facture détaillée sera présentée à la Commune à l'achèvement des travaux, étant entendu que le montant estimé constitue le montant maximum qu'EDF pourra refacturer à la Commune.

Ceci exposé, un projet de protocole d'accord concernant les modalités d'exécution des travaux de modification des deux lignes 90 000 volts sur la zone du Stiletto à Ajaccio, a été convenu entre les parties.

Ce protocole a pour objet de préciser l'accord des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des travaux de modifications des lignes implantées sur la route cadastrée A 1207 dans la zone du Stiletto à Ajaccio.

Le Protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties pour toute la durée des travaux à réaliser par EDF sur le terrain concerné et produira ses effets jusqu'à l'achèvement complet des travaux et le règlement intégral par la Commune des coûts prévus.

EDF s'engage à mettre en œuvre les travaux de dévoiement suivant le plan projet décrit en Annexe 3 du présent document dans les meilleurs délais.

EDF fait ses meilleurs efforts pour accélérer le démarrage des travaux.

Une fois ces travaux achevés, EDF transmet à la Commune une facture reprenant les dépenses effectivement couvertes par ses soins (approvisionnement, travaux de pose et main d'œuvre EDF). Cette facturation ne pourra en tout état de cause dépasser le chiffrage estimatif de 847 000 € HT.

La Commune s'engage à consentir à EDF les servitudes de passage intangibles relatives aux nouveaux ouvrages électriques souterrains sur les parcelles cadastrées A 1209 et A 1208 et permettant la mise en œuvre du projet de dévoiement retenu présenté en Annexe 3.

Concernant le coût des travaux, la commune s'oblige à verser à EDF, une fois les travaux de dévoiement achevés et sur présentation d'une facture détaillée, le montant des travaux dans la limite de 847 000 € HT (huit cent quarante sept mille euros hors taxes). La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de réalisation de la phase de préparation des travaux à savoir la mise à niveau

de l'ensemble de la plate-forme préalablement à l'implantation des lignes électriques et à la réalisation des voiries.

Ces coûts d'aménagement préalable de la zone sont à la charge de la Commune.

La phase de travaux comprend :

- 1 La mise à niveau par terrassement de l'ensemble de la zone  
Cette première étape relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune.
- 2 Les travaux de terrassement et génie civil pour la pose des fourreaux bétonnés des futures lignes 90 000 volts et pour la préparation des chambres de jonction existantes devant le Palatinu et dans la montée du Stiletto au-dessus du garage Toyota.
- 3 La suppression des câbles 90 000 volts en place.
- 4 La pose des nouveaux câbles dans les nouveaux fourreaux préalablement posés et la confection des jonctions aux extrémités
- 5 La fermeture des chambres de jonction et les réfections de surfaces au-dessus des chambres

L'ensemble de ces phases de chantier est réalisé sous maîtrise d'ouvrage EDF et fera l'objet de la facturation finale présentée à la Commune.

La durée des travaux sera de 4 mois à compter de la réunion de l'ensemble des conditions suivantes :

- possibilité de mettre hors service les lignes 90 000 volts existantes sur la période projetée, eu égard aux contraintes d'exploitation
- disponibilité des prestataires spécialisés sur la période projetée (possible contrainte durant la période estivale dans des délais de sollicitation très courts)
- approvisionnement des câbles haute-tension et des accessoires suivant le planning projeté
- accord donné par la Commune sur la période de travaux projetée

En tout état de cause, EDF n'engagera les démarches nécessaires à la réalisation des travaux qu'à compter de la signature du Protocole.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver le protocole d'accord relatif aux modalités d'exécution des travaux de modification des deux lignes 90 000 volts sur la zone du Stiletto à Ajaccio.

D'autoriser M. le maire à signer le protocole d'accord joint en annexe.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

#### **APPROUVE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

le protocole d'accord relatif aux modalités d'exécution des travaux de modification des deux lignes 90 000 volts sur la zone du Stiletto à Ajaccio.

AUTORISE

M. le maire à signer le protocole d'accord joint en annexe.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

  
Laurent MARCANGELI  




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20180730-2018\_179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/179

**Signature d'un protocole d'accord concernant les modalités  
d'exécution des travaux de modification de la canalisation  
GAZ sur la zone du Stiletto à Ajaccio.**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

ENGIE a réalisé un ouvrage gaz en 2010/2013 sur des parcelles situés sur la zone du Stiletto à Ajaccio, à des fins de raccordements : alimentation du Palatinu et du futur collège du Stiletto.

Cette canalisation chemine en majeure partie le long des axes routiers desservant ces zones.

Sur la zone du Stiletto encadrant le terrain du nouvel hôpital en construction, le tracé de cette canalisation est celui décrit dans l'annexe 2.

Aux fins de réaménager cette voirie, la commune va entreprendre des travaux de terrassement et de reprofilage de cette zone.

Ces travaux permettront le raccordement des sorties véhicules et piétons du site du nouvel hôpital.

La zone est contrainte au niveau altimétrique compte-tenu de la création de la plate-forme hélicoptère sur la parcelle de l'hôpital, rendant ainsi nécessaire le déplacement sur la parcelle A1207.

ENGIE répercutera à la commune, demanderesse du dévoiement, le coût des travaux correspondants.

Un premier chiffrage estimatif a été réalisé par ENGIE, qui prévoit une facturation de 50 000 € HT. Une facture détaillée sera présentée à la commune à l'achèvement des travaux, étant entendu que le montant estimé constitue le montant maximum qu'ENGIE pourra refacturer à la commune.

Ceci exposé, un projet de protocole d'accord concernant les modalités d'exécution des travaux de modification de la canalisation GAZ sur la zone du Stiletto à Ajaccio., a été convenu entre les parties.

Ce protocole a pour objet de préciser l'accord des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des travaux de modification de la canalisation GAZ sur la zone du Stiletto à Ajaccio.

Le Protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties pour toute la durée des travaux à réaliser par ENGIE sur le terrain concerné et produira ses effets jusqu'à l'achèvement complet des travaux et le règlement intégral par la Commune des coûts prévus.

ENGIE s'engage à mettre en œuvre les travaux de dévoiement suivant le plan projet décrit en Annexe 3 du présent document dans les meilleurs délais.

ENGIE fait ses meilleurs efforts pour accélérer le démarrage des travaux.

Une fois ces travaux achevés, ENGIE transmet à la Commune une facture reprenant les dépenses effectivement couvertes par ses soins (approvisionnement, travaux de pose et main d'œuvre ENGIE). Cette facturation ne pourra en tout état de cause dépasser le chiffrage estimatif de 50.000 € HT.

La Commune s'engage à consentir à ENGIE les servitudes de passage intangibles relatives aux nouveaux ouvrages électriques souterrains sur les parcelles cadastrées A 1209 et A 1208 et permettant la mise en œuvre du projet de dévoiement retenu présenté en Annexe 3.

Concernant le coût des travaux, la commune s'oblige à verser à ENGIE, une fois les travaux de dévoiement achevés et sur présentation d'une facture détaillée, le montant total des travaux dans la limite de 50.000 € HT (cinquante mille euros hors taxes).

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de réalisation de la phase de préparation des travaux à savoir la mise à niveau de l'ensemble de la plate-forme préalablement à l'implantation des lignes électriques et à la réalisation des voiries.

Ces coûts d'aménagement préalable de la zone sont à la charge de la Commune.

La phase de travaux comprend :

- 1 La mise à niveau par terrassement de l'ensemble de la zone  
Cette première étape relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune.
- 2 Les travaux de terrassement et génie civil pour la pose de la nouvelle canalisation.
- 3 La pose de la nouvelle canalisation

L'ensemble de ces phases de chantier est réalisé sous maîtrise d'ouvrage ENGIE et fera l'objet de la facturation finale présentée à la Commune.

La durée des travaux sera de 4 mois à compter de la réunion de l'ensemble des conditions suivantes :

- possibilité de mettre hors service la canalisation gaz existante sur la période projetée, eu égard aux contraintes d'exploitation
- disponibilité des prestataires spécialisés sur la période projetée (possible contrainte durant la période estivale dans des délais de sollicitation très courts)
- approvisionnement des accessoires suivant le planning projeté
- accord donné par la Commune sur la période de travaux projetée

En tout état de cause, ENGIE n'engagera les démarches nécessaires à la réalisation des travaux qu'à compter de la signature du Protocole.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver le protocole d'accord relatif aux modalités modalités d'exécution des travaux de modification de la canalisation GAZ sur la zone du Stiletto à Ajaccio.

D'autoriser M. le maire à signer le protocole d'accord joint en annexe.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

##### **APPROUVE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

le protocole d'accord relatif aux modalités d'exécution des travaux de modification de la canalisation GAZ sur la zone du Stiletto à Ajaccio.

AUTORISE

M. le maire à signer le protocole d'accord joint en annexe.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

 Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

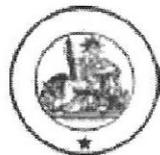
02A-21200046-20180730-2018\_180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/180**

**Acquisition par la Commune d'AJACCIO des parcelles cadastrées Section AE n° 24, 109, 110, 146, 165, 167 dans le cadre de la réalisation de bassins de rétentions - Secteur du Vazzino.**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a engagé depuis une dizaine d'années une réflexion hydraulique sur l'ensemble de son territoire. Des ouvrages publics ont été réalisés pour diminuer les risques d'inondation. Cependant, malgré ces aménagements spécifiques, des risques d'inondation certains subsistent.

Pour rappel, dans le cadre d'une étude préliminaire réalisée par le CETE Méditerranée, la Commune d'Ajaccio a été classée comme zone à risque très élevé du point de vue des inondations, notamment en raison de l'urbanisation actuelle et future sur les bassins versants amont. L'évènement pluvieux du 29 mai 2008 a apporté un début de réponse avec un cumul précipité de 148mm enregistrés à Campo Dell'Oro avoisinant celui d'une pluie centennale, et de nombreux dégâts matériels.

La ville d'Ajaccio s'est inscrite dans une démarche progressive d'aménagement des bassins versants sensibles et de gestion du risque d'inondation.

Actuellement, deux PPRI sont approuvés sur le territoire communal.

Labellisé le 17 octobre 2012 en Commission Mixte Inondation, le Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) d'Ajaccio propose des opérations jusqu'en 2018 pour un montant total de près de 54 M €. La convention-cadre a été signée au cours de l'année 2013 entre les principaux co-financeurs (Etat, CTC et ville d'Ajaccio).

La planification des actions du PAPI d'Ajaccio couvre la période 2012 - 2018.

Or la convention tripartite entre l'Etat, le Conseil Exécutif de Corse et la Ville d'Ajaccio a été signée le 03 juillet 2013. Les actions du PAPI ont donc démarré un an après la planification initiale.

En outre, certains dossiers ont évolué suite à des duretés foncières mais aussi aux évolutions réglementaires : il faut notamment pouvoir tenir compte des évolutions en matière de compétence «GEMAPI».

La convention a ensuite fait l'objet d'un rallongement du délai de 2 ans afin de permettre d'étendre la planification des actions jusqu'à fin 2020.

Ainsi, dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations, la Ville d'Ajaccio projette la création de bassins de rétention situés secteur du Vazzio. La réalisation de ce projet est conditionnée par la maîtrise foncière des emprises de ces ouvrages.

Ce projet a en partie pour emprise les parcelles cadastrées :

- Section AE numéro 24 en totalité, soit une superficie totale d'environ 1 870 m<sup>2</sup>,
- Section AE numéro 109 en totalité, soit une superficie totale d'environ 1 241 m<sup>2</sup>,
- Section AE numéro 110 en partie, soit une superficie totale d'environ 3 500 m<sup>2</sup>,
- Section AE numéro 146 en totalité, soit une superficie totale d'environ 950 m<sup>2</sup>,
- Section AE numéro 165 en totalité, soit une superficie totale d'environ 1 820 m<sup>2</sup>,
- Section AE numéro 167 en totalité, soit une superficie totale d'environ 16 003 m<sup>2</sup>.



Pour information, les parcelles cadastrées section AE n°109, 110, 146 et 167 se situent en zone Nlo correspondant aux parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière, en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La parcelle cadastrée section AE n°24 se situe en partie en zone Nlo, en partie en zone Ula correspondant à une zone à vocation d'accueil de constructions et installations à usage d'activités économiques, de services et d'activités de recherches scientifiques (Vignola).

La parcelle cadastrée section AE n°165 se situe en zone UD correspondant à une résidentielle, suffisamment équipées et présentant un intérêt paysager, elle reprend en grande partie les zones NB du POS et recouvre les espaces collinaires et la routes des Sanguinaires,

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'accepter l'acquisition des parcelles cadastrées suivantes :

- Section AE numéro 24 en totalité, d'une superficie totale d'environ 1 870 m<sup>2</sup>, au prix de 25 713 € (vingt cinq mille sept cent treize euros).
- Section AE numéro 109 en totalité, soit une superficie totale d'environ 1 241 m<sup>2</sup>, au prix de 17 064 € (dix sept mille soixante quatre euros).
- Section AE numéro 110 en partie, soit une superficie totale d'environ 3 500 m<sup>2</sup>, au prix de 48 125 € (quarante huit mille cent vingt cinq euros).
- Section AE numéro 146 en totalité, soit une superficie totale d'environ 950 m<sup>2</sup>, au prix 13 062 € (treize mille soixante deux euros).

- Section AE numéro 165 en totalité, soit une superficie totale d'environ 1 820 m<sup>2</sup>, au prix 90 090 € (quatre vingt dix mille quatre vingt dix euros).
- Section AE numéro 167 en totalité, soit une superficie totale d'environ 16 003 m<sup>2</sup> au prix 220 041 € (deux cent vingt mille quarante et un euros).

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

De Dire que les frais inhérents à cet acte sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

## **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2017-004V0277 en date du 19 Octobre 2017;

Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2018-004V0050 en date du 20 Février 2018;

Vu le courrier de Monsieur GIORGI Sébastien en date du 12 Juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

Considérant, la nécessité pour la Ville de poursuivre son effort en matière de gestion des risques hydrauliques ;

Considérant, que l'acquisition de cette emprise permettrait de répondre à la problématique de gestion des eaux pluviales ;

### **ACCEPTÉ**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

l'acquisition des parcelles cadastrées suivantes :

- Section AE numéro 24 en totalité, d'une superficie totale d'environ 1 870 m<sup>2</sup>, au prix de 25 713 € (vingt cinq mille sept cent treize euros).
- Section AE numéro 109 en totalité, soit une superficie totale d'environ 1 241 m<sup>2</sup>, au prix de 17 064 € (dix sept mille soixante quatre euros).
- Section AE numéro 110 en partie, soit une superficie totale d'environ 3 500 m<sup>2</sup>, au prix de 48 125 € (quarante huit mille cent vingt cinq euros).
- Section AE numéro 146 en totalité, soit une superficie totale d'environ 950 m<sup>2</sup>, au prix 13 062 € (treize mille soixante deux euros).
- Section AE numéro 165 en totalité, soit une superficie totale d'environ 1 820 m<sup>2</sup>, au prix 90 090 € (quatre vingt dix mille quatre vingt dix euros).
- Section AE numéro 167 en totalité, soit une superficie totale d'environ 16 003 m<sup>2</sup> au prix 220 041 € (deux cent vingt mille quarante et un euros).

**AUTORISE**

Monsieur le maire à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

**DIT**

Que les frais inhérents à cet acte sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

  
Laurent MARCANGELI  




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

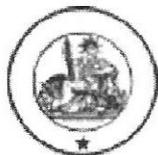
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_181-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 02/08/2018  
Publication: 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**  
**Délibération N°2018/181**

**Acquisition par la Commune d'AJACCIO d'une partie de la parcelle cadastrée Section BK n° 61 d'une superficie d'environ 20 ares, 11 centiares appartenant à la Société Civile Immobilière PADRONA PORTA.**

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

Afin de répondre aux besoins actuels des habitants du secteur lieu-dit « Padules », La Ville projette la réalisation d'un bassin de rétention.

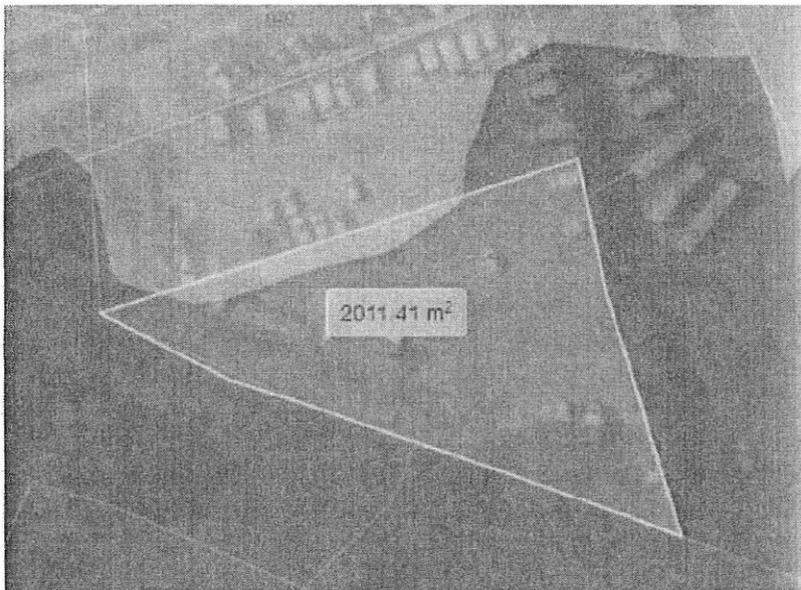
Dans ce secteur fortement urbanisé, une partie de la parcelle cadastrée section BK n°61 d'une superficie d'environ 2 011 m<sup>2</sup> s'avère nécessaire à la réalisation de cette opération d'intérêt général.

Ainsi, l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BK n°61 présente pour la Collectivité un intérêt particulièrement important car elle répond à la problématique de gestion des eaux pluviales.

D'ailleurs, celle-ci est frappée d'un emplacement réservé n°31 du Plan Local d'Urbanisme (Bassin de rétention PERALDI).

Pour information, ce terrain est classé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à une zone urbaine dense dont l'édification des constructions en ordre discontinu est le principe.

Cette parcelle se situe également pour partie en zone rouge du PPRI (1 865 m<sup>2</sup>) et en zone jaune du PPRI (146 m<sup>2</sup>).



Par ailleurs, les Services de France Domaine ont estimé la valeur vénale pour cette emprise inférieure au seuil de consultation réglementaire. En conséquence, aucun avis n'a été produit.

Au regard des caractéristiques de ce terrain, le prix proposé par la Ville s'élève à 103 470 euros.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'accepter l'acquisition, au prix de 103 470 euros, d'une partie de la parcelle cadastrée Section BK N° 61 d'une superficie d'environ 20 ares 11 centiares, appartenant à la Société Civile Immobilière PADRONA PORTA.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

De Dire que les frais inhérents à cet acte sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu la demande d'avis domanial adressée à France Domaine le 08 Mars 2018 ;  
Vu la réponse de France Domaine par courrier électronique en date du 09 Avril 2018 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,  
Considérant, la nécessité pour la Ville de poursuivre son effort en matière de gestion des risques hydrauliques,  
Considérant, que l'acquisition de cette emprise permettrait de répondre à la problématique de gestion des eaux pluviales.

**ACCEPTÉ**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

L'acquisition, au prix de 103 470 euros, d'une partie de la parcelle cadastrée Section BK N° 61 d'une superficie d'environ 20 ares 11 centiares, appartenant à la Société Civile Immobilière PADRONA PORTA.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

**DIT QUE**

Les frais inhérents à cet acte sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGIERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 02/08/2018  
Publication: 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/182**

**Bail au profit de la SA Orange portant sur une emprise de 20 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section CP n°134 lieudit Vignola**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Face à la nécessité de développer le réseau de radiotéléphonie sur la Commune d'Ajaccio et afin de réduire les zones dites « d'ombre », parties du territoire où le réseau est accessible mais sur laquelle les équipements sont trop éloignés pour fournir une qualité de service convenable, la Ville d'Ajaccio donne à bail à la SA Orange une emprise de 20 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section CP n°134 destinée à recevoir des équipements techniques, nécessaires à ladite société dans le cadre de son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles. Par équipements techniques on entend l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux un ou des supports d'antennes, des antennes, des câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunication.

Ledit bail est consenti pour une durée de douze années, il sera renouvelé de plein droit par période de six ans, moyennant un loyer annuel de 12 000,00€ (douze mille euros).

Le contrat conclu entre la Commune d'Ajaccio et la SA Orange prendra effet à compter du 17 février 2018 et ce afin de régulariser l'occupation de l'emprise de 20m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section CP n°134 lieudit Vignola, par la société susvisée.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'Approuver la conclusion d'un bail entre la commune d'Ajaccio et la SA Orange pour l'occupation d'une emprise de 20 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section CP n°134.

D'Autoriser Monsieur le maire à signer ledit bail, ainsi que tous les documents y afférant.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 (publié au JORF du 11 décembre 2016) modifiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les montants au-dessus desquels la consultation du service des Domaines est obligatoire ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant, l'intérêt pour la Commune d'autoriser l'implantation d'un équipement technique par la SA Orange sur une partie de la parcelle cadastrée section CP n°134 lieudit Vignola ;

Considérant alors la nécessité de la passation d'un bail entre la Commune d'Ajaccio et la SA Orange ;

**EMET**  
**Par 38 voix pour et 1 non participation (M. Pugliesi)**

Un avis favorable à la passation d'un bail entre la commune d'Ajaccio et la SA Orange.

**APPROUVE**

La passation d'un bail entre la Commune d'Ajaccio et la SA Orange pour l'occupation d'une emprise issue de la parcelle cadastrée section CP n°134, lieudit Vignola, destinée à mettre en place des équipements techniques nécessaires à ladite société dans le cadre de son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_183-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/183**

**Convention portant servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CO n°324 fonds servant au profit des parcelles cadastrées section CO n° 343 et 461 (ex n° 325) fonds dominant, propriétés de Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel.**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 04 décembre 2017, Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel sollicite une autorisation de passage sur la parcelle communale cadastrée section CO n°324.

En effet les parcelles cadastrées section CO n° 343 et n° 461 (ex n°325) sont enclavées.

En droit, un terrain enclavé est un terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas d'accès à la voie publique ou sur lequel cette voie d'accès s'avère insuffisante.

Le propriétaire d'un terrain enclavé dispose alors d'un droit de passage sur le terrain de son voisin, droit qui comprend aussi bien le passage sur le sol que sous celui-ci (les canalisations), articles 682 à 685-1 du Code civil.



### Planche photos

Par correspondance en date du 17 janvier 2018, après avoir soigneusement étudié la demande formulée par Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel, et conformément à l'article 682 du Code Civil, la Ville répond favorablement à la demande relative au droit de servitude de passage sur la parcelle communale précitée au profit des parcelles enclavées, sous réserves des dispositions suivantes :

- Le droit de passage sera tracé de manière à ce que le trajet entre les terrains enclavés et la voie soit le plus court possible,
- Le bénéficiaire prendra à sa charge l'entretien et tous les dommages accidentels directs ou indirects causés par son fait et assumera la responsabilité de tous dommages causés par un défaut d'entretien de la dite servitude.
- L'emprise du passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 3 mètres pour le passage d'un véhicule.

Cependant, ces parcelles supportaient une indivision. A cet effet, suivant l'article 637 du Code civil « Une servitude nécessite une dualité de fonds, c'est-à-dire deux propriétés appartenant à deux propriétaires différents. »

Par acte de donation partage établi le 24 mai 2018 la sortie de l'indivision est prononcée et attribuée à Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel la pleine propriété des biens enclavés situés lieu dit CALA DI SOLE, levant de surcroît le préalable posé par l'article 637 du Code Civil.

En conséquence, au vu de la configuration des lieux (parcelles ne disposant pas d'accès à la voie ouverte à la circulation publique), et de la stricte observance des dispositions des articles du Code Civil précitées (article 637 et 682), il est alors nécessaire de reconnaître une servitude de passage par titre afin d'en fixer l'assiette et de déterminer les modalités d'utilisation et surtout l'indemnité due à la commune (article 682 du code civil). Cette indemnité doit être proportionnée au dommage occasionné. Enfin, les deux parties formaliseront expressément la servitude de passage en la forme conventionnelle, par acte notarié, puis Monsieur LENCK saisira concomitamment un géomètre expert afin de dresser le plan correspondant

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver la convention portant servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CO n° 324 fonds servant, au profit des parcelles cadastrées section CO n° 343 et 461 (ex n°325) fonds dominant, propriétés de Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'acte de donation partage en date du 24 mai 2018 ;

Vu le courrier en date du 04 décembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

CONSIDERANT que les dites parcelles sont enclavées,

CONSIDERANT que les dispositions des articles 637 et 682 du Code Civil sont observées.

##### **APPROUVE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

La convention portant servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CO n° 324 fonds servant, au profit des parcelles cadastrées section CO n° 343 et 461 (ex n°325) fonds dominant, propriétés de Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

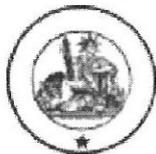
02A-21200046-20180730-2018-184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/184**

**Convention portant servitude de passage sur le chemin en  
traverse de la parcelle communale cadastrée section CR  
n°140 fonds servant au profit de la parcelle cadastrée section  
CR n° 2 fonds dominant, propriété de Monsieur MAZIN  
Bernard.**

### Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 17 mai 2017 Monsieur MAZIN sollicite une autorisation de passage sur le chemin en traverse de la parcelle communale cadastrée section CR n°140.

En effet la parcelle cadastrée section CR n°2 n'a sur la voie publique qu'une issue insuffisante.

En droit, un terrain enclavé est un terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas d'accès à la voie publique ou sur lequel cette voie d'accès s'avère insuffisante.

Le propriétaire d'un terrain enclavé ou sur lequel cette voie d'accès s'avère insuffisante dispose alors d'un droit de passage sur le terrain de son voisin, droit qui comprend aussi bien le passage sur le sol que sous celui-ci (les canalisations), articles 682 à 685-1 du Code civil.

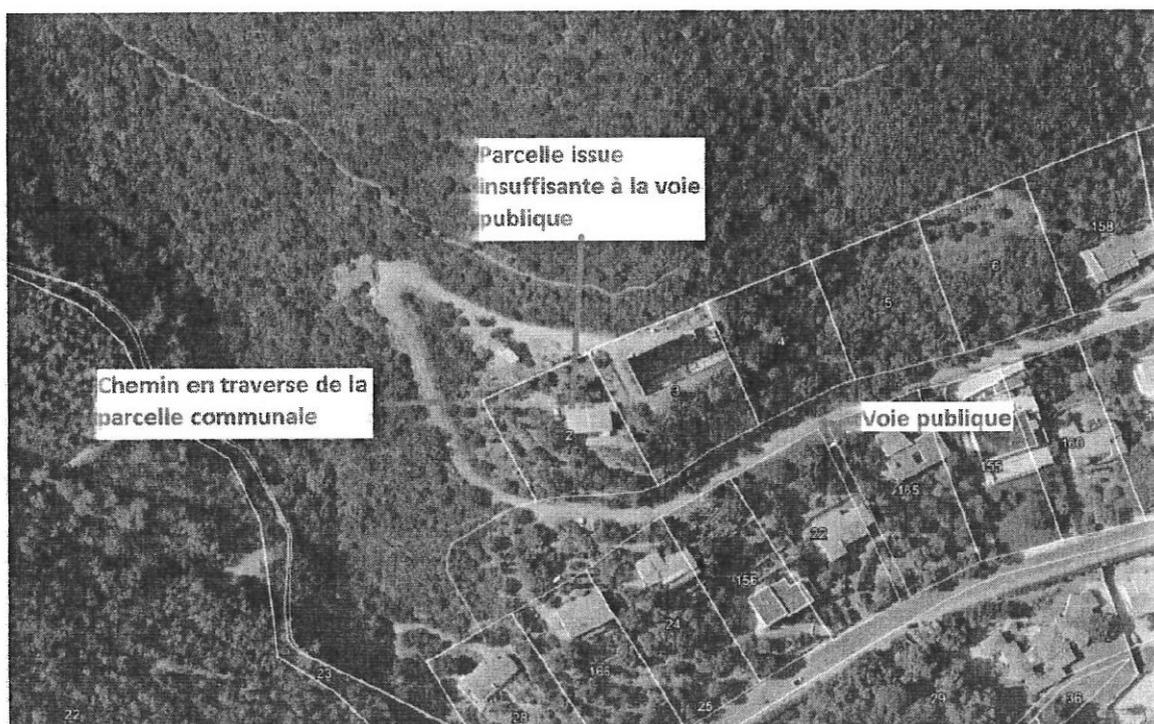


Planche photos

Par correspondance en date du 02 février 2018, après avoir soigneusement étudié la demande formulée par Monsieur MAZIN , et conformément à l'article 682 du Code Civil, la Ville répond favorablement à la demande relative au droit de servitude de passage sur le chemin en traverse de la parcelle communale précitée au profit de la parcelle qui n'a sur la voie publique qu'une issue insuffisante , sous réserves des dispositions suivantes :

Le bénéficiaire prendra à sa charge l'entretien et tous les dommages accidentels directs ou indirects causés par son fait et assumera la responsabilité de tous dommages causés par un défaut d'entretien de la dite servitude.

En conséquence, au vu de la configuration des lieux (parcelle n'ayant sur la voie publique qu'une issue insuffisante), et de la stricte observance des dispositions de l'article 682 du Code Civil, il est alors nécessaire de reconnaître une servitude de passage par titre afin de déterminer les

modalités d'utilisation. Enfin, les deux parties formaliseront expressément la servitude de passage en la forme conventionnelle.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la convention portant servitude de passage sur le chemin en traverse de la parcelle communale cadastrée section CR n° 140 fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section CR n°2 fonds dominant, propriété de Monsieur MAZIN.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le Code Civil,  
Vu le courrier en date du 17 mai 2017,  
Vu le courrier en date du 02 février 2018,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

CONSIDERANT que la dite parcelle n'a sur la voie publique qu'une issue insuffisante,  
CONSIDERANT que les dispositions de l'article 682 du Code Civil sont observées.

#### APPROUVE

À l'unanimité de ses membres présents et représentés

La convention portant servitude de passage sur le chemin en traverse de la parcelle communale cadastrée section CR n° 140 fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section CR n°2 fonds dominant, propriété de Monsieur MAZIN.

#### AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI  
Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

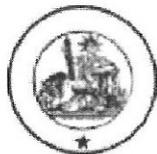
02A-212000046-20180730-2018\_185-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Affichage : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/185**

**Convention de servitude de passage au profit de la Société EDF sur la parcelle communale cadastrée section CO n° 324, lieu dit CALA DI SOLE, alimentation électrique.**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par courrier du 19 juin 2018, la société Corse Etudes Electriques, mandaté par EDF, sollicite la Ville pour réaliser l'étude de l'alimentation électrique de la villa de Monsieur GUIDICELLI. Les travaux consistent à poser un coffret BT et un câble souterrain sur environ 25 mètres linéaires.

La parcelle section CO n° 324, propriété de la Commune d'AJACCIO est impactée par le projet.

A cet effet, EDF demande la passation d'une convention de servitude.

Les droits de servitude sont les suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres, ainsi que ses accessoires ( pose d'un coffret basse tension, un coffret branchement, ainsi qu'une canalisation BT).

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la convention de servitude de passage au profit de la Société EDF sur la parcelle communale cadastrée section CO n° 324.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le courrier de la Société Corse Etudes Electriques en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant la requête de la société EDF justifiée par les dits travaux ;

**APPROUVE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

La convention de servitude de passage au profit de la Société EDF sur la parcelle communale cadastrée section CO n° 324.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHY, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20180730-2018\_186-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Affichage : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**

**Délibération N°2018/186**

**Avis de la ville d'Ajaccio concernant le plan de prévention  
des risques naturels mouvements de terrain**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvements de terrain, les services de l'Etat ont adressé à la Ville le 20/06/2018 le dossier afin de recueillir l'avis de la commune conformément à la procédure prévue par le code de l'environnement.

Ce plan a été prescrit sur le territoire de la commune d'Ajaccio par arrêté préfectoral 25 février 2011. Cet arrêté a été modifié pour être actualisé le 16 mai 2018 (arrêté n°2A-2018-05-16-006).

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995, ont pour objet :

- la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- la définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

Le contenu du dossier de PPRN est fixé par l'article R.562-3 du Code de l'environnement.

Ce dossier comprend 3 éléments obligatoires :

- une note de présentation
- des documents cartographiques délimitant le zonage réglementaire
- un règlement

L'ensemble du dossier est annexé au présent rapport.

### Procédure du PPRN

La procédure d'élaboration des PPRN est explicitée par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement et comprend :

- Avis des personnes publiques associées,
- Enquête publique,
- Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles par arrêté préfectoral.

Le schéma détaillé d'élaboration d'un PPRN est précisé dans le rapport annexé à la présente délibération assorti des informations sur le déroulé de l'actuelle procédure menée par les services de l'état.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan, une première phase de concertation du public avec mise à disposition de la carte des aléas mouvements de terrain a été réalisée du 25 mars 2011 au 10 décembre 2011 à la suite de laquelle des nouvelles études ont permis d'affiner l'aléa mouvements de terrain. Cette nouvelle carte a été restituée en novembre 2012.

Dans le secteur de la résidence des Îles, une étude complémentaire a été réalisée à partir de levés topographiques précis (levés Lidar).

Les cartographies des aléas résultant de ces études ont été diffusées à la commune par courriers en date du 17 novembre 2012 et du 15 janvier 2015, pour se substituer à la cartographie d'origine de 2011. Ces cartes sont celles utilisées par la Ville dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol et ce en application du courrier préfectoral annexé à la transmission de ces documents.

Les risques concernent essentiellement des éboulements rocheux et du ravinement avec les intensités allant de la Grande ampleur « GA » à Limité « L ».

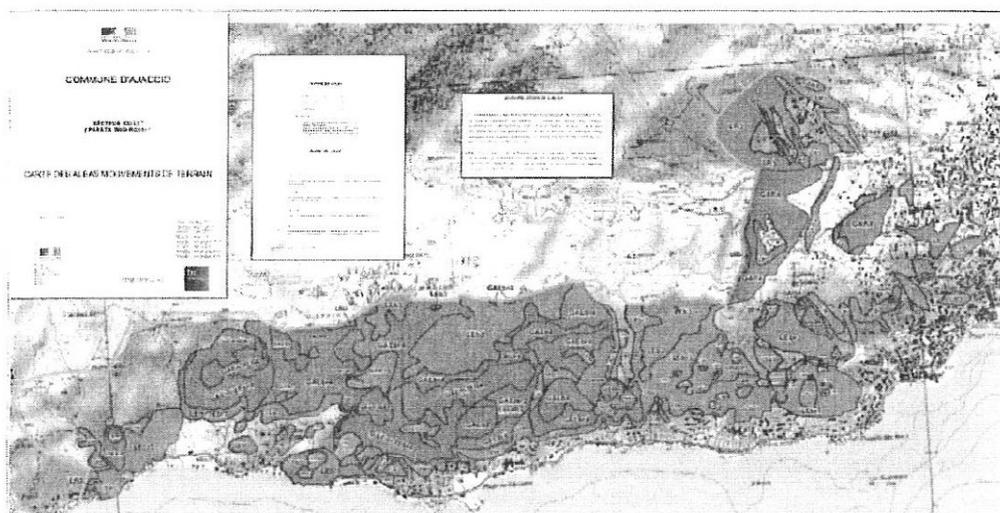


Figure 11 : Carte des aléas mouvements de terrain, établie en 2012 et finalisée en 2015.

Le document présenté aujourd'hui n'appelle pas d'observations particulières ni au niveau du zonage ni au niveau du règlement.

Par conséquent, et après examen de l'ensemble des pièces transmises,

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**D'émettre** un avis favorable à l'ensemble du dossier.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** les conditions générales de service du logiciel annexées à la présente délibération ;

**Vu**, l'arrêté n°2011056-0008 du 25/02/2011 modifié portant prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20/06/2018 sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PPRN Mouvements de terrain ;  
Vu le dossier annexé à la lettre sus visée ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**DECIDE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

D'émettre un avis favorable à l'ensemble du dossier.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

  
Laurent MARCANGELI  




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

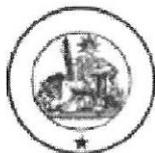
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_187-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Affichage : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/187

Attribution de subventions aux associations relevant de  
l'hygiène et la salubrité

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.

Il vous est proposé, pour l'année 2018, de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations suivantes :

- Association Les Sans Colliers de Corse : 6 000 euros

- Association Société Corse pour la Défense des Animaux – Refuge de Caldaniccia

La Ville d'Ajaccio souhaite accorder à cette association une subvention annuelle de 20 000 euros destinée au fonctionnement du refuge de Caldaniccia pour les années 2018, 2019 et 2020.

Une convention triennale doit être conclue entre la Ville d'Ajaccio et l'association Société Corse de Défense des Animaux.

Par délibération N°2018/149, la Ville d'Ajaccio a accordé une subvention de 3 000 euros à cette association, de ce fait, la subvention complémentaire attribuée en 2018 est de 17 000 euros.

Pour la subvention 2018, les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2018.

Pour les années 2019 et 2020, la subvention sera allouée sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur VOGLIMACCI, Adjoint délégué  
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2231-15;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2018;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**DECIDE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations suivantes :

- Association Les Sans Colliers de Corse : 6 000 euros
- Association Société Corse pour la Défense des Animaux – Refuge de Caldaniccia

Subvention complémentaire de 17 000 euros ce qui porte le total attribué pour 2018 à 20 000 euros

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention triennale entre la Ville d'Ajaccio et l'association Société Corse de Défense des Animaux – Refuge de Caldaniccia pour les années 2018, 2019 et 2020.

**DIT**

Que, pour la subvention 2018, les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2018.

Pour les années 2019 et 2020, la subvention sera allouée sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE  
  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

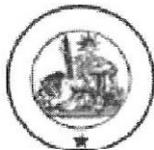
02A-212000046-20180730-2018\_188-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Affichage : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/188

Attribution d'une subvention à la Corsica Classic Yachting  
9<sup>ème</sup> édition de la Corsica Classic

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

Pour la 4<sup>ème</sup> année consécutive, la Ville d'Ajaccio sera ville de départ de la prochaine édition de la Corsica Classic, une régate prestigieuse de yachts de tradition.

Ce type d'évènement constitue une vitrine incontestable pour Ajaccio et s'inscrit pleinement dans la politique de la Ville en matière de valorisation d'actions événementielles liées au nautisme et à la plaisance.

C'est de nouveau au départ du port de plaisance Charles-Ornano que cette manifestation accueillera à partir du 23 août 2018 et pendant 2 jours, une quarantaine de yachts venus des quatre coins du globe.

Cette année encore, la Ville est heureuse de pouvoir renouveler des opérations caritatives à l'occasion de la régate du 24 août qui se déroulera dans le golfe d'Ajaccio.

En effet, l'association SOS cancer du sein permettra à un équipage féminin de régater à bord d'un yacht de tradition ; de même, de jeunes adolescents en réinsertion sociale seront accueillis à bord d'une goélette associative.

La subvention sollicitée par la Corsica Classic Yachting étant déterminée par le nombre total de bateaux participant à la régate (100 €/bateau/jour), son montant sera arrêté le vendredi 24 août au départ de la course, dans la limite de 40 bateaux.

Un acompte de 3 000 € (trois mille euros) sera versé à l'association Corsica Classic Yachting à la signature de la convention.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2018 de la régie à autonomie financière du port, chapitre 65.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'attribuer à la Corsica Classic Yachting une subvention dont le montant sera déterminé par le nombre total de bateaux au départ de la régate à hauteur de 100 €/bateau/jour, dans la limite de 40 bateaux.

De verser à la Corsica Classic Yachting, à titre d'acompte, la somme de 3 000 € (trois mille euros), à la signature de la convention.

D'autoriser Monsieur le Maire à passer la convention relative à la 9<sup>ème</sup> édition de la Corsica Classic et à signer tous documents nécessaires à cette attribution.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2018 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Mme Marie-Ange BIANCAMARIA, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le budget primitif 2018 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**DECIDE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

D'attribuer à la Corsica Classic Yachting une subvention dont le montant sera déterminé par le nombre total de bateaux au départ de la régate à hauteur de 100 €/bateau/jour, dans la limite de 40 bateaux.

De verser à la Corsica Classic Yachting, à titre d'acompte, la somme de 3 000 € (trois mille euros), à la signature de la convention.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à passer la convention relative à la 9<sup>ème</sup> édition de la Corsica Classic et à signer tous documents nécessaires à cette attribution.

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2018 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGIERI-ZANFTTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUFERRINI, M. PUGI IFSI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20180730-2018\_189-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Affichage : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/189

Acquisition d'une huile sur toile intitulée « Napoléon et l'escale corse » de Pierre Farel

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Ancien élève des Beaux Arts d'Avignon, Pierre Farel est né à Orange et est arrivé en Corse à 20 ans, en 1977, alors qu'il débute sa carrière artistique. Peintre prolifique, riche d'une carrière de 40 ans, il a créé à ce jour 1700 toiles, 220 huiles sur papier, 20 lithographies et des produits dérivés en relation avec la décoration et la mode. Il a exposé dans de nombreuses galeries depuis 1988 et régulièrement à Paris, Londres, Marseille, Beyrouth, Lyon, Bordeaux, Nice, Avignon, Nancy, ainsi qu'à Bruxelles, Berlin, Hambourg, Lausanne, Barcelone, Pékin, New-York, Hong-Kong, Shanghai, Miami...

La Corse fait partie intégrante de son œuvre, de son univers, qui est un rêve éveillé, une ombre, une illusion. Inconnues pensives à la peau dorée, d'une beauté qui capte le regard, bars et night-clubs où mode se mixe avec musique, tout évoque rencontre et sensualité universelles. Il a abordé plusieurs thèmes dans les expositions de ces dernières années : La femme, l'homme, la musique et le monde de la nuit, la mode, les années 70, le Rock, le cinéma, le voyage et la Corse.

Et comment évoquer la Corse sans faire allusion à Napoléon Bonaparte ? C'est là l'objectif de l'œuvre dont l'acquisition est proposée au conseil municipal, intitulée « Bonaparte et l'escale corse », faisant référence au dernier séjour de Napoléon à Ajaccio en 1799. Par ailleurs, l'acquisition de cette toile, d'une valeur de douze mille euros ttc (12 000 € TTC) s'inscrit dans l'organisation des célébrations liées aux 250 ans de la naissance de Napoléon et aux 220 ans de sa dernière venue sur son sol natal.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'approuver** l'acquisition de l'huile sur toile de Pierre Farel,

**D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition,

Acquisition d'un tableau de Pierre Farel, *Napoléon et l'escale corse*: 12 000€

**D'autoriser** Monsieur le maire à demander des subventions à tout organisme susceptible d'apporter un financement.

**De dire** que l'inscription budgétaire afférente l'acquisition sera prévue en dépense au chapitre 21 article 2161 Fonction 322 , et en recettes au chapitre 13 articles 1321 – 1322 et 1328 fonction 322..

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Jean-Pierre ARESU, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

#### APPROUVE

Par 37 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

l'acquisition de l'huile sur toile de Pierre Farel

**AUTORISE**

Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition,  
Acquisition d'un tableau de Pierre Farel, *Napoléon et l'escale corse*: 12 000€

Monsieur le maire à demander des subventions à tout organisme susceptible d'apporter un financement.

**DIT**

que l'inscription budgétaire afférente à l'acquisition est prévue en dépense au chapitre 21 article 2161 Fonction 322 , et en recettes au chapitre 13 articles 1321 – 1322 et 1328 fonction 322.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**LE MAIRE**  
*Laurent Marcangeli*  
**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANFTTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

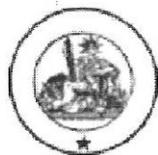
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20180730-2018\_190-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018  
Affichage : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/190

Mise à disposition temporaire de locaux pour la production de repas au profit de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

**Monsieur le maire expose à l'assemblée :**

Suite au sinistre qui a touché l'ESAT U LICETTU, empêchant la production de repas par cet organisme, la Ville d'Ajaccio accepte de mettre à la disposition de l'ADAPEI, à titre gracieux, les espaces techniques et les équipements de la cuisine de production des Jardins de l'Empereur, du vendredi 20 juillet au vendredi 31 août 2018. Ce prêt de locaux a pour vocation de permettre la production quotidienne de 60 plateaux repas à destination de la compagnie aérienne Air Corsica.

Monsieur Rémy CELESCHI, responsable technique des cuisines de l'ESAT U LICETTU, sera le référent sur place.

Six cuisiniers de l'ADAPEI seront présents entre 6h et 19h30 sur le site.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Isabelle FELICIAGGI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**AUTORISE**

**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

Monsieur le maire à signer une convention de mise à disposition des espaces techniques de production et des équipements de la cuisine de production des Jardins de l'Empereur, du vendredi 20 juillet au vendredi 31 août 2018, avec l'ADAPEI, représentée par Monsieur Jean-Pierre MAGNANI, Président de l'ADAPEI.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
  
**Laurent MARCANGELI**  




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

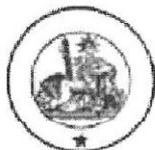
02A-212000046-20180730-2018\_191-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 02/08/2018

Attaché : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/191

Reconduction du Conseil Municipal des Jeunes

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet de soumettre à validation du Conseil Municipal la reconduction du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), lieu d'échanges, de réflexion et de travail pour favoriser la pratique citoyenne des jeunes Ajacciens et Ajacciennes dans le but de contribuer à enrichir les politiques publiques de la Ville en direction de la jeunesse.

L'objectif initial de la démarche souhaitée et restant inchangée, est de s'emparer des questions qui préoccupent la jeunesse Ajaccienne et faire en sorte qu'elle soit force de proposition dans le processus décisionnel de la Municipalité.

Ce CMJ sera composé de 42 jeunes âgés de 10 à 25 ans, représentatifs de la société ajaccienne et présidé par le Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse (et à l'Economie Numérique). Cette instance sera donc constituée de 43 membres au total.

Il pourra être composé de jeunes étudiants, en formation, en recherche d'emploi, salariés, chefs d'entreprises et acteurs du monde associatif.

La Répartition des candidats jeunes sera effectuée de la façon suivante :

→ Principe : élection en binôme (+ 2 suppléants)

Soit :

› *Etablissement (Collège/Lycée) St Paul, Arthur Giovoni, Padule, Fesch et Laetitia*

6e-5e 2+2 par établissement

4e 3e 2+2 par établissement

2e 1er Ter 2+2 par établissement

### Parité nécessaire pour les 26 élus

› *Etablissement (Lycées professionnels et Centre d'Apprentissage) Finosello, Jules Antonini, Centre de Formation des Apprentis*

2+2 par établissement

› *Etablissements régionaux d'enseignement adapté (EREA route des Sanguinaires)*

2+2

### Parité nécessaire pour les 8 élus

Chaque établissement organisera les élections des futurs représentants du CMJ en collaboration avec les services de la Ville.

Concernant les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, une autorisation écrite des responsables légaux - afin de les autoriser à siéger en cas d'élection - devra être délivrée.

Candidatures électroniques pour les 8 élus restants (avec parité).

Un appel à candidature sera mis en ligne sur le site Internet de la Ville d'Ajaccio et relayé dans tout support de presse approprié. Une inscription en ligne y sera rendue possible. Concernant les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, une autorisation écrite des responsables légaux afin de les autoriser à siéger en cas d'élection, devra être délivrée.

Le Président sera donc accompagné de 42 élus jeunes dont :

- › 17 élus de la tranche d'âge de 10 à 15 ans
- › 25 élus de la tranche d'âge 15 à 25 ans.

Le CMJ sera constitué pour une durée de deux ans. A échéance, de nouvelles élections devront avoir lieu.

Cette instance siègera trois fois par an -au grand complet- en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville d'Ajaccio.

Les adjoints du CMJ seront élus selon les mêmes modalités réglementaires que les Adjoints du Conseil Municipal.

Des commissions - d'un nombre de membres limité - relatives à chaque délégation qui intéressent les jeunes (Culture, Sport, Numérique, Environnement) auront lieu dans l'hôtel de Ville au plus tard une semaine avant la séance plénière.

Elles pourront avoir lieu également une ou deux fois par mois -si nécessaire- au regard des sujets traités et de l'avancement des dossiers.

Le fonctionnement du CMJ et de ses commissions seront déterminés par cette instance et feront l'objet d'un règlement intérieur adopté à la majorité relative.

Cette instance est un organe consultatif et les décisions qui y seront prises n'ont pas de valeur réglementaire. Le CMJ peut saisir le Conseil Municipal sur des questions d'intérêt communal et travaillera également en étroite collaboration avec le service municipal dédié à la Jeunesse.

Une fois par an, un rapporteur du CMJ rendra compte du travail accompli devant le Conseil Municipal.

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

De valider la reconduction du Conseil Municipal des Jeunes telle que décrite ci-dessus.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Antoni CHAREYRE, conseiller municipal délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

**DECIDE**  
**À l'unanimité de ses membres présents et représentés**

De valider la création d'un Conseil Municipal de la Jeunesse telle que décrite précédemment.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
  
**Laurent MARCANGELI**





**JUILLET**

---

**Décisions  
Municipales**

---



- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2018/136

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à La SCP Ribaut Pasqualini, Avoués Associés, près la  
Cour d'Appel de Bastia.**

-  
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision n° 2012/256 du 06 Novembre 2012 portant règlement d'une provision de 1299.20 € à La SCP Ribaut Battaglini, Avoués Associés, près la Cour d'Appel de Bastia dans l'affaire Consorts FARINACCI et SCI A CASETTA.

VU, la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel de Bastia en date du 22 Octobre 2012 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 10 Septembre 2012 opposant la Commune d'Ajaccio aux **Consorts FARINACCI et à la SCI A CASETTA**

VU, l'état de frais et honoraires exposé par La SCP Ribaut Pasqualini du Barreau de Bastia, Avoués associés, en date du 09 avril 2018 et arrêté à la somme de 756.03 Euros.

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à La SCP Ribaut Pasqualini du Barreau de Bastia, Avoués associés, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire opposant les Consorts FARINACCI et SCI A CASETTA c/Commune d'Ajaccio.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à La SCP Ribaut Pasqualini du Barreau de Bastia, y demeurant 23, Rue César CAMPINCHI, 20200 BASTIA, la somme de **756.03** Euros représentant ses frais et honoraires relatifs à l'affaire opposant les Consorts FARINACCI et SCI A CASSETTA c/Commune d'Ajaccio.

**ARTICLE 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

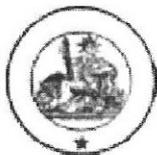
02A-212000046-20180705-2018\_136-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 06/07/2018

Affichage : 06/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 05 Juillet 2018

**Le Maire**

**Laurent MARCANGELI**

**Le Directeur Général des Services**

**Pierre - Paul ROSSINI**



*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità e Sirvizii popolazione  
Sirviziu di i campisanti*

#### DECISION N°2018/137

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° 2673 au plan : 164.1-R  
Concession de terrain d'une durée de 15 ans dans le cimetière communal  
Lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
Vu, la demande en date du 30.06.2017, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur BURESI Olivier, Noël, Henri** demeurant :  
Résidence Highland  
Avenue de Verdun  
20000 Ajaccio  
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale** : **du concessionnaire**.

#### DECIDONS

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur BURESI Olivier, Noël, Henri** et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **06.07.2018** de **6 m<sup>2</sup>** superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de **2429 euros** qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1553 du **14.06.2018** dont **2296 euros** au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Les droits d'enregistrement de **133 euros** de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

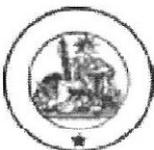
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180706-2018\_137-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2018  
Publication : 27/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Ajaccio, le 6 juillet 2018**  
Ajacciu, u 6 di lugliu di u 2018

**Le Maire de la ville d'Ajaccio**  
U sgiò Merri di a cità d'Ajacciu

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità è Sirvizii popolazione  
Sirviziu di i campisanti*

### **DECISION N°2018/138**

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° **2672** au plan : **164.5-R**  
Concession de terrain d'une durée de **15 ans** dans le cimetière communal  
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
Vu, la demande en date du **15.01.2018**, ainsi que les pièces additives, présentées par **Madame LUISI née JANET Erika, Paola, Marie-Noëlle** demeurant :  
Lotissement BUTRONE  
Villa 1  
Lieu dit BUTRONE  
20167 AFA  
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale** : **de la concessionnaire**.

### **DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Madame LUISI née JANET Erika, Paola, Marie-Noëlle**, et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **06.07.2018** de **3 m<sup>2</sup>** superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de **1227 euros** qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1563 du **25.06.2018** dont **1160 euros** au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Les droits d'enregistrement de **67 euros** de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

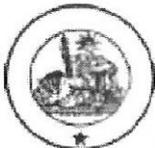
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20180706-2018\_138-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2018  
Publication : 27/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 6 juillet 2018  
Ajacciu, u 6 di Lughju di u 2018

Le Maire de la ville d'Ajaccio  
U signu Merri di la città d'Ajacciu  
Le Maire

Le Maire Adjoint  
N° 2015-166

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità è Sirvizii popolazione  
Sirvizii di i campisanti

### DECISION N°2018/139

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° 2671 au plan : 39-H  
Concession d'une durée de 30 ans de terrain dans le cimetière communal  
Lieu-dit Ancien

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
Vu, la demande en date du 03/07/2017, ainsi que les pièces additives, présentées par **Madame BONNET née SEGURA Ginette, Geneviève**, demeurant :  
Résidence d'Ajaccio Bat A  
Rue Nicolas Péraldi  
20090 Ajaccio  
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : de la concessionnaire**

### DECIDONS

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Ancien**, au nom du demandeur **Madame BONNET née SEGURA Ginette, Geneviève**, et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **06.07.2018** de **3 m<sup>2</sup>** superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de **2455 euros** qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du Grand Ajaccio suivant quittance n°**1586** du **05.07.2018** dont celle de **2 320 euros** au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Les droits d'enregistrement de **135 euros** de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

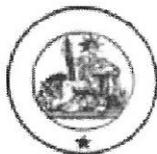
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180706-2018\_139-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2018  
Publication : 27/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 6 Juillet 2018  
Ajacciu, u 6 di Iugliu 2018

Le Maire de la ville d'Ajaccio  
U sgiò Merri di a Cita d' Ajacciu

Le Maire-Adjint  
AM 2018/139  
Stéphane SERRAVALLO



**Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières**  
*Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità é Sirvizii popolazione  
Sirvizii di i campisanti*

### **DECISION N°2018/140**

Portant modification de la décision attributive de concession  
Contrat n°1943 au plan Q-35 d'une superficie de 6m<sup>2</sup>  
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.  
Vu, la décision en date du 08.09.2003 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m<sup>2</sup> à **Mr et Mme MAZZONI Jérôme, Gérard née PERI Laurence** pour y fonder une sépulture collective moyennant la somme de 1 211,28 intégralement versée le 04.09.2003.  
Vu, la correspondance de **Mr et Mme MAZZONI Jérôme, Gérard née PERI Laurence** en date du 06.07.2018 demandant le changement de sa sépulture collective en sépulture familiale.  
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Mr et Mme MAZZONI Jérôme, Gérard née PERI Laurence** demeurant Les Hauts de Bodicione Bat B3 Finosello 20090 Ajaccio.

### **DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé au nom des demandeurs **Mr et Mme MAZZONI Jérôme, Gérard née PERI Laurence** la modification de la sépulture **collective** en sépulture **familiale**.

**ARTICLE 2.** Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

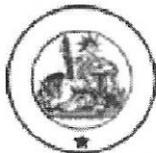
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180710-2018\_140-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2018  
Publication : 27/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Ajaccio, le 10 juillet 2018**  
Ajacciu, u 10 di lugliu di 2018

**Le Maire de la ville d'Ajaccio**  
U Sgiò Merri di a cità d'Ajacciu





Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità è Sirvizii popolazione  
Sirviziu di i campisanti

### DECISION N°2018/141

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° **2674** au plan : **71.1-Q** d'une superficie de **2 m<sup>2</sup>**  
Concession de terrain d'une durée de **15 ans** dans le cimetière communal  
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
Vu, la demande en date du **13.03.2017**, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur CAEDDU Marco, Paolo** demeurant :  
A Mandarina Bat B Chemin du Finosello 20090 Ajaccio.  
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture collective : **pour feu Mme SANNA Graziella.**

### DECIDONS

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur CAEDDU Marco, Paolo** et à l'effet d'y fonder la sépulture collective indiquée, une concession à compter du **10.07.2018** de **2 m<sup>2</sup>** superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle.**

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de **435 euros** qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1555 du **18.06.2018** dont **411 euros** au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Les droits d'enregistrement de **24 euros** de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180710-2018\_141-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2018  
Publication : 27/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 10 juillet 2018  
Ajacciu, u 10 di lugliu di u 2018

Le Maire de la ville d'Ajaccio  
U sgiò Merri di a cità d'Ajacciu

P/Le Maire  
Le Maire Adjoint  
AM 2015-160  
Stéphane SBRAZZIA



Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



## DECISION MUNICIPALE

N°2018/142

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales  
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans  
l'affaire du PV de constat (affichage permis de construire).**

--ooOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 12 avril 2018 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant **les trois PV de constat (affichage permis de construire)** et arrêté à la somme de 2 311.74 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire **du PV de constat (affichage permis de construire).**

**- DECIDE -**

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 2 311.74 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire du **PV de constat (affichage permis de construire)**.

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

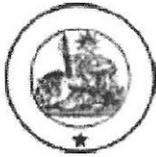
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180713-2018\_142-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2018  
Publication : 25/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 13 Juillet 2018

Le Maire



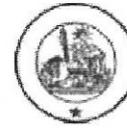
Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

  
Pierre - Paul ROSSINI



## DÉCISION MUNICIPALE



N° 2018/143

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant autorisation d'occupation du domaine public pour un reportage consacré aux lieux  
napoléoniens pour l'émission « Corsica Sera ».

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 17 juillet 2018 de la société France 3 Corse relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser un reportage consacré aux lieux napoléoniens qui sera diffusé dans l'émission « Corsica Sera » au lieu suivant : le jardin des Milelli.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

### - DECIDE -

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société France 3 Corse à effectuer des prises de vues pour le reportage consacré aux lieux napoléoniens au lieu suivant : le jardin des Milelli. Ce tournage aura lieu la journée du 20 juillet 2018.

### **Article 2 : description des lieux – occupation des lieux**

La société France 3 Corse s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités à savoir : le jardin des Milelli

### **Article 3 : communication**

La société France 3 Corse s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société France 3 Corse doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

**Article 4 : Assurances :**

La société France 3 Corse certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société France 3 Corse doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage.

**Article 5 : Incessibilité des droits**

La société France 3 Corse ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

**Article 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- France 3 Corse
- Mme Caroline FERRER
- Rue Touranjon
- 20000 Ajaccio

**Article 9 :**

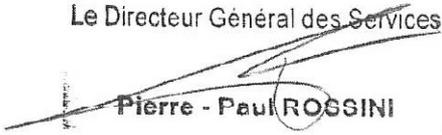
Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 18 juillet 2018

**Le MAIRE**

( LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

  
Pierre - Paul ROSSINI



## DÉCISION MUNICIPALE

N° 2018/144

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant autorisation d'occupation du domaine public pour une prise de photos du carré  
militaire situé au cimetière du Canniciu.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 10 juillet 2018 de M. Mathieu NIVAGGIONI, responsable du site « monuments aux morts Corses », relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser une prise de photos du carré militaire situé au cimetière du Canniciu.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

### - DECIDE -

**Article 1** : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise M. Mathieu NIVAGGIONI à effectuer une prise de photos du carré militaire situé au cimetière du Canniciu. Cette prise de photos aura lieu le vendredi 20 juillet 2018.

### **Article 2** : description des lieux – occupation des lieux

M. Mathieu NIVAGGIONI s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités à savoir : le cimetière du Canniciu.

### **Article 3** : communication

M. Mathieu NIVAGGIONI s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

M. Mathieu NIVAGGIONI doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

**Article 4 : Assurances :**

M. Mathieu NIVAGGIONI certifie qu'il est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

M. Mathieu NIVAGGIONI doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage.

**Article 5 : Incessibilité des droits**

M. Mathieu NIVAGGIONI ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

**Article 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- M. Mathieu NIVAGGIONI  
Résidence "Terra Rossa"  
10 rue A. GIUSTI et J. MONDOLONI  
20000 AJACCIO

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 18 juillet 2018

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180718-2018\_144-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2018  
Affichage : 19/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le MAIRE**

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



## DECISION MUNICIPALE

N° 2018 / 145

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Portant souscription d'un prêt de 2 000 000 €  
auprès de la Caisse régionale du  
CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN  
Sur le budget annexe de l'ANRU

Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 alinéa 3 ;
- Vu** la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-07 du 08 février 2015
- Vu** l'arrêté n° 2018-1443 du 19 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia 1<sup>er</sup> adjoint
- Vu** la délibération modificative n° 1 du budget annexe de l'ANRU en date du 27 juin 2018 qui a ouvert des crédits autorisant la contractualisation d'un prêt relais de 2 M€
- Vu** la demande de prêt formulée par la commune auprès de plusieurs organismes bancaires
- Vu** l'offre de prêt favorable la Caisse régionale du CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN

## DECIDE

Le principe qui régit les versements de subventions aux collectivités repose sur la justification du paiement des travaux avant encaissement de la subvention correspondante. Cette pratique est de nature à entraîner pour les collectivités des difficultés de trésorerie puisqu'il s'agit de pré financer les subventions, en effet l'encaissement des subventions après paiement par la commune est souvent différé de plusieurs mois voir plus.

L'ouverture d'un prêt relais sur trois ans remboursable in fine est de nature à pallier ces problèmes de trésorerie.

Article 1 - Pour préfinancer les subventions inscrites au budget annexe de l'ANRU, il est opportun que la ville contractualise auprès de la Caisse Régionale du CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN un prêt relais de 2 M€. à taux fixe pendant la durée totale du prêt.

Article 2 - Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 2.000.000,00 €

Conditions financières :     taux d'intérêt : 0.90000 %

  Frais de dossier : 2.000,00 €

Les intérêts sont calculés sur la base de 12 mois normalisés (365/12).

Mise à disposition des fonds :     la ville aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure des besoins, soit par fractions, soit en une seule fois à la date butoir qui sera fixée au contrat.

Remboursement :                     le remboursement devra être réalisé en une seule fois au terme de la durée du prêt. 2M€ payable à la date de fin du contrat.

Les intérêts sont payables         le dernier jour de chaque trimestre

Remboursement anticipé           possible de tout ou partie du capital restant dû, sans indemnité de remboursement anticipé.

Article 3 – De signer cette offre qui deviendra de ce fait contrat ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 4 – Le directeur général des services, le trésorier percepteur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180718-2018\_145-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 20/07/2018

Affichage : 20/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le 18 juillet 2018

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Marcangeli', written over the official seal.

Laurent MARCANGELI





*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità é Sirvizii popolazione  
Sirvizii di i campisanti*

### DECISION N°2018/146

Portant modification de la décision attributive de concession  
Contrat n°**2321** au plan **R-193** d'une superficie de **6m<sup>2</sup>**  
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.  
Vu, la décision en date du 22.12.2009 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m<sup>2</sup> à **Monsieur et Madame ALIBRANDI Giovanni née SCIPILLITI Giovanna** pour y fonder une sépulture collective moyennant la somme total de 1 205,38 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°276 du 17.12.2009 dont celle de 762,25 euros au profit de la commune, et celle de 381,13 euros versée dans les caisses du C.C.A.S.  
Vu, la correspondance de **Madame SCIPILLITI épouse ALIBRANDI Jeanne** en date du 24.07.2018 demandant le changement de sa sépulture collective en sépulture familiale.  
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame SCIPILLITI épouse ALIBRANDI Jeanne** demeurant  
Résidence les collines de Pietralba Bt C  
Avenu du Mont Thabor  
20090 Ajaccio

### DECIDONS

**ARTICLE 1.** Il est accordé au nom du demandeur **Madame SCIPILLITI épouse ALIBRANDI Jeanne** la modification de la sépulture **collective** en sépulture **familiale**.

**ARTICLE 2.** Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

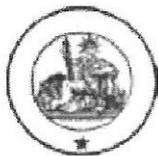
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180724-2018\_146-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 30/08/2018  
Publication: 30/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Ajaccio, le 24 juillet 2018**  
Ajacciu, u 24 di lugliu di 2018

**Le Maire de la ville d'Ajaccio**  
U Sgiò Merri di a cità d'Ajacciu

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2018\_146  
Stéphane ~~SBRAGGIA~~



**DECISION N° 2018/147**

**Prise en fonction des dispositions  
De l'article L.2122.22 du Code Général  
Des collectivités Territoriales.**

**Fixation de la quantité et du prix de vente d'ouvrages et d'objets dérivés pour la boutique du Palais Fesch Musée des Beaux-Arts et du nombre d'ouvrages et d'objets dérivés pour les échanges inter Musées.**

**NOUS,** Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d' Ajaccio

**VU,** L'article L.2122.22 du code général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par cet article,

**VU,** plus particulièrement l'alinéa 2, relatif aux pouvoirs susceptibles d'être délégués au Maire en ce qui concerne la fixation de tarifs, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,

**VU,** la délibération N°2008/37 du Conseil Municipal du 28 Mars 2008, par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus-mentionné,

**CONSIDERANT** que les produits dérivés, générateurs de recettes, sont un support promotionnel représentatif de la politique culturelle et muséographique engagée par la ville d' Ajaccio.

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le nombre et le prix des ouvrages et des objets dérivés qui seront mis en vente à la boutique du Musée et qui seront envoyés dans les différents Musées à titre d'échange.

## DECIDONS

### ARTICLE 1 :

Le nombre et le prix des objets et ouvrages sont fixés ainsi que suit :

**540 livres « Les chef d'œuvre du Palais Fesch », dont 500 pour la vente en boutique à 18,00 € et 40 pour les échanges inter-musées.**

**121 livres « Chefs d'œuvre des collections Napoléoniennes » dont 90 pour la vente en boutique à 15,00 € et 31 pour les échanges inter-musées.**

**39 livres « Le Cardinal Fesch et l'Art de son temps », dont 37 pour la vente en boutique à 35,00 € et 2 pour les échanges inter-musées.**

**195 livres « L'urbanisme Impérial », dont 185 pour la vente en boutique à 39,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.**

**50 livres « CRDP, la peinture Baroque » dont 42 pour la vente en boutique à 15,00 € et 8 pour les échanges inter-musées.**

**40 livres « Peindre et dire les passions », dont 38 pour la vente en boutique à 23,00 € et 2 pour les échanges inter-musées.**

**285 Arbres généalogiques, dont 261 pour la vente en boutique à 3,50 € et 24 pour les échanges inter-musées.**

**154 livres « Florence au grand siècle », dont 151 pour la vente en boutique à 32,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.**

**288 livres « Un monde sans mesure», pour la vente en boutique à 15,00 €.**

**83 livres « Primitifs italiens, le vrai, le faux », dont 52 pour la vente en boutique à 32,00 € et 31 pour les échanges inter-musées.**

**670 livres « Le Cardinal Fesch, Poussin et Midas», dont 667 pour la vente en boutique à 10,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.**

**346 livres « La peinture en Lombardie », dont 339 pour la vente en boutique à 30,00 € et 7 pour les échanges inter-musées.**

**50 livres « Napoléon, le bivouac », dont 43 pour la vente en boutique à 15,00 € et 7 pour les échanges inter-musées.**

**404 livres « Animaux et petites bêtes», dont 401 pour la vente en boutique à 10,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.**

282 livres « Les Ornaments liturgiques », dont 192 pour la vente en boutique à 32,00 € et 90 pour les échanges inter-musées.

21 livres « Le goût pour la peinture italienne autour de 1800 », dont 15 pour la vente en boutique à 49,00 € et 6 pour les échanges inter-musées.

336 livres « La peinture du genre », dont 10 pour la vente en boutique à 28,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

9 livres « Les peintures Corses », dont 7 pour la vente en boutique à 27,00 € et 2 pour les échanges inter-musées.

5 livres « Titien, l'homme au gant », pour la vente en boutique à 22,00 €.

137 livres « Passionné », dont 72 pour la vente en boutique à 15,00 € et 65 pour les échanges inter-musées.

195 livres « Le peuple de Rome », dont 141 pour la vente en boutique à 32,00 € et 54 pour les échanges inter-musées.

10 livres « Andrés Serrano, photos », pour la vente en boutique à 15,00 €.

37 livres « Dessin académique, Rembrandt », dont 36 pour la vente en boutique à 22,00 € et 1 pour les échanges inter-musées.

56 livres « Rossella Bellusci », dont 45 pour la vente en boutique à 25,00 € et 11 pour les échanges inter-musées.

115 livres « Bacchanales modernes », dont 55 pour la vente en boutique à 29,00 € et 60 pour les échanges inter-musées.

64 livres « Napoléon ce héros », dont 15 pour la vente en boutique à 10,00 € et 49 pour les échanges inter-musées.

180 livres « Denis Darzacq, comme un seul homme », dont 98 pour la vente en boutique à 10,00 € et 82 pour les échanges inter-musées.

95 livres « Laurent Grasso, Paramuseum », dont 75 pour la vente en boutique à 25,00 € et 20 pour les échanges inter-musées.

13 livres « Joseph Bonaparte », pour la vente en boutique à 27,00 €.

27 livres « Caroline Bonaparte sœur de Napoléon », pour la vente en boutique à 25,00 €.

46 livres « Andrés Serrano, portraits », pour la vente en boutique à 24,00 €.

20 CD « Denis Darzacq, comme un seul homme », pour la vente en boutique à 12,00 €.

11 livres « La seconde vie de Pompeï », pour la vente en boutique à 32,00 €.

236 livres « Les natures mortes », dont 215 pour la vente en boutique à 10,00 € et 21 pour les échanges inter-musées.

284 livres « Napoléon et sa famille », dont 254 pour la vente en boutique à 10,00 € et 30 pour les échanges inter-musées.

240 livres « Les peintures corses enfants », dont 210 pour la vente en boutique à 10,00 € et 30 pour les échanges inter-musées.

382 livres « La mythologie et l'amour », dont 374 pour la vente en boutique à 10,00 € et 8 pour les échanges inter-musées.

400 livres « Rencontre à Venise au XVII siècle », dont 140 pour la vente en boutique à 28,00 € et 260 pour les échanges inter-musées.

400 livres « Naturel pas Naturel », dont 190 pour la vente en boutique à 15,00 € et 210 pour les échanges inter-musées.

15 cahiers « Napoléon », dont 7 pour la vente en boutique à 5,00 € et 8 pour les échanges inter-musées.

17 cahiers « Fesch colorés », dont 14 pour la vente en boutique à 5,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.

79 Blocs notes « Botticelli », dont 60 pour la vente en boutique à 5,00 € et 19 pour les échanges inter-musées.

1318 crayons gommes « Palais Fesch », pour la vente en boutique à 2,50.

48 Jeux de cartes « Napoléon », dont 44 pour la vente en boutique à 7,00 € et 4 pour les échanges inter-musées.

42 Pack crayon mikado « Palais Fesch », dont 31 pour la vente en boutique à 8,50 € et 11 pour les échanges inter-musées.

242 Magnets « Napoléon, Palais Fesch », dont 142 pour la vente en boutique à 3,50 € et 100 pour les échanges inter-musées.

282 Miroirs de poche « Napoléon, Palais Fesch », dont 206 pour la vente en boutique à 5,00 € et 76 pour les échanges inter-musées.

207 Marques pages « Napoléon, Botticelli », dont 191 pour la vente en boutique à 2,50 € et 16 pour les échanges inter-musées.

10 Loupes « Palais Fesch », dont 6 pour la vente en boutique à 7,00 € et 4 pour les échanges inter-musées.

167 règles « Palais Fesch », dont 162 pour la vente en boutique à 4,00 € et 5 pour les échanges inter-musées.

283 Taille crayons 2Tr « Palais Fesch », pour la vente en boutique à 2,50.

260 Taille crayons 5Tr « Palais Fesch », dont 249 pour la vente en boutique à 4,00 € et 11 pour les échanges inter-musées.

211 Essuie-verres « Palais Fesch », dont 185 pour la vente en boutique à 3,00 € et 26 pour les échanges inter-musées.

52 Porte clés « Palais Fesch », dont 47 pour la vente en boutique à 6,50 € et 5 pour les échanges inter-musées.

81 Puzzles « Palais Fesch l'enfance », dont 77 pour la vente en boutique à 10,00 € et 4 pour les échanges inter-musées.

60 Parapluies GM « Palais Fesch », dont 53 pour la vente en boutique à 50,00 € et 7 pour les échanges inter-musées.

36 Parapluies PM « Palais Fesch », dont 32 pour la vente en boutique à 40,00 € et 4 pour les échanges inter-musées.

1498 Gommages Frost 6 couleurs « Palais Fesch », dont 1419 pour la vente en boutique à 3,00 € et 79 pour les échanges inter-musées.

305 Gommages translucides « Palais Fesch », pour la vente en boutique à 2,50 €.

138 Pack crayons gris « Palais Fesch », pour la vente en boutique à 7,00.

72 Mugs « Palais Fesch colorés », pour la vente en boutique à 13,00 €.

2 Mugs « Palais Fesch Botticelli », pour la vente en boutique à 13,00 €.

146 Sacs toile de jute « Palais Fesch », pour la vente en boutique à 7,00 €.

112 Post-it « Palais Fesch », pour la vente en boutique à 6,50 €.

62 Cahiers « Palais Fesch Botticelli », pour la vente en boutique à 5,00 €.

17 Pochettes « Coq en pâte Napoléon », dont 10 pour la vente en boutique à 15,00 € et 7 pour les échanges inter-musées.

675 Crayons graphites « Palais Fesch », dont 653 pour la vente en boutique à 3,00 € et 22 pour les échanges inter-musées.

**ARTICLE 2**

Les recettes provenant de cette vente seront portées au budget de la Ville chapitre 70, article 7062, fonction 322.

**ARTICLE 3**

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché à l'Hôtel de Ville.

Fait à Ajaccio le 02/09/18

LE MAIRE  
DE LA VILLE D'AJACCIO

Laurent Marcangeli  
DGA Ressources et Moyens



Jean Philippe ARMAND



## DECISION MUNICIPALE

N°2018/148

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales  
portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et  
émoluments dû dans l'affaire du procès verbal de constat relatif à l'établissement Roi  
de Rome.

--ooOOoo--

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 12 Juillet 2018 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant **le procès verbal de constat relatif à l'établissement Roi de Rome** et arrêté à la somme de 204.09 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative **du procès verbal de constat relatif à l'établissement Roi de Rome.**

**- DECIDE -**

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 204,09 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre **du procès verbal de constat relatif à l'établissement Roi de Rome.**

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 022 – Article 6225.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 24 Juillet 2018

**Le Maire**

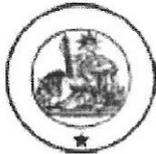
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180724-2018\_148-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2018  
Publication : 25/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



/ **Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services

/ **Pierre Paul ROSSINI**



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2018/149

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à Maître Marie COLOMBANI avocat au Barreau  
d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal d'Instance d'Ajaccio  
dans l'affaire Commune d'Ajaccio C/ Association diocésaine Ajaccio (solidarité  
ajaccienne).**

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'affaire Commune d'Ajaccio **Association diocésaine Ajaccio (solidarité ajaccienne)** devant le **Tribunal d'Instance d'Ajaccio (référé)**.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Marie COLOMBANI en date du 20 Juillet 2018 et arrêté à la somme de 216.00 Euros, à la suite des procédures engagées devant le Tribunal d'Instance d'Ajaccio (procédure en référé).

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Marie COLOMBANI.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Marie COLOMBANI, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant 6, Avenue Colonel Colonna d'Ornano, 20 000 AJACCIO, la somme de 216.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **Commune d'Ajaccio C/ Association diocésaine Ajaccio (solidarité ajaccienne) devant le Tribunal d'Instance d'Ajaccio.**

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180724-2018\_149-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2018

Publication : 25/07/2018

Fait à AJACCIO, le 24 Juillet 2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Maire**

↳ **Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services

↳ **Pierre - Paul ROSSINI**



Ajaccio

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità e Sirvizii popolazione  
Sirvizii di i campisanti

### DECISION N°2018/150

Portant régularisation de la décision attributive de concession  
Contrat n°1030 au plan M-256 d'une superficie de 4m<sup>2</sup>  
Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22 ;  
Vu, la régularisation de l'année 1973, concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 4 m<sup>2</sup> supplémentaire à Monsieur SCIARLI Joseph, Michel moyennant la somme de 4304 francs ;  
Vu, la demande de Madame SCIARLI épouse GIUDICELLI Barberine, Bastienne, en date du 23.07.2018, demandant la régularisation de l'acte de concession afin qu'il y soit inscrit la superficie de 6 m<sup>2</sup> ;  
En effet, vu la régularisation de l'acte de concession en date du 16 mars 1990, Monsieur SCIARLI Joseph, Michel a réglé la somme correspondant à une superficie de 6m<sup>2</sup> ;  
Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de Madame SCIARLI épouse GIUDICELLI Barberine, Bastienne

### DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession.

En remplacement de 4m<sup>2</sup> il faut 6m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2. La régularisation est accordée moyennant la somme totale de 4304 francs qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°46544 dont celle de 2666 francs au profit de la commune dont celle de 1344 francs versée dans la caisse du bureau d'aide sociale.

ARTICLE 3. Les droits d'enregistrement de 230 francs ainsi que les droits de timbres de 64 francs de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 2 susmentionné.

ARTICLE 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

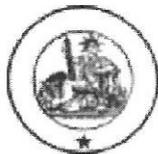
02A-21200046-20180724-2018\_150-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/08/2018

Publication: 17/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 24 juillet 2018  
Ajaccio, u 24 di lugliu di 2018

Le Maire de la ville d'Ajaccio  
U Sgiò Merri di a cità d'Ajaccio

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2018/150  
Stéphane SBRAGGIA



## DÉCISION MUNICIPALE

N° 2018/151

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer des prises de vue du  
cimetière du bagne pour enfant de Castelluccio réalisées par la société Mécanos Production.  
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup>ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 27 juillet 2018 de la société Mécanos Production relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer des prises de vue dans le cadre d'un documentaire sur la bande-dessinée corse et d'une interview du scénariste M. Frédéric Bertocchini au lieu suivant : cimetière du bagne pour enfant de Castelluccio.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

### - DECIDE -

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société Mécanos Production pour France 3 Corse Via Stella à effectuer des prises de vue du cimetière du bagne pour enfant de Castelluccio dans le cadre d'un documentaire sur la bande-dessinée corse et d'une interview du scénariste M. Frédéric Bertocchini. Ce tournage aura lieu le 7 août 2018.

### **Article 2 : description des lieux – occupation des lieux**

La société Mécanos Production s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités à savoir : le cimetière du bagne pour enfant de Castelluccio.

### **Article 3 : communication**

La société Mécanos Production s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société Mécanos Production doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

**Article 4 : Assurances :**

La société Mécanos Production certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société Mécanos Production doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage.

**Article 5 : Incessibilité des droits**

La société Mécanos Production ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

**Article 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Mécanos Production
- M. David OLIVESI
- 53 rue Notre Dame de Nazareth
- 75003 Paris

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20180731-2018\_151-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 31 juillet 2018



Le MAIRE

DGA Ressources et Moyens

LAURENT MARCANGELI

Jean Philippe ARMAND



## DÉCISION MUNICIPALE

N° 2018/152

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant autorisation d'occupation du domaine public pour le tournage d'un court métrage intitulé « SHINY HAPPY PEOPLE » réalisé par Mme Mathilde PETIT et réalisé par la structure FORREST & LEA.  
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup>ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 13 juillet 2018 de la société FORREST & LEA relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser un court métrage « SHINY HAPPY PEOPLE ».

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

### - DECIDE -

**Article 1** : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société FORREST & LEA Corse à effectuer des prises de vues pour le court métrage « SHINY HAPPY PEOPLE » dans les lieux suivants :

- Le mardi 28 août : le parc situé rue Jacques Gavini et Paul Giacobbi.
- Le mercredi 29 août : le parc situé derrière la résidence PIETRA DI MARE 2, avenue Maréchal Juin ; le boulevard Georges Pompidou ; route du Lazaret dans la résidence Corse Azur ; derrière le collège Arthur Giovoni.
- Le jeudi 30 août : Place Miot ; boulevard Pascal Rossini ; collège Arthur Giovoni.
- Le vendredi 31 août : Impasse Vico (rue Général Sebastiani).

### **Article 2 : description des lieux – occupation des lieux**

La société FORREST & LEA s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités à savoir :

- Le mardi 28 août : le parc situé rue Jacques Gavini et Paul Giacobbi.
- Le mercredi 29 août : le parc situé derrière la résidence PIETRA DI MARE 2, avenue Maréchal Juin ; le boulevard Georges Pompidou ; route du Lazaret dans la résidence Corse Azur ; derrière le collège Arthur Giovoni.
- Le jeudi 30 août : Place Miot ; boulevard Pascal Rossini ; collège Arthur Giovoni.
- Le vendredi 31 août : Impasse Vico (rue Général Sebastiani).

### **Article 3 : communication**

La société FORREST & LEA s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société FORREST & LEA doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

### **Article 4 : Assurances :**

La société FORREST & LEA certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société FORREST & LEA doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage.

### **Article 5 : Incessibilité des droits**

La société FORREST & LEA ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

### **Article 6 : Résiliation**

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

### **Article 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

### **Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Forrest & Lea  
12 rue des maraîchers  
75020 Paris

### **Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20180731-2018\_152-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 31 juillet 2018

  
Le MAIRE  
DGA Ressources et Moyens  
LAURENT MARCANGELI  
Jean Philippe ARMAND



## DÉCISION MUNICIPALE

N° 2018/153

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant autorisation d'occupation du domaine public pour le tournage d'un documentaire corse qui sera diffusé sur la chaîne France 5.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup>ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 19 juillet 2018 de la société KLOORO Films relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser un reportage TV faisant partie de la série « Horizons » qui présente des régions et pays du monde.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

**- DECIDE -**

**Article 1** : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société KLOORO Films à réaliser le tournage d'un documentaire corse qui sera diffusé dans la série « Horizons ». Le reportage TV aura lieu du 13 au 20 août 2018.

### **Article 2 : description des lieux – occupation des lieux**

La société KLOORO Films s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux suivants:

- Le vieux port Tino Rossi
- Marché des producteurs, place Abbatucci
- Marché du Square Campinchi
- La halle aux poissons
- La place Miot
- La place du Diamant
- La place Foch
- La place d'Austerlitz
- Rue Cardinal Fesch
- Cours Napoléon
- Cours Grandval
- Vieille ville
- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>
- Quartier de la citadelle
- Hôtel de ville
- Cathédrale Notre Dame de l'Assomption
- Chapelle des Grecs

### Article 3 : communication

La société KLORO Films s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société KLORO Films doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

### Article 4 : Assurances :

La société KLORO Films certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société KLORO Films doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage.

### Article 5 : Incessibilité des droits

La société KLORO Films ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

### Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

### Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

### Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- KLORO Films  
M. Franck DECLUZET  
16 rue de la Marehatte  
22430 Erquy

### Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180731-2018\_153-AU

Accusé certifié exécutoire

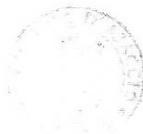
Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 31 juillet 2018



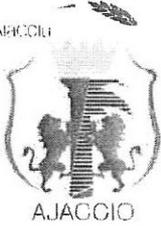
Le MAIRE  
DGA Ressources et Moyens  
LAURENT MARCANGELI  
Jean Philippe ARMAND

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2018

Affichage : 11/06/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO  
CITÀ D'AIACCIU**Décision N°DACP-2018/001**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**PRESTATION DE DEBROUSSAILLEMENT – DEMAQUISAGE**  
**LOT 3: Débroussaillage des installations sportives**  
**LOT 5: Débroussaillage des parcelles privées**  
**LOT 6: Entretien des gabarits de routes**

**Accords-cadres n°:****Lot 3: MV18/087****Lot 5: MV18/088****Lot 6: MV18/089****Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68 ;

**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet la prestation de débroussaillage – demaquisage (6 lots).

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 12 avril 2018, et sur le profil acheteur [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com), le 16 avril 2018,

**Considérant** les prestations désignées ci-dessous :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
1	Débroussaillage bassin de rétention et nettoyage de canaux
2	Débroussaillage des écoles et crèches
4	Débroussaillage des parcelles communales

**Considérant** qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**Considérant** que la durée de l'appel d'offres ouvert est de 12 mois reconductible trois fois un an à compter de réception du premier bon de commande,

**Considérant** que les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2018

Affichage : 11/03/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	60.0 %
2.1- Qualité de la méthodologie envisagée	15.0 %
2.3 - Démarche de la mise en œuvre concernant la gestion des déchets	15.0 %
3.3 - Qualité des moyens humains dédiés au chantier (CV/qualification/habilitation)	15.0 %
4.4 - Qualité des moyens matériels dédiés aux chantiers pour l'élimination et broyage des déchets	15.0 %

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 14 mai 2018 à 11H00,

Considérant qu'un candidat a remis une offre dans les délais pour les lots 3, 5 et 6,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 15 mai 2018,

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours, soit le 10 septembre 2018,

CONSIDERANT, l'agrément de la candidature suivante, en date du 12 juin 2018 :

- **Pli numéro 1 : GROUPEMENT CONJOINT SOLIDAIRE : APEX TRAVAUX SPECIAUX /MIEUX VIVRE/ ALOES**

CONSIDERANT QUE, la proposition de la DGA Proximité et service à la population à la Commission d'Appel d'Offres est la suivante :

-d'attribuer les accords-cadres, pour les lots 3,5 et 6 au candidat suivant :

- **GROUPEMENT CONJOINT SOLIDAIRE : APEX TRAVAUX SPECIAUX /MIEUX VIVRE/ ALOES**

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 02 juillet 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre de prestation de débroussaillage – demaquisage – Lots 2, 5 et 6 aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit :

- **Le GROUPEMENT CONJOINT SOLIDAIRE : APEX TRAVAUX SPECIAUX /MIEUX VIVRE/ ALOES**

#### **-DECIDE-**

**Article 1 :** De signer et d'exécuter l'accord-cadre de location de location de prestation de débroussaillage – demaquisage :

- **Lot 2 :** avec le groupement conjoint solidaire APEX TRAVAUX SPECIAUX/ MIEUX VIVRE/ ALOES pour un montant minimum de **10 000.00 € (dix mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **2 000.00€ (deux mille euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **12 000.00€ (douze mille euros)** .
- **Lot 5 :** avec le groupement conjoint solidaire APEX TRAVAUX SPECIAUX/ MIEUX VIVRE/ ALOES pour un montant minimum de **10 000.00 € (dix mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2018

Affichage : 11/06/2018

**2 000.00€ (deux mille euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **12**

Pour l'autorité compétente par **000.00€ (douze mille euros)**.



- **Lot 6** : avec le groupement conjoint solidaire APEX TRAVAUX SPECIAUX/ MIEUX VIVRE/ ALOES pour un montant minimum de **10 000.00 € (dix mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **2 000.00€ (deux mille euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **12 000.00€ (douze mille euros)**.

**Article 2** : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées à l'acte d'engagement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4** : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le **10 JUL. 2018**

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Laurent MARCANGELI

Maire d'Ajaccio  
Président de la CSAPA  
MISE DU S

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2018

Affichage : 11/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

**VILLE D'AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU****Décision N°DACP-2018/002****Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.****LOCATION DE COURTE DUREE DE VEHICULES POUR LES SERVICES DE LA VILLE  
D'AJACCIO****LOT 4: Location courte durée de véhicules de type utilitaire****Accords-cadres n°:****Lot 4: MV18/091****Le Maire de la Ville d'AJACCIO,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68 ;**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Considérant** le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet la location de courte durée de véhicules pour les services de la ville d'Ajaccio (9 lots).**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 26 mars 2018, sur le profil acheteur [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com), le 28 mars 2018,**Considérant** la prestation désignée ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
4	Location courte durée de véhicules de type utilitaire

**Considérant** qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,**Considérant** que la durée de l'appel d'offres ouvert est de 12 mois reconductible trois fois un an à compter de réception du premier bon de commande,**Considérant** que les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique	40.0 %
<i>2.1-Qualité et performance technique des véhicules (au vu des fiches</i>	<i>30.0 %</i>

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2018

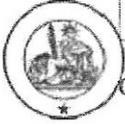
Affichage : 11/06/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

*techniques)*

2.2-Garantie commerciale (entretien, réparation et assistance technique)

10.0 %



Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 26 avril 2018 à 11H00,

Considérant qu'un candidat a remis une offre dans les délais pour le lot 4

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 27 avril 2018,

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours, soit le 23 août 2018,

CONSIDERANT, l'agrément des candidatures suivantes, en date du 17 mai 2018 :

- Pli numéro 5 : **LOCAPLUS**

CONSIDERANT QUE, la proposition de la DGA Proximité et service à la population à la Commission d'Appel d'Offres est la suivante :

-d'attribuer l'accord-cadre, pour le lot 4 au candidat suivant :

- **LOCAPLUS**

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 02 juillet 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre de location de courte durée de véhicules pour les services de la ville d'Ajaccio –Lot 4 aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit :

- L'entreprise **LOCAPLUS**

**-DECIDE-**

**Article 1 :** De signer et d'exécuter l'accord-cadre de location de courte durée de véhicules pour les services de la ville d'Ajaccio :

- **Lot 4 :** avec l'entreprise **LOCAPLUS** pour un montant maximum de **52 000.00 € (cinquante-deux mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **10 400.00€ (dix mille quatre cent euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **62 400.00€ (soixante-deux mille quatre cent euros)**.

**Article 2 :** Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées à l'acte d'engagement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 12 JUIL. 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Laurent MARENGELLI

Maire d'Ajaccio

Président du CAPA

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2018

Affichage : 18/07/2018

Pour l'autorité compétente en matière de

**VILLE D'AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU****Décision N°DACP-2018/003**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Fourniture de produits phytosanitaires, engrais, semence, gazons, piquets, paillis et toiles de sol**

**Lot n°1 : Produits phytosanitaires**

**Lot n°2 : Engrais**

**Lot n°3: Paillages bois, écorce et toile bio dégradable**

**Lot n°4: Paillages minéraux**

**Lot n°5: Piquets ancrage, toile hors sol**

**Lot n°6: Semence et gazon**

**Accords-cadres n°:**

**Lot n°1: MV18/094**

**Lot n°2: MV18/095**

**Lot n°3: MV18/096**

**Lot n°4: MV18/097**

**Lot n°5: MV18/098**

**Lot n°6: MV18/099**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27, 78 et 80 ;

**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller Municipal, pour ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée,

**Considérant** le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant pour objet la fourniture de produits phytosanitaires, engrais, semence, gazons, piquets, paillis et toiles de sol,

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à l'organe de publication BOAMP le 20 avril 2018, sur le profil acheteur <https://www.achatpublic.com>, le 20 avril 2018 et mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien,

**Considérant** les prestations désignées ci-dessous :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
1	Produits phytosanitaires
2	Engrais
3	Paillages bois, écorce et toile bio dégradable

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

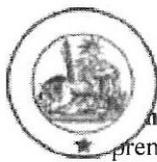
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2018

Affichage : 18/07/2018

Pour l'autorité compétente

par délégation



Lots	Désignation
	Paillages minéraux
5	Piquets ancrage, toile hors sol
6	Semence et gazon

Considérant que la durée du marché est de un an reconductible une fois un an à compter de la réception du premier bon de commande,

Considérant que les critères de jugement des candidatures étaient les suivants :

- Garanties et capacités techniques et financières
- Capacités professionnelles

Considérant que les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Pour le lot n°1

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
<i>1.1-prix au regard du BPU</i>	<i>40.0 %</i>
<i>1.2-taux de remise sur catalogue</i>	<i>10.0 %</i>
2-Valeur technique	20.0 %
<i>2.1-qualité des produits basés sur le descriptif technique des fournitures proposées dans les fiches techniques et fiche d'homologation</i>	<i>10.0 %</i>
<i>2.2-assistance et suivi technique proposé par le candidat apprécié sur la base du mémoire technique rédigé par le candidat</i>	<i>10.0 %</i>
3-Délai de livraison	30.0 %

Pour le lot n°2

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
<i>1.1-prix au regard du BPU</i>	<i>40.0 %</i>
<i>1.2-taux de remise sur catalogue</i>	<i>10.0 %</i>
2-Valeur technique	20.0 %
<i>2.1-qualité des produits basés sur le descriptif technique des fournitures proposées dans les fiches techniques</i>	<i>10.0 %</i>
<i>2.2-assistance et suivi technique proposé par le candidat apprécié sur la base du mémoire technique rédigé par le candidat</i>	<i>10.0 %</i>
3-Délai de livraison	30.0 %

Pour le lot n°3

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
<i>1.1-prix au regard du BPU</i>	<i>30.0 %</i>
<i>1.2-taux de remise sur catalogue</i>	<i>10.0 %</i>

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2018

Affichage : 18/07/2018

Pour l'autorité compétente par le préfet



2.1-qualité des produits basés sur le descriptif technique des fournitures proposées dans les fiches techniques	30.0 %
2.2-assistance et suivi technique proposé par le candidat apprécié sur la base du mémoire technique rédigé par le candidat	20.0 %
délai de livraison	10.0 %

Pour le lot n°4

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
1.1-prix au regard du BPU	30.0 %
1.2-taux de remise sur catalogue	10.0 %
2-Valeur technique	50.0 %
2.1-qualité des produits basés sur le descriptif technique des fournitures proposées dans les fiches techniques	30.0 %
2.2-assistance et suivi technique proposé par le candidat apprécié sur la base du mémoire technique rédigé par le candidat	20.0 %
3-Délai de livraison	10.0 %

Pour le lot n°5

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
1.1-prix au regard du BPU	30.0 %
1.2-taux de remise sur catalogue	10.0 %
2-Valeur technique	50.0 %
2.1-qualité des produits basés sur le descriptif technique des fournitures proposées dans les fiches techniques	30.0 %
2.2-assistance et suivi technique proposé par le candidat apprécié sur la base du mémoire technique rédigé par le candidat	20.0 %
3-Délai de livraison	10.0 %

Pour le lot n°6

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
1.1-prix au regard du BPU	30.0 %
1.2-taux de remise sur catalogue	10.0 %
2-Valeur technique	50.0 %
2.1-qualité des produits basés sur le descriptif technique des fournitures proposées dans les fiches techniques	30.0 %
2.2-assistance et suivi technique proposé par le candidat apprécié sur la base du mémoire technique rédigé par le candidat	20.0 %
3-Délai de livraison	10.0 %

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2018

Affichage : 18/07/2018

**Considérant** que la date limite de remise des offres était fixée au 15 mai 2018 à 11H00,

Pour l'autorité compétente par délégation



**Considérant** qu'un candidat a remis une offre conforme dans les délais pour les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6,

**CONSIDERANT**, l'ouverture des plis en date du 15 mai 2018,

**CONSIDERANT**, la durée de validité des offres fixée à 120 jours, soit le 12 septembre 2018,

**CONSIDERANT**, l'agrément de la candidature suivante, en date du 12 juillet 2018 pour les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- **Pli numéro 1 : SOLGREEN**

**CONSIDERANT QUE**, la proposition de la DGA Proximité et services à la population au Représentant du Pouvoir Adjudicateur est la suivante :

-d'attribuer les accords-cadres relatifs aux lots n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 au candidat suivant :

**SOLGREEN**

**Considérant** le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer la fourniture de produits phytosanitaires engrais, semence, gazons, piquets, paillis et toiles de sol- Lots 1, 2, 3, 4, 5, et 6, aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit :

- **SOLGREEN**

**-DECIDE-**

**Article 1** : De signer et d'exécuter l'accord cadre relatif à l'acquisition de fournitures de type festivités :

**Lot n°1 : Produits phytosanitaires**

- Avec l'entreprise **SOLGREEN** pour un montant minimum de **4 000,00 € (quatre mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **800,00 € (huit cent euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **4 800,00€ (quatre mille huit cent euros)** et un montant maximum de **20 000,00 € (vingt mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **4 000,00 € (quatre mille euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises d'un montant de **24 000,00 € (vingt-quatre mille euros)**

**Lot n°2 : Engrais**

- Avec l'entreprise **SOLGREEN** pour un montant minimum de **1 000,00 € (mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **200,00 € (deux cent euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **1 200,00€ (mille deux cent euros)** et un montant maximum de **8 000,00 € (huit mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **1 600,00 € (mille six cent euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **9 600,00 € (neuf mille six cent euros)**

**Lot n°3 : Paillages bois, écorce et toile bio dégradable**

- Avec l'entreprise **SOLGREEN** pour un montant minimum de **5 000,00 € (cinq mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **1 000,00 € ( mille euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **6 000,00€ (six mille euros)** et un montant maximum de **35 000,00 € (trente-cinq mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **7 000,00 € (sept mille euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **42 000,00 € (quarante-deux mille euros)**

**Lot n°4 : Paillages minéraux**

- Avec l'entreprise **SOLGREEN** pour un montant minimum de **2 000,00 € (deux mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **400,00 € ( quatre cent euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **2 400,00€ (deux mille quatre-cent euros)** et un montant maximum de **10 000,00 € (dix mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **2 000,00 € (deux mille euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **12 000,00 € (douze mille euros)**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2018

Affichage : 18/07/2018

**Lot n°5 : Piquets ancrage, toile hors sol**

Pour l'autorité compétente par délégation



Avec l'entreprise **SOLGREEN** pour un montant minimum de **2 000,00 € (deux mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **400,00 € ( quatre cent euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **2 400,00€ (deux mille quatre-cent euros)** et un montant maximum de **28 000,00 € (vingt-huit mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **5 600,00 € (cinq mille six cent euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **33 600,00 € (trente-trois mille six cent euros)**

**Lot n°6 : Semence et gazon**

- Avec l'entreprise **SOLGREEN** pour un montant minimum de **2 000,00 € (deux mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **400,00 € ( quatre cent euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **2 400,00€ (deux mille quatre-cent euros)** et un montant maximum de **9 000,00 € (neuf mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **1 800,00 € (mille huit cent euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **10 800,00 € (dix mille huit cent euros)**

**Article 2 :** Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées à l'acte d'engagement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, 17 JUL. 2018

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur  
Par délégation du Maire

Yoann HABANT



### Décision DACP-2018/004

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

#### **Espace de sport "work out"**

**Marché n°: MV18/093**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27, 78 et 80 ;

**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller Municipal, pour ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée,

**Considérant** le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant pour objet l'Espace de sport "work out",

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à l'organe de publication BOAMP le 15 juin 2018, sur le profil acheteur <https://www.marches-publics.info>, le 15 juin 2018 et mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien,

**Considérant** qu'un avis rectificatif envoyé à la publication le 19 juin 2018, afin de rectifier l'adresse du profil acheteur

**Considérant** que la durée du marché se confond avec la durée d'exécution des prestations, la durée prévisionnelle est de 2 mois à compter de la notification du marché,

**Considérant** que les critères de jugement des candidatures étaient les suivants :

- Garanties et capacités techniques et financières
- Capacités professionnelles

**Considérant** que les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique*	60.0 %
2-Prix des prestations	30.0 %
3-Qualité technique et esthétique des agrès**	10.0 %

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 29 juin 2018,



CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée à 120 jours, soit le 27 octobre 2018,

CONSIDERANT, l'agrément de la candidature suivante, en date du 12 juillet 2018 :

- Pli numéro 1 : **Kaso Provence méditerranée**

CONSIDERANT QUE, la proposition de la DGA Développement social, culturel, sportif et vie des quartiers au Représentant du Pouvoir Adjudicateur est la suivante :

- d'attribuer le marché à l'entreprise **Kaso Provence méditerranée**

Considérant le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer l'Espace de sport "work out", aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit : l'entreprise **Kaso Provence méditerranée**

**-DECIDE-**

**Article 1 :** De signer et d'exécuter le marché relatif à l'Espace de sport "work out":

- Avec l'entreprise **Kaso Provence méditerranée** pour un montant de **28 262.00 € (Vingt-huit mille deux cent soixante-deux euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **5 652,40 € (cinq mille six cent cinquante-deux euros et quarante cents)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **33 914,40€ (Trente-trois mille neuf cent quatorze euros et quarante cents)**

**Article 2 :** Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées à l'acte d'engagement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le

13 JUIL. 2018

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABARY

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2018  
Affichage : 19/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

**VILLE D'AJACCIO**  
**CITÀ D'ALACCIU****Décision N°DACP-2018/005****Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.****ACQUISITION DE VEHICULES ET MACHINES POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

- Lot 2- Cinq véhicules de type utilitaire deux places**  
**Lot 3- Deux camions plateau avec deux bennes par camion pour le service des espaces verts**  
**Lot 4- Un camion plateau pour le service des festivités**  
**Lot 5- Trois véhicules de type citadine**  
**Lot 6- Un camion fourgon pour le service de la voirie**  
**Lot 7- Un camion fourgon pour le service de la voirie**

**Accords-cadres n°:**

- Lot 2: MV18/079**  
**Lot 3: MV18/080**  
**Lot 4: MV18/081**  
**Lot 5: MV18/082**  
**Lot 6: MV18/083**  
**Lot 7: MV18/084**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-1.1° et 67 à 68 ;**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Considérant** le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet l'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux (8 lots).**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 09 mars 2018, et sur le profil acheteur [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com), le 12 mars 2018,**Considérant** les prestations désignées ci-dessous :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
2	Cinq véhicules de type utilitaire deux places
3	Deux camions plateau avec deux bennes par camion pour le service des espaces verts
4	Un camion plateau pour le service des festivités
5	Trois véhicules de type citadine

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2018  
Affichage : 19/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Lots	Désignation
6	Un camion fourgon pour le service de la voirie
7	Un camion fourgon pour le service de la voirie



**Considérant** qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 25-I.1<sup>o</sup> et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**Considérant** que la durée de l'appel d'offre se confond avec le délai d'exécution à proposer par les candidats à l'acte d'engagement :

Lot(s)	Délai maximum
Lot 2	2 mois
Lot 3	6 mois
Lot 4	6 mois
Lot 5	2 mois
Lot 6	2.5 mois
Lot 7	2.5 mois

**Considérant** que les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	30.0 %
2-Prix des prestations	35.0 %
3-Délai de livraison : à proposer à l'acte d'engagement	20.0 %
4-Durée de garantie : à proposer à l'acte d'engagement	15.0 %

**Considérant** que la date limite de remise des offres était fixée au 10 avril 2018 à 11H00,

**Considérant** que trois candidats ont remis une offre dans les délais pour les lots 2 ,5 ,6 et 7,

**Considérant** que deux candidats ont remis une offre dans les délais pour les lots 3 et 4,

**CONSIDERANT**, l'ouverture des plis en date du 10 avril 2018,

**CONSIDERANT**, la durée de validité des offres fixée à 120 jours, soit le 07 août 2018,

**CONSIDERANT**, l'agrément des candidatures suivantes, en date du 12 juin 2018 :

- **Pli numéro 1 : GARAGE LIBERTE**
- **Pli numéro 4 : AJACCIO NORD AUTOMOBILE CITROEN**
- **Pli numéro 5 : CORSE POIDS LOURDS**
- **Pli numéro 7: RENAULT AJACCIO**

**CONSIDERANT**, l'irrégularité des offres suivantes :

- GARAGE LIBERTE pour les lots 2 et 5 car elle ne respecte pas les prescriptions du cahier des clauses techniques particulières en ne proposant pas de caméra de recul et en proposant un véhicule en modèle 95 chevaux.
- AJACCIO NORD AUTOMOBILE CITROEN pour les lots 2, 5, 6 et 7 car le candidat n'a pas remis de mémoire technique comme demandé à l'article 5 du règlement de la consultation

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision communautaire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2018  
Affichage : 19/07/2018

**CORSE POIDS LOURDS** pour les lots 3, 4, 6 et 7 car le délai proposé excède le délai maximum imposé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur



**CONSIDERANT QUE**, la proposition de la DGA Proximité et service à la population à la Commission d'Appel d'Offres est la suivante :

-d'attribuer les accords-cadres, pour les lots 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au candidat suivant :

- **RENAULT AJACCIO**

**Considérant** le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 12 juin 2018, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre d'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux –Lots 2, 3, 4, 5, 6 et 7 aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit :

- L'entreprise **RENAULT AJACCIO**

**-DECIDE-**

**Article 1 :** De signer et d'exécuter les accords-cadres de location de courte durée de véhicules pour les services de la ville d'Ajaccio :

- **Lot 2 :** avec l'entreprise RENAULT AJACCIO pour un montant de **58 308.80€ (cinquante-huit mille trois-cent-huit euros et quatre-vingt centimes)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **11 486.00€ (onze mille quatre-cent quatre-vingt-six euros)** de TVA soit un montant toutes taxes comprises de **69 794.80€ (soixante-neuf mille sept-cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt centimes)**.
- **Lot 3 :** avec l'entreprise RENAULT AJACCIO pour un montant de **80 668.12€ (quatre-vingt mille six-cent soixante-huit euros et douze centimes)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **16 030.92€ (seize mille trente euros et quatre-vingt-douze centimes)** de TVA soit un montant toutes taxes comprises de **96 699.04€ (quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre centimes)**.
- **Lot 4 :** avec l'entreprise RENAULT AJACCIO pour un montant de **36 434.06€ (trente-six mille quatre-cent trente-quatre euros et six centimes)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **7 235.46€ (sept mille deux-cent trente-cinq euros et quarante-six centimes)** de TVA soit un montant toutes taxes comprises de **43 669.46€ (quarante-trois mille six cent soixante-neuf euros et quarante-six centimes)**.
- **Lot 5 :** avec l'entreprise RENAULT AJACCIO pour un montant de **32 361,78€ (trente-deux mille trois-cent soixante-et-un euros et soixante-dix-huit centimes)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **6 403.50€ (six mille quatre cent trois euros et cinquante centimes)** de TVA soit un montant toutes taxes comprises de **38 765.28€ (trente-huit mille sept cent soixante-cinq euros et vingt-huit centimes)**.
- **Lot 6 :** avec l'entreprise RENAULT AJACCIO pour un montant de **18 736.26€ (dix-huit mille sept cent trente-six euros et vingt-six centimes)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **3 695.90€ (trois mille six cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix centimes)** de TVA soit un montant toutes taxes comprises de **22 432.16€ (vingt-deux mille quatre cent trente-deux euros et seize centimes)**.
- **Lot 7 :** avec l'entreprise RENAULT AJACCIO pour un montant maximum de **16 393,76€ (seize mille trois cent quatre-vingt-treize euros et soixante-seize centimes)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **3 243.60€ (trois mille deux cent quarante-trois euros et soixante centimes)** de TVA soit un montant toutes taxes comprises de **19 637.36€ (dix-neuf mille six cent trente-sept euros et trente-six centimes)**.

**Article 2 :** Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées à l'acte d'engagement.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2018

Affichage : 19/07/2018

Pour l'autorité compétente par décision

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.



Fait à AJACCIO, le 19 JUIL, 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Laurent MARCANGELI

Maire d'Ajaccio  
Président de la CAPA



## Décision DACP N° 2018/006

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

**Avenant n°1 au marché 17/051**

**Réhabilitation du stade du Stiletto  
Lot 1 : VRD – Revêtements Sportifs**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25-I.1°, 67 à 68 (procédure formalisée) et 139 2° (modification du marché public);

**Vu** la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**Considérant** que par décision municipale n° 2017/171 en date du 04 octobre 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché de travaux pour la réhabilitation du stade du Stiletto Lot 1 VRD – Revêtements sportifs au groupement PARCS ET SPORTS / SPORTS ET PAYSAGES pour un montant de 382 914.00 € HT, correspondant à l'offre de base + la PS1,

**Considérant** que le délai d'exécution prévu au marché était de 7 semaines dont trois de préparation,

**Considérant** que le présent avenant n°1 a pour objet d'adapter le marché de travaux du Lot 1 consécutivement à :

- o La découverte d'émergences et organes de réseaux vétustes qu'il est nécessaire de changer ou de réparer ;
- o La découverte d'équipements sportifs vétustes et probablement non-conformes qu'il est nécessaire de remplacer;
- o des aléas d'ordre géotechnique, indécélables avant la dépose du revêtement sportif. En effet, le marché a été élaboré sur la base des quelques archives retrouvées qui ne précisaient pas l'absence de couche drainante et / ou de tranchées drainantes.

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Les prestations non prévues au marché de base mais nécessaires à l'exécution du marché font l'objet de prix nouveaux liés à la vétusté des installations, à la mauvaise structure du sol et à la décomposition du prix 404.

**Considérant** que le présent avenant n°1 représente une incidence financière s'élevant à 21 227.35 € HT soit + 5.54 % par rapport au montant initial du marché

**Considérant** que le nouveau montant du marché est de 404 141.35 € HT,

**Considérant** que le présent avenant entraîne une augmentation du délai d'exécution d'une semaine,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 17/051 relatif aux travaux pour la réhabilitation du stade du Stiletto Lot 1 VRD – Revêtements sportifs avec le groupement PARCS ET SPORTS / SPORTS ET PAYSAGES pour un montant de 21 227.35 HT, portant le nouveau montant du marché à 404 141.35 € HT et le délai d'exécution global à 8 semaines,

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le **20 JUL. 2018**

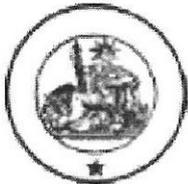
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20180720-DACP2018-006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2018  
Affichage : 20/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller Municipal**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision ~~municipale~~ peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



Décision DACP N° 2018/007

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

**MV18/101 : Marché subséquent issu de l'accord-cadre 17/041 relatif aux travaux de "confortement et mise en sécurité de talus "**

**Mise en sécurité des talus - Copropriétés "Le Panoramic" et "Clada"**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;  
**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 ;  
**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller Municipal, pour ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée,

**CONSIDERANT** que par décision n°2017/144 en date du 27 juillet 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer l'accord-cadre 17/041 relatif aux travaux de confortement et mise en sécurité de talus aux 3 entreprises suivantes : SARL APEX TRAVAUX SPECIAUX, PERETTI TRAVAUX SPECIAUX et CORSE TRAVAUX,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un accord cadre à marchés subséquents sans seuil minimum avec un montant maximum de 1 000 000 € HT annuel,

**CONSIDERANT** les lettres de consultation envoyées le 07 juin 2018 aux trois titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent n°1 pour la Mise en sécurité des talus - Copropriétés "Le Panoramic" et "Clada",

**CONSIDERANT** que la date de remise des offres était fixée au 04 juillet 2018 à 11H00,

**CONSIDERANT** que les offres suivantes ont été remises dans les délais :

- SARL APEX TRAVAUX SPECIAUX (montant DQE 115 692,70 € HT soit 127 261,97 € TTC)
- PERETTI TRAVAUX SPECIAUX (montant DQE 110 569,50 € HT soit 121 626,45 € TTC)

**CONSIDERANT** le jugement des offres effectué, dans les conditions prévues à l'accord-cadre et rappelées dans les pièces du marché subséquent n°1, et en application des critères suivants :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50%
2-Délai avant intervention (sans toutefois excéder 1 mois à compter de la notification du marché subséquent)	30%
3-Valeur technique appréciée au regard du cadre de réponse identifiant les contraintes du marché subséquent et les mesures proposées (méthodologie et gestion des déchets)	20%

**CONSIDERANT** le délai d'exécution des prestations de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,

**CONSIDERANT** l'avis du Comité Travaux en sa séance du 19 juillet 2018, relatif à l'attribution du marché subséquent n° 1 à l'accord cadre relatif aux travaux de confortement et mise en sécurité de talus ayant pour objet la mise en sécurité des talus - Copropriétés "Le Panoramic" et "Clada", à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres, soit celle de l'entreprise PERETTI TRAVAUX SPECIAUX,

**-DECIDE-**

**Article 1 :** De signer et d'exécuter le marché subséquent n°1 à l'accord cadre relatif aux travaux de confortement et mise en sécurité de talus ayant pour objet la mise en sécurité des talus - Copropriétés "Le Panoramic" et "Clada" avec l'entreprise PERETTI TRAVAUX SPECIAUX pour un montant de 110 569,50 € HT (cent dix mille cinq cent soixante-neuf euros et cinquante centimes) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 11 056.95€ (onze mille cinquante-six euros et quarante-vingt-quinze centimes ) de TVA au taux de 10 % soit un montant toutes taxes comprises de 121 626,45 € (cent vingt et un mille six cent vingt-six euros et quatre-vingt-cinq centimes).

**Article 2 :** Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans le marché subséquent.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20180725-DACP2018007-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/07/2018  
Affichage : 25/07/2018

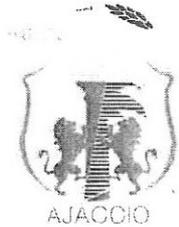
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le : 25 JUIL. 2018

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



**Décision n° DACP-2018-008**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre 1572 « accord relatif à la fourniture de consommables informatiques Marché subséquent n° : MV18/108 - 1572MS08**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 ;

**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller Municipal, pour ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée,

**CONSIDERANT**, l'accord-cadre 1572 " Fourniture de consommables informatiques " notifié en date du 9 Octobre 2015 aux titulaires **ACIPA SAS et SARL CORSE BUREAU**,

**CONSIDERANT**, les lettres de consultation envoyées en date du 11 juillet 2018 aux deux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la fourniture de consommables informatiques,

**CONSIDERANT QUE**, la date de remise des offres a été fixée au 20 juillet 2018 à 11H00,

**CONSIDERANT QUE**, les offres suivantes ont été remises à cette date :

- **ACIPA SAS**
- **SARL CORSE BUREAU**

**CONSIDERANT**, l'ouverture des plis en date du 20 juillet 2018 à 11H00,

**CONSIDERANT**, que le jugement des offres est effectué sur le critère unique du prix,

**CONSIDERANT**, la durée de validité des offres fixée au 17 novembre 2018,

**CONSIDERANT**, la durée du marché subséquent de la date de la notification jusqu'au 9 octobre 2018,

**CONSIDERANT QUE**, la proposition du Service Economat au Représentant Pouvoir Adjudicateur est la suivante :

-attribuer le marché subséquent selon le classement suivant :

- 1- ACIPA SAS**
- 2- SARL CORSE BUREAU**

**CONSIDERANT**, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer le marché subséquent relatif à la fourniture de consommables informatiques aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres, soit :

- **ACIPA SAS**

**-DECIDE-**

**Article 1 :** De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de consommables informatiques :

- Avec l'entreprise **ACIPA SAS** pour un montant minimum de **2 000.00 € (deux mille euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **400.00€ (quatre cents euros)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **2 400.00€ (six mille euros)**, et un montant maximum de **9 665.00€ (neuf mille six cent soixante-cinq euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **1 933.00€ (mille neuf cent trente-trois euros)** de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de **11 598.00€ (onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros)**.

**Article 2 :** Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans le marché subséquent.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 31 JUIL, 2018

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20180731-DACP-2018-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 31/07/2018

Affichage: 31/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



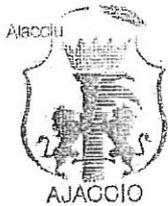


**JUILLET**

---

Arrêts  
Municipaux

---



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2399

Portant création d'aires de stationnement temporaire pour les petits trains touristiques,  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

Dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

A hauteur de l'établissement « bar la Rade », côté gauche sens circulation, sur 45m linéaires

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR

A hauteur du n°01, face à l'établissement « Le pavillon Bleu » sur 25 linéaires

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/07.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de la SARL International Tourisme Trophée de prolonger l'aire de stationnement pour le Petit Train Touristique;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de faciliter le stationnement des trains touristiques dans les artères ci-après : QUAI DE L'HERMINIER, AVENUE ANTOINE SERAFINI, ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Les petits trains touristiques de la SARL International Tourisme Trophée sont autorisés à stationner moyennant le paiement de la redevance prévue par les délibérations n°2002/175 en date du 30 septembre 2002 portant adoption de la redevance pour utilisation commerciale du domaine public par les petits et bus touristiques n°2003/10 en date du 03 février 2003 portant redevance pour utilisation commerciale du domaine public due par les petits trains et bus touristiques modification de la délibération n°2002/175 dans les artères ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

A hauteur de l'établissement « bar la Rade », côté gauche sens circulation, sur 45m linéaires

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR

A hauteur du n°01, face à l'établissement « Le pavillon Bleu » sur 25 linéaires

ARTICLE 2 : Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

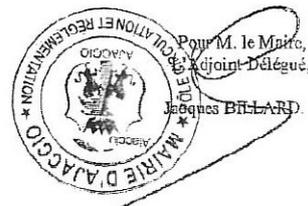
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

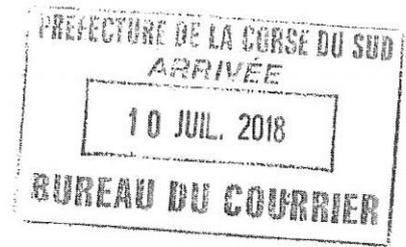
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 02 Juillet 2018.





**ARRETE MUNICIPAL N°18-2400-**

**PORTANT AUTORISATION DE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2018  
SUR LA COMMUNE D'AJACCIO.**

---0000---

**NOUS, Laurent MARGANGELI, MAIRE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2542-2 à 2542-4 ;  
VU, le Décret N°90-897 du 1<sup>er</sup> Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;  
VU, le Décret N°2010-455 du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
VU, le Décret N°2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;  
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;  
VU, l'arrêté municipal N°18-2401 portant interdiction de baignade ainsi que de la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés sur le plan d'eau du port d'AJACCIO lors du tir du feu d'artifice du 14 Juillet 2018 ;  
VU, le dossier de tir d'un feu d'artifice (Cerfa 14098\*01) formulée par Monsieur le Maire de la Ville d' AJACCIO en date du 18 Avril 2018 et réceptionné en Préfecture de Corse du Sud le 18 Avril 2018 sous le N°2018-07-2A01 ;  
VU, le mail du 2 Juillet 2018 de la Société STELL'ARTIFICE portant à notre attention (tableau des caractéristiques techniques) la suppression des artifices de catégorie K ;  
VU, l'attestation d'assurance, de la SARL STELL'ARTIFICE, effectuée par la compagnie ALLIANZ Responsabilité Civile Activités de Services (contrat N°55731419), en cours de validité (31 Décembre 2018) établi à LYON le 5 Janvier 2018 ;

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 1. -** La Ville d'AJACCIO est autorisée à faire procéder au tir du feu d'artifice du 14 juillet 2018, par la SARL STELL'ARTIFICE, dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables à partir des installations définies dans le dossier adressé à la Préfecture de Corse du Sud et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'accès de la zone de tir est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle,
- afin d'empêcher l'accès au public, des barrières seront installées pour délimiter la zone,
- le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir,
- la zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de la nature des risques.

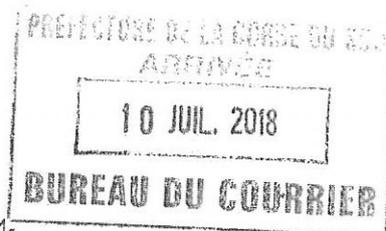
**ARTICLE 2. -** La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs conformément aux différents arrêtés.

**ARTICLE 3. -** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 4. -** Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le  
Pour Le Maire,  
et par Délégation  
Le Conseiller Municipal,  
  
Antoine Paolini.



ARRETE MUNICIPAL N°18-2401-

PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET DE CIRCULATION  
DES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATRICULES SUR LE PLAN D'EAU DU PORT DE  
COMMERCE TINO ROSSI  
LORS DU TIR DU FEUX D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2018.

---oo0oo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;  
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes ;  
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres ;  
VU, la loi du 2 Juillet 1986 ;  
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;  
VU, l'arrêté n°125/2013 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée ;  
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;  
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;  
VU, l'arrêté municipal N°18-2400 portant autorisation de tir du feu d'artifice du 14 Juillet 2018 ;

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1.** - La baignade et la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés seront formellement interdites sur le plan d'eau du Port de commerce « Tino Rossi », le 14 Juillet 2018 lors du tir du feu d'artifice.

**ARTICLE 2.** - La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.

**ARTICLE 3.** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le

Pour Le Maire,  
et par Délégation  
Le Conseiller Municipal,



Antoine Paolini.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2403

Portant stationnement interdit,

Le jeudi 05 juillet 2018 de 18h00 à 06h00 au plus tard

Ci-après :

**QUAI NAPOLEON**

Voir plan ci-joint sur 6 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Vert Urbain de la Ville d'Ajaccio en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un élagage de palmier au Quai Napoléon, il est nécessaire de réglementer le stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 05 juillet 2018, de 18h00 à 06h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**QUAI NAPOLEON**

Voir plan ci-joint sur 6 emplacements



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie),

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 03 juillet 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18- 2604

Portant stationnement interdit

Le dimanche 08 juillet 2018, et ce, de 08h00 à 00h00,

**BOULEVARD LANTIVY**

Au droit du bâtiment de la DGST sur 3 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD /TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 65-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO,

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire,

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date 22 mai 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre du Sacrodoce du Père Micaletti, il est nécessaire d'insituer une interdiction de stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 08 juillet 2018, et ce, de 08h00 à 00h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD LANTIVY**

Au droit du bâtiment de la DGST sur 3 emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation,

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Le 03/ juillet 2018.





**DEROGATION** : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

#### LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

**Article 2** : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 Ampliation** : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise DEBENE TPB.

Fait à AJACCIO, le : 07 Juillet 2018

Pour M. Le Maire  
L'Adjoint Délégué





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2406

Portant stationnement interdit,  
Portant autorisation de stationnement,

A compter du 05 juillet 2018, et ce, jusqu'au 07 juillet 2018 inclus  
Ci-après :

**COURS NAPOLEON**  
A hauteur du n° 45 sur 1 emplacement

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07  
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;  
VU, la demande de l'entreprise Renov Decobat en date 03 juillet 2018;  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'appartement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationnement;  
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 juillet 2018, et ce, jusqu'au 07 juillet 2018 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**COURS NAPOLEON**

A hauteur du n° 45 sur 1 emplacement

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le véhicule suivant est autorisé à stationner :

ENTREPRISE	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
RENOV DECOBAT	Vito MERCEDES	CP 997 VY

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

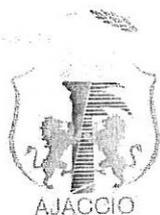
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 03 Juillet 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2407

Portant circulation interdite,  
Portant circulation inversée,

Le jeudi 05 juillet 2018 de 22h00 à 06h00 au plus tard

Ci-après :

BOULEVARD LANTIVY  
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA  
RUE ROI DE ROME  
QUAI NAPOLEON  
RUE ZEVACO MAIRE  
RUE POZZO DI BORGO  
RUE SŒUR ALPHONSE

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Vert Urbain de la Ville d'Ajaccio en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un élagage de palmier au Quai Napoléon, il est nécessaire de réglementer la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 05 juillet 2018 de 22h00 à 06h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

**CIRCULATION INTERDITE**

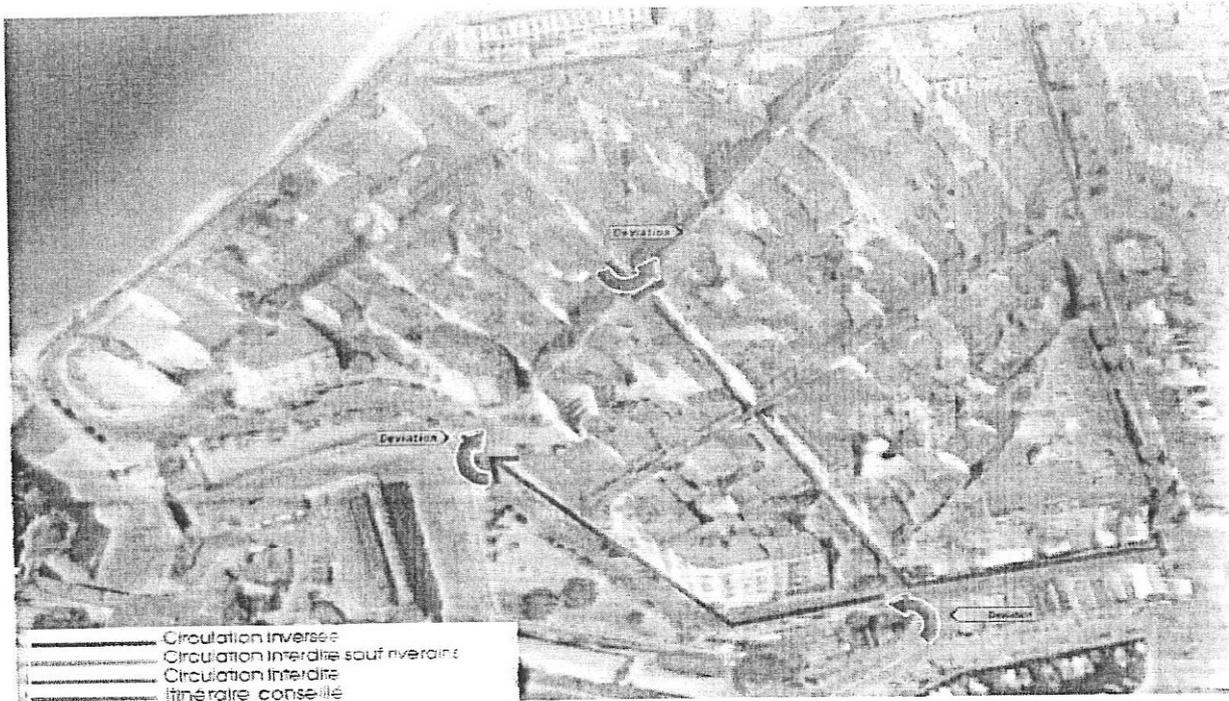
La circulation est interdite ( sauf riverains) dans les artères ci après :

BOULEVARD LANTIVY  
RUE ROI DE ROME  
RUE ZEVACO MAIRE  
RUE POZZO DI BORGO  
RUE SŒUR ALPHONSE

**INVERSION DU SENS DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules sera inversée sur la voie du Boulevard Danielle Casanova ainsi que du Quai Napoléon

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA  
QUAI NAPOLEON



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

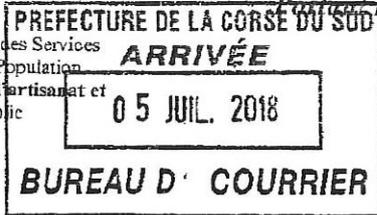
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 05 juillet 2018.





Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et Services à la Population  
Direction du commerce, de l'artisanat et  
du domaine public



## Arrêté municipal N° 18-2416

*Portant interdiction temporaire d'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public le jeudi 5 juillet 2018 de 22h à 6h en raison d'une intervention technique opérée sur les palmiers du Quai Napoléon.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** la menace de chutes de portions de palmiers morts situés Quai Napoléon dont l'état résulte de la présence du charançon rouge ;

**CONSIDERANT**, que cette situation présente un risque avéré pour la sécurité et la salubrité publique justifiant l'urgence d'une intervention afin d'y remédier ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** l'intervention programmée par le pôle Aménagement et entretiens des espaces verts urbains le jeudi 5 juillet 2018 à partir de 22h jusqu'à 6h ;

**CONSIDERANT** que cette intervention n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public sur le Quai Napoléon dans les périmètres définis par les services municipaux autour des palmiers traités ;

**CONSIDERANT**, qu'aux termes de dispositions de l'article 6.11 de l'arrêté municipal n°17-0056 susvisé «L'autorisation peut être suspendue. Dans une telle hypothèse, le permissionnaire doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (sportives, culturelles, etc,...) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. Dans la mesure du possible, l'administration communale s'engage à informer les permissionnaires de permis de stationnement des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, sur les dispositions à prendre. En cas d'urgence, le permissionnaire est tenu de libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande de l'administration communale »

**CONSIDERANT** la communication amont relative aux dispositions prises par l'autorité municipale afin de garantir les bonnes conditions de réalisation de l'opération transmise aux établissements commerciaux concernés ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont suspendues le jeudi 5 juillet 2018 à compter de 22h et jusqu'à la fin de l'opération sur le Quai Napoléon, soit 6h le vendredi 6 juillet 2018. L'exercice d'une activité commerciale est interdite dans les périmètres arrêtés par les services municipaux autour des palmiers traités. Le matériel commercial devra être rangé et/ou remis selon les instructions données par les services municipaux.

#### ARTICLE 2 :

En tant que de besoin les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont effectives le jeudi 5 juillet 2018 à compter de 22h00.

#### ARTICLE 3 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 :

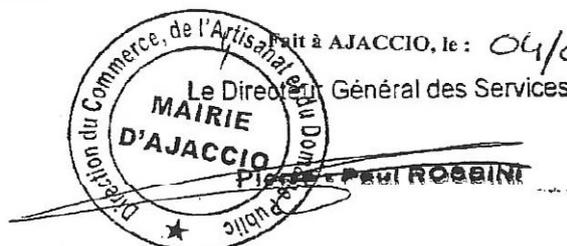
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

#### ARTICLE 5 :

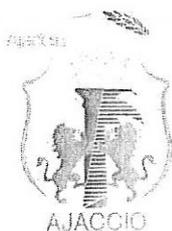
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

#### ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Le Maire,



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TE07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216.

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard :

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d' Ajaccio en date du 04 juillet 2018.

Considérant qu'à l'occasion de « la FETE NATIONALE DU 14 JUILLET » effectuée dans le cadre de l'animation estivale 2018 de la ville d' Ajaccio, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette opération et ce afin d'éviter tout risque d'accident ;

Considérant ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du déroulement du « 14 juillet ».

**ARTICLE 1.-** En vue d'assurer le bon déroulement des Cérémonies et Festivités prévues à l'occasion de la FETE NATIONALE le Samedi 14 Juillet 2018 et de prévenir, également tous risques d'accidents d'une part, et d'autre part, assurer la Sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du feu d'artifice et de la cérémonie, la circulation et le stationnement des véhicules, pendant la dite semaine, seront réglementés comme suit :

#### **STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

- A partir du **MERCREDI 11 JUILLET 2018 à partir de 06h00 jusqu'au MARDI 17 JUILLET 2018 à 12h**

#### **STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera interdit afin de permettre le montage du podium dans l'artère ci-après :

#### **PARKING DU COMPLEXE SPORTIF PASCAL ROSSINI**

- A partir du **VENDREDI 13 JUILLET 2018 à partir de 05h00 jusqu'au LUNDI 16 JUILLET 2018 à 07h**

#### **STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera interdit afin de positionner les blocs béton dans les artères ci-après :

#### **BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

A la hauteur du V240 sur 2 emplacements

A la hauteur de la statue Marcaggi (côté statue) sur 1 emplacement

#### **AVENUE DE PARIS**

A la hauteur de Jeff de Bruges sur 2 emplacements

#### **RUE SŒUR ALPHONSE**

sur 2 emplacements

#### **BOULEVARD LANTIVY**

2 emplacements

#### **AVENUE SERAFINI**

A la hauteur de la BPPC sur 1 emplacement

#### **BOULEVARD ROI JEROME**

A la hauteur de la Mairie sur 1 emplacement

#### **AVENUE SERAFINI**

A l'angle quai Napoléon sur 2 emplacements

#### **CIRCULATION INTERDITE**

A partir du MERCREDI 11 JUILLET 2018 à partir de 06h00 jusqu'au SAMEDI 14 JUILLET 2018 à la fin des festivités

La circulation des véhicules sera interdite dans l'artère ci-après :

**PARKING DU COMPLEXE SPORTIF PASCAL ROSSINI**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

A compter du vendredi 13 juillet 2018 à partir de 17H00 jusqu'au dimanche 15 juillet à 20h00

Le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à l'enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la route, dans l'artère ci-après

**QUAI DES TORPILLEURS**

Un emplacement de stationnement sera réservé pour l'artificier

**SAMEDI 14 JUILLET 2018**

**A partir de 6H00**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant à partir de 6H et jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied :

**Boulevard PASCAL ROSSINI**

Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et la rue François SALINI, des deux côtés  
Sur le trottoir côté Lycée Fesch

**AVENUE EUGENE MACCHINI**

Portion comprise entre le rond point du Boulevard LANTIVY jusqu'à la rue ROI DE ROME, côté droit

**AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI**

Des deux côtés

**A partir de 10H00**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant à partir de 10H et jusqu'à la fin du concert le soir

**BOULEVARD LANTIVY  
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA  
RUE BONAPARTE  
RUE ROI DE ROME  
RUE FORCIOLI CONTI  
RUE SAINTE CLAIRE  
RUE DES BUCHERONS  
RUE SŒUR ALPHONSE  
RUE NOTRE DAME  
RUE POZZO DI BORGO  
RUE ZEVACO MAIRE**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant à partir de 14H et jusqu'à la fin des festivités A partir de 14H00

**AVENUE SERAFINI des 2 côtés**

**EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES**

**AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI**

Aux véhicules militaires : côté gauche, sens descendant

Aux voitures des Grands Invalides de Guerre (G.I.G) et le car de la Musique Municipale : côté droit, sens descendant

### CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite à partir de 9H et jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI  
RUE GABRIEL PERI  
BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI  
RUE PROSPER MERIMEE  
AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI  
BOULEVARD LANTIVY

Portion comprise entre l'Avenue Eugène MACCHINI et le Boulevard Pascal ROSSINI

#### Déviations :

Les véhicules venant du Boulevard ALBERT 1<sup>er</sup> en direction du Boulevard Pascal ROSSINI seront déviés, à leur arrivée à hauteur de la Clinique du Golfe, vers le Boulevard François SALINI

La jonction PLACE MIOT - PLACE DE GAULLE se fera par l'itinéraire suivant :

BD FRANCOIS SALINI - BOULEVARD FRED SCAMARONI - RUE MISS CAMPPELL - COURS GRANDVAL - COURS GENERAL LECLERC - AVENUE DE PARIS

Les véhicules venant de l'Avenue de Paris, et se dirigeant vers la route des Sanguinaires seront déviés, à leur arrivée à hauteur de l'Avenue du Docteur Ramaroni, vers le Cours Grandval et ce jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied.

La jonction PLACE DE GAULLE - PLACE MIOT se fera par l'itinéraire suivant :

AVENUE DE PARIS - COURS GRANDVAL - COURS GENERAL LECLERC - BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI

### **CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS Y COMPRIS LES BUS ET CARS DE TOURISME**

De 9h00 et jusqu'après le concert le soir

BOULEVARD PASCAL ROSSINI  
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et l'avenue Eugène MACCHINI

#### Déviations :

Les véhicules poids lourds venant du boulevard Albert 1<sup>er</sup> en direction du Boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le boulevard Madame Mère

### CIRCULATION STOPPEE

Les véhicules venant de la Rue Sœur Alphonse seront stoppés à hauteur de la Cathédrale au passage des troupes motorisées et à pied rejoignant la Citadelle à la fin de la cérémonie.

A partir de 12h00, la circulation des véhicules sera stoppée sur le parcours de la Musique Municipale :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI - BOULEVARD LANTIVY - AVENUE EUGENE MACCHINI - COURS NAPOLEON PALAIS LANTIVY

### CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après :

A partir de 20 H 00 et jusqu'à la fin du concert:

BOULEVARD LANTIVY  
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA  
AVENUE SERAFINI des 2 côtés  
RUE BONAPARTE  
AVENUE DU PREMIER CONSUL  
RUE ROI DE ROME  
RUE FORCIOLI CONTI  
RUE SAINTE CLAIRE  
RUE DES BUCHERONS

RUE SŒUR ALPHONSE  
RUE NOTRE DAME  
RUE POZZO DI BORGO  
RUE ZEVACO MAIRE  
AVENUE DU 1ER CONSUL  
QUAI NAPOLEON  
QUAI DE LA REPUBLIQUE  
QUAIL HERMINIER  
BOULEVARD ROI JEROME  
Portion de la rue Corbellini à l'avenue Antoine Serafini

**2/ STATIONNEMENT INTERDIT :**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant dans les artères ci-après :

**A partir de 15h jusqu'à la fin du concert :**

QUAI NAPOLEON  
A hauteur de la place Foch des deux côtés

QUAI DE LA REPUBLIQUE

**3/ EMBLACEMENTS RESERVES :**

PLACE FOCH

Une place de stationnement sera réservée pour le camion régie

QUAI NAPOLEON  
Au droit de la place Foch

Les emplacements seront réservés aux véhicules des services de secours.

**4/ DEVIATIONS :**

A partir de 19h45 jusqu'à la fin du concert, les véhicules circulant sur le Boulevard Pascal ROSSINI seront déviés à leur arrivée à hauteur du bar « LE LAMPARO » vers l'Avenue Eugène Macchini

A partir de 19h45 jusqu'à la fin du concert, les véhicules circulant sur le boulevard Roi Jérôme seront déviés vers la rue Corbellini

Article 2 : la mise en place des panneaux réglementaires ainsi que des barrières sera faite par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Générale Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur de Cabinet de M. le Maire de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 26 Juillet 2018

Pour M. Le Maire  
L'Adjoint Délégué





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2419

Portant restrictions et déviations de circulation  
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Du jeudi 05 juillet 2018 au vendredi 31 juillet 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**AVENUE BEVERINI VICO**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée, .

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de réalisation de sondages dans le cadre du réaménagement de l'avenue Beverini Vico, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Du jeudi 05 juillet 2018 au vendredi 31 juillet 2018 au plus tard, la circulation est réglementée comme suit dans l'artère ci-après :**

**RESTRICTIONS ET DEVIATIONS DE CIRCULATION**

**AVENUE BEVERINI VICO**

Afin de permettre la réalisation de sondages, en fonction de l'avancée des travaux, des portions de voies pourront faire l'objet d'une neutralisation les unes après les autres.

Des inversions du sens de circulation pourront être réalisées sur les portions de voie non neutralisées attenantes afin de maintenir le sens de circulation montant.

Des déviations seront mises en place pour fluidifier la circulation et limiter les flux de véhicules au droit des zones de sondage.

**LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h**

**AVENUE BEVERINI VICO**

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble de la voie.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

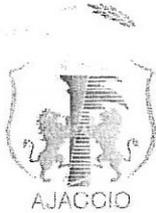
**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio le 05 juillet 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2420

Portant restrictions de circulation  
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h  
Portant stationnement interdit

Du jeudi 05 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON**

Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue de la Pietrina

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Aout 1985 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de réalisation de sondages dans le cadre du réaménagement de l'avenue Beverini Vico, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent.

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Du jeudi 05 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018 au plus tard, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

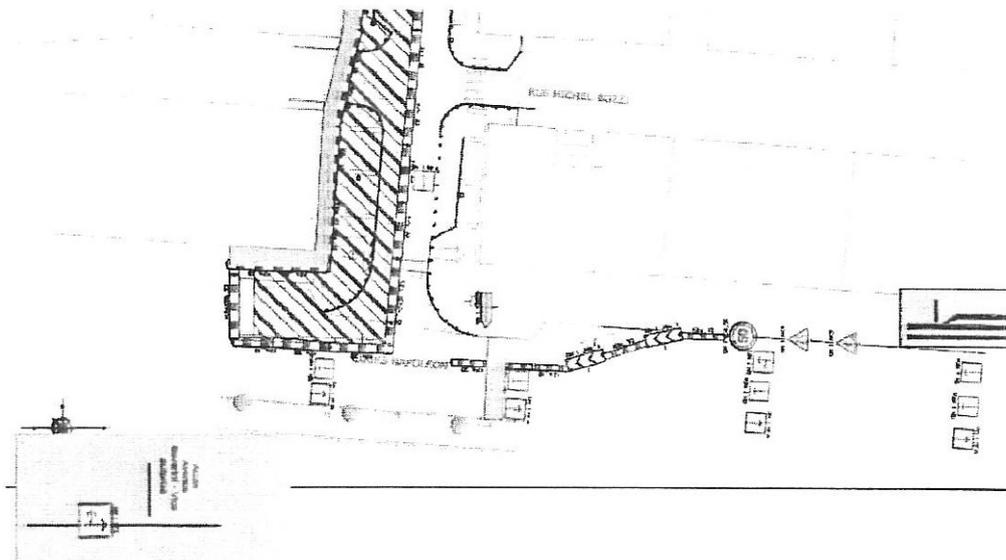
**RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

**COURS NAPOLEON**

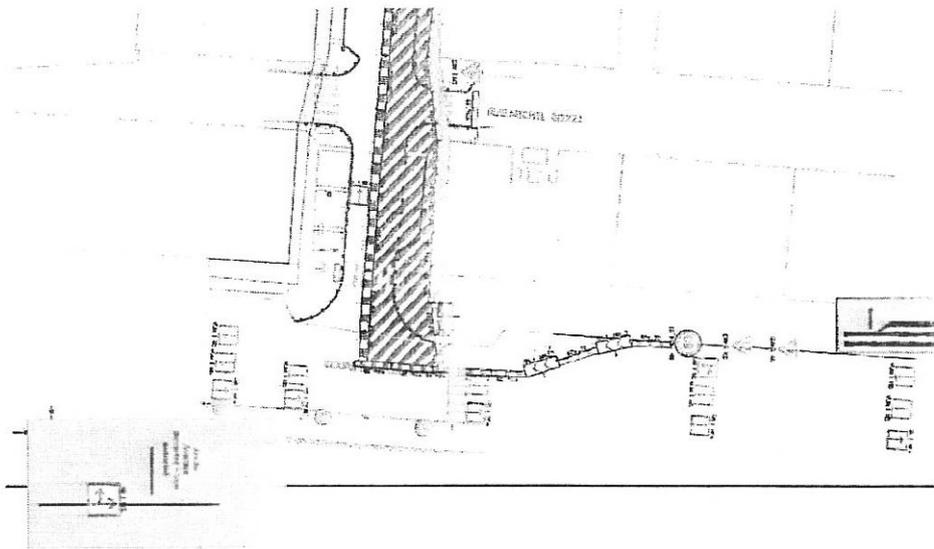
Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue de la Pietrina

Afin de permettre la réalisation de sondages, en fonction de l'avancée des travaux, une voie de circulation sens rentrant est neutralisée au droit du chantier comme suit :

PHASE 1



PHASE 2



**LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h**

**COURS NAPOLEON**

Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue de la Pietrina

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**COURS NAPOLEON**

Au droit du n°65, sur 4 emplacements comme suit :



Le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio le 05 juillet 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2421

Portant institution d'emplacements réservés « LIVRAISONS » le matin et aux véhicules légers l'après-midi

Du 05 juillet 2018 au 31 juillet 2019 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD MASSERIA**  
Sur 3 emplacements (voir plan)

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Direction Générale des Services Techniques et de l'entreprise SOTRAROUT lors de la réunion du 3 juillet 2018.

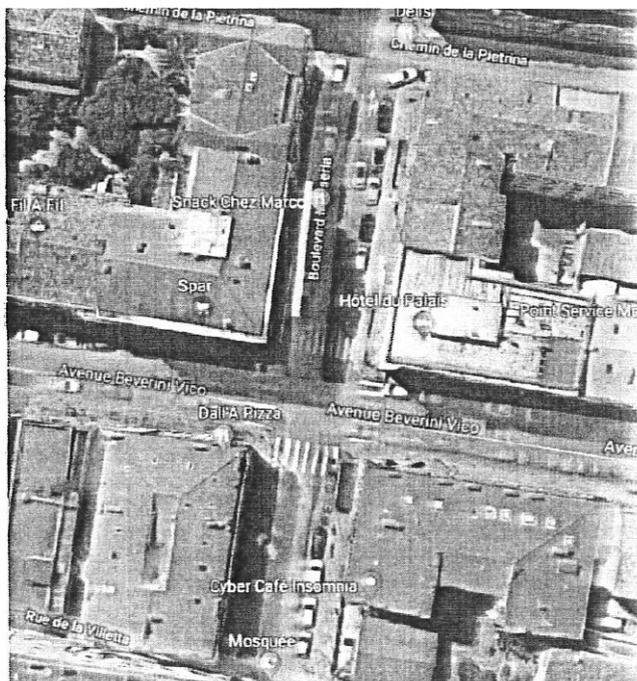
CONSIDERANT que dans le cadre du réaménagement de l'avenue Beverini Vico, les conditions de livraison des commerces étant modifiées, il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre la création d'une aire de livraison provisoire sur le boulevard Masseria,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Du 05 juillet 2018 au 31 juillet 2019 au plus tard, sont institués des emplacements réservés aux livraisons de 06h00 à 12h00 et aux véhicules légers à partir de 12h00 dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD MASSERIA**  
Sur 3 emplacements comme suit :



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

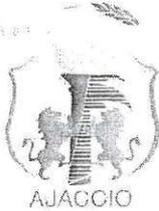
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio le 05 juillet 2018.

Pour M. Le Maire,  
Adjoint Délégué,  
Jacques BELARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2422

Portant stationnement interdit

Du 05 juillet 2018 au 31 juillet 2019 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE  
(voir plan)

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Departements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SOTRAROUT en date du 11 juin 2018.

CONSIDERANT que dans le cadre du réaménagement de l'avenue Beverini Vico, il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre la création d'une aire de stockage pour le chantier servant aussi de base de vie provisoire,

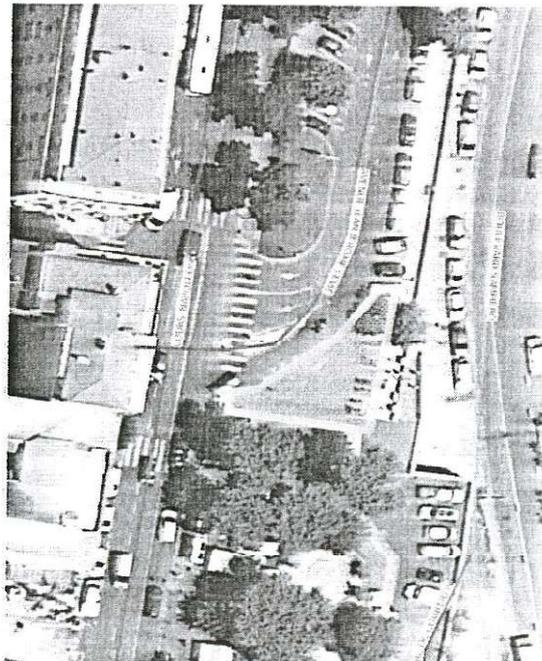
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 05 juillet 2018 au 31 juillet 2019 au plus tard, le stationnement est réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

AVENUE JEAN JEROME LEVIE  
(voir plan)



Le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière.

Par dérogation, seuls les véhicules, les équipements et les matériaux liés au chantier du réaménagement de l'avenue Beverini Vico seront autorisés à occuper cette zone.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

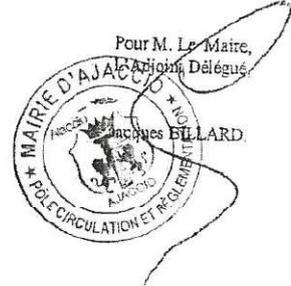
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio le 05 juillet 2018.

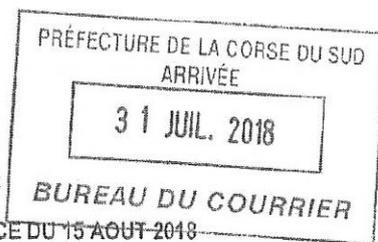




ARRETE MUNICIPAL N°18-2423-

PORTANT AUTORISATION DE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 15 AOUT 2018  
SUR LA COMMUNE D'AJACCIO.

---0000---



**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,**

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2542-2 à 2542-4 ;  
VU, le Décret N°90-897 du 1<sup>er</sup> Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;  
VU, le Décret N°2010-455 du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
VU, le Décret N°2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;  
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;  
VU, l'arrêté municipal N°18-2424 portant interdiction de baignade ainsi que de la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés sur la bande des 300 m bordant la plage Saint François à AJACCIO lors du tir du feu d'artifice du 15 Août 2018 ;  
VU, le dossier de tir d'un feu d'artifice (Cerfa 14098\*01) formulée par Monsieur le Maire de la Ville d' AJACCIO en date du 18 Avril 2018 et réceptionné en Préfecture de Corse du Sud le 18 Avril 2018 sous le N°2018-0-2A02 ;  
VU, le mail du 4 Juillet 2018 de la Société STELL'ARTIFICE portant à notre attention (tableau des caractéristiques techniques) la suppression des artifices de catégorie K ;  
VU, l'attestation d'assurance, de la SARL STELL'ARTIFICE, effectuée par la compagnie ALLIANZ Responsabilité Civile Activités de Services (contrat N°55731419), en cours de validité (31 Décembre 2018) établi à LYON le 5 Janvier 2018 ;

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1.** – La Ville d'AJACCIO est autorisée à faire procéder au tir du feu d'artifice du 15 Août 2018, par la SARL STELL'ARTIFICE, dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables à partir des installations définies dans le dossier adressé à la Préfecture de Corse du Sud et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'accès de la zone de tir est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle,
- afin d'empêcher l'accès au public, des barrières seront installées pour délimiter la zone,
- le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir,
- la zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de la nature des risques.

**ARTICLE 2.** – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs conformément aux différents arrêtés.

**ARTICLE 3.** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

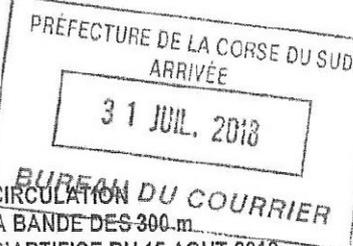


Fait à AJACCIO, le 26/07/18  
Pour Le Maire,  
et par Délégation  
Le Conseiller Municipal,  
Antoine Paolini.



ARRETE MUNICIPAL N°18-2424-

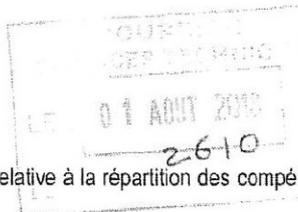
PORTANT INTERDICTION DE BAINADE ET DE CIRCULATION  
DES ENGINS NAUTIQUES NON IMMATRICULES SUR LA BANDE DES 300 m  
BORDANT LA PLAGE SAINT FRANCOIS LORS DU TIR DU FEUX D'ARTIFICE DU 15 AOUT 2018.



---0000---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;  
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes ;  
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres ;  
VU, la loi du 2 Juillet 1986 ;  
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;  
VU, l'arrêté n°125/2013 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée ;  
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;  
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;  
VU, l'arrêté municipal N°18-2423 portant autorisation de tir du feu d'artifice du 15 Août 2018 ;



**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1.** – La baignade et la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés, seront formellement interdites dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Plage Saint François, le 15 Août 2018 lors du tir du feu d'artifice de 20H00 à 24H00.

**ARTICLE 2.** – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.

**ARTICLE 3.** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.** – MM. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 26/07/18



Pour Le Maire,  
et par Délégation  
Le Conseiller Municipal,

Anfoine Paolini.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2425

Portant stationnement interdit

Le mardi 10 juillet 2018, et ce, de 14h00 à 17h00, au plus tard

Dans l'artère ci-après

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Des deux cotés, portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date 05 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite ministérielle, il est nécessaire d'interdire le stationnement à proximité de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 10 juillet 2018, de 14h00 à 17h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Des deux cotés, portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B0a1 ainsi que des barrières

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 06 Juillet 2018

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2426

Portant rue barrée

Les 10 et 11 juillet 2018, et ce, de 09h00 à 11h00,

Dans l'artère ci-après :

RUE ZEVACO MAIRE

DGA Proximité et Service à la Population: Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/SE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1960, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande Du Musée National de la Maison Bonaparte, en date du 17 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déménagement, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETON-

ARTICLE 1 : Les 10 et 11 juillet 2018, et ce, de 09h00 à 11h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RUE BARRÉE

RUE ZEVACO MAIRE

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant le déménagement et comportera les dispositions suivantes :  
BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Propreté Urbaine

Fait à Ajaccio, le 10 juillet 2018.

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD  
Le Directeur des Services  
Pierre BOSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2 434

Portant stationnement interdit,

A compter du 09 juillet 2018, et ce, jusqu'au 20 juillet 2018 au plus tard.

Dans les artères ci-après :

AVENUE NAPOLEON 3

Voir plan ci-joint

Sur 7 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/07.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de CORSE RACCORDEMENT en date du 04 juillet 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 09 juillet 2018, et ce, jusqu'au 20 juillet 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE NAPOLEON 3

Voir plan ci-joint

Sur 7 emplacements

Appartement Casa Cita

la Grande Armée

Avenue Napoléon III

Crédit Agricole

la Pietrina

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

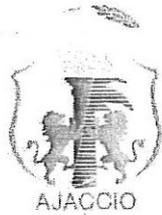
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CORSE RACCORDEMENT

Fait à Ajaccio, le 26 juillet 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2433

Portant stationnement interdit,

A compter du 12 juillet 2018, et ce, jusqu'au 13 juillet 2018 inclus

Dans l'artère ci-après :

**PARKING PLACE MIOT**

Sur 6 emplacements

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/ Direction proximité/CD /MCB/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2018-1282 en date du 30 mars 2018 ;

VU, la demande de la CAPA en date du 06 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une expérimentation des petits véhicules électriques « Aiaccina », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

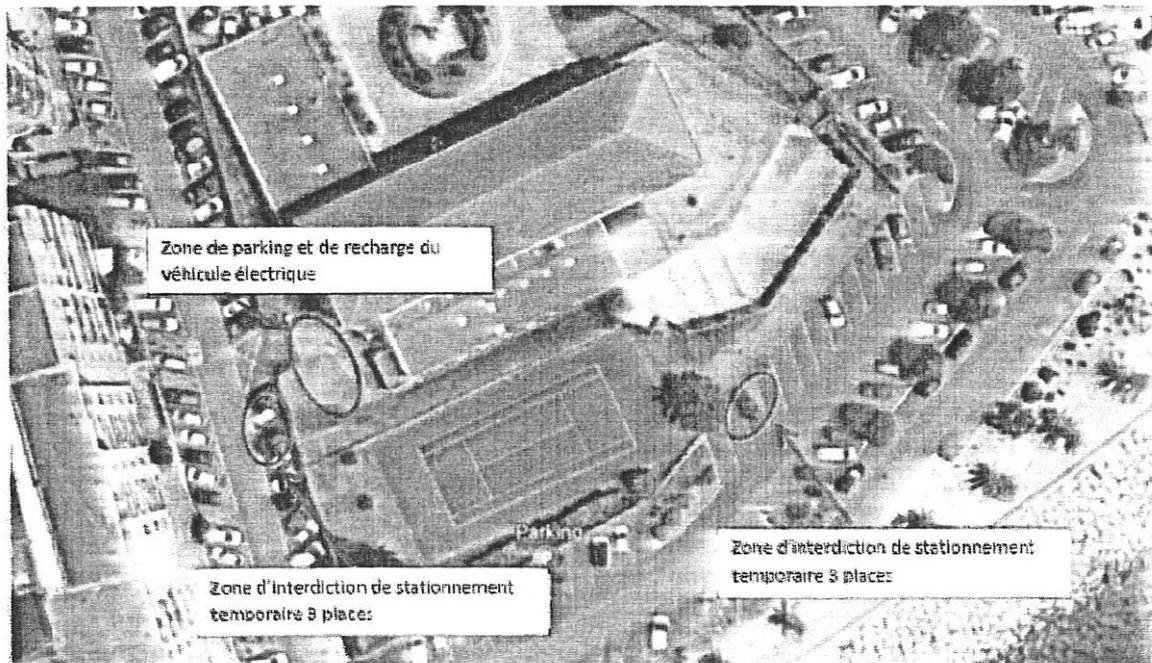
**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 12 juillet 2018, et ce, jusqu'au 13 juillet 2018 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

**PARKING PLACE MIOT**

Sur 6 emplacements

Voir plan ci-joint



Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

**Dérogation : les véhicules sous enseigne « Ajaccina » sont autorisés à stationner**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 10 juillet 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18 - 2469

Portant rue barrée

A compter du 10 juillet 2018, et ce, jusqu'au 12 juillet 2018, de 08h00 à 17h00

Dans l'artère ci-après :

RUE SCEUR ALPHONSE

Portion comprise entre le boulevard Lantivy et La rue Forcioli Conti

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /F6le circulation et réglementation/CD/MCB /TE /07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise CIRCET en date du 09 juillet 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la pose de caméra de surveillance, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 10 juillet 2018, et ce, jusqu'au 12 juillet 2018, de 08h00 à 17h00, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE

la circulation sera réglementée comme suit :

RUE SCEUR ALPHONSE

Portion comprise entre le boulevard Lantivy et La rue Forcioli Conti

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules sous enseigne « Circet », « Kallisté Numérique » et « Isula Service » sont autorisés à stationner sur la chaussée

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

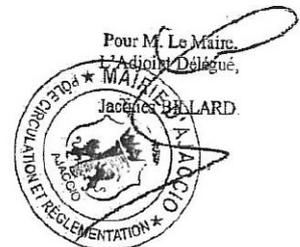
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CIRCET.

Fait à Ajaccio le 10 / juillet 2018



Portant restriction de circulation par alternat  
Portant stationnement interdit  
Portant limitation de vitesse à 30km/h



TRAVAUX DE NUIT  
De 20h00 à 06h00

A compter du 12 juillet 2018, et ce, jusqu'au 05 aout 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DU DOCTEUR NOEL FRANCHINI  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/CD/TE /07/

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise ROCH LEANDRI BTP en date du 10 juillet 2018,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de terrassements, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

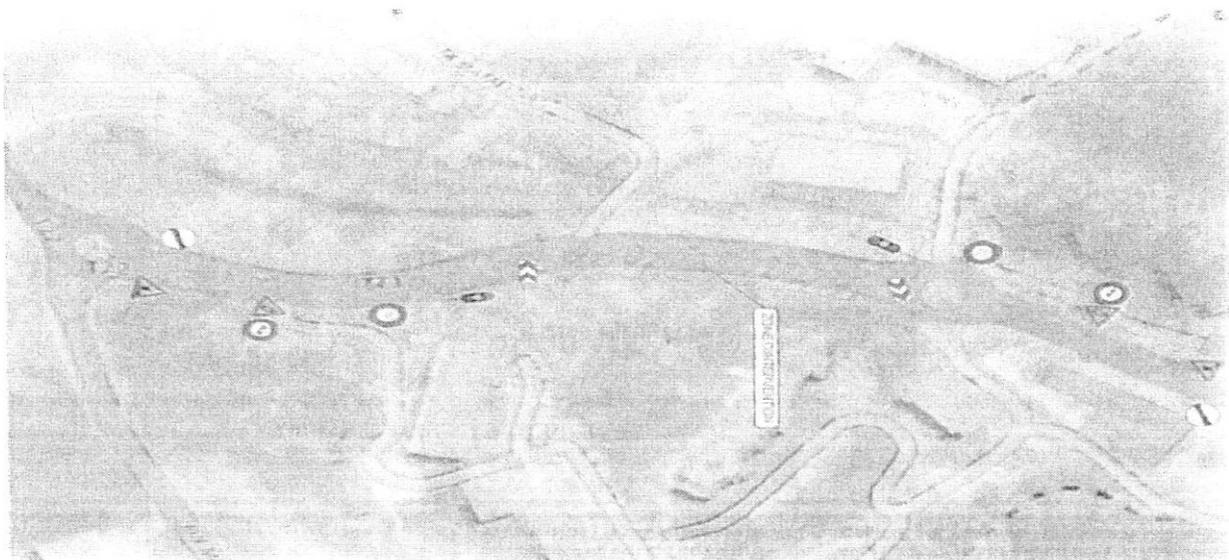
**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 12 juillet 2018, et ce, jusqu'au 05 aout 2018 au plus tard, de 20h00 à 06h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

AVENUE DU DOCTEUR NOEL FRANCHINI  
Voir plan ci-joint



**DEROGATION** : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

#### LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

#### RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

##### AVENUE DU DOCTEUR NOEL FRANCHINI

Voir plan ci-joint

**Article 2** : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ROCH LEANDRI BTP.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise ROCH LEANDRI BTP.

Fait à AJACCIO, le 11 Juillet 2018

Pour M. Le Maire  
Adjoint Délégué  
M. Les BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18-2479

Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 13 juillet 2018, et ce jusqu'au 14 juillet 2018 inclus,

QUAI DE LA REPUBLIQUE  
Au droit de la Halle aux poissons

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB /TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard;

VU, l'Arrêté Municipal n°2018-803 en date du 20 février 2018

VU, la demande de la Direction du Commerce et de l'Artisanat de la Ville d'Ajaccio en date du 11 juillet 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de la Fête Nationale du 14 Juillet, il est nécessaire d'instituer un stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 juillet 2018, et ce jusqu'au 14 juillet 2018 inclus, les véhicules de vente ambulantes seront autorisés à stationner dans l'artère ci-après :

#### AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur la chaussée :

NOMS	IMMATRICULATIONS
MONSIEUR RAYBIER MATHIEU	5582 GY 2A
MADAME AJUTI YVETTE	DT 252 YD

QUAI DE LA REPUBLIQUE  
Au droit de la Halle aux poissons

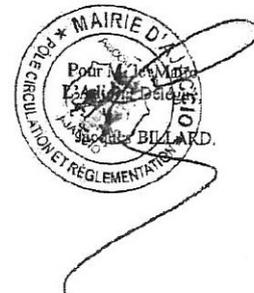
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 12 Juillet 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2480

Portant stationnement interdit  
Portant rue barrée

A compter du 16 juillet 2018, et ce, jusqu'au 02 aout 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE ANTOINE SOLLACARO  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB /TE /07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise REC en date du 03 juillet 2018.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'alimentation de l'hôtel IBIS, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi que d'interdire le stationnement dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

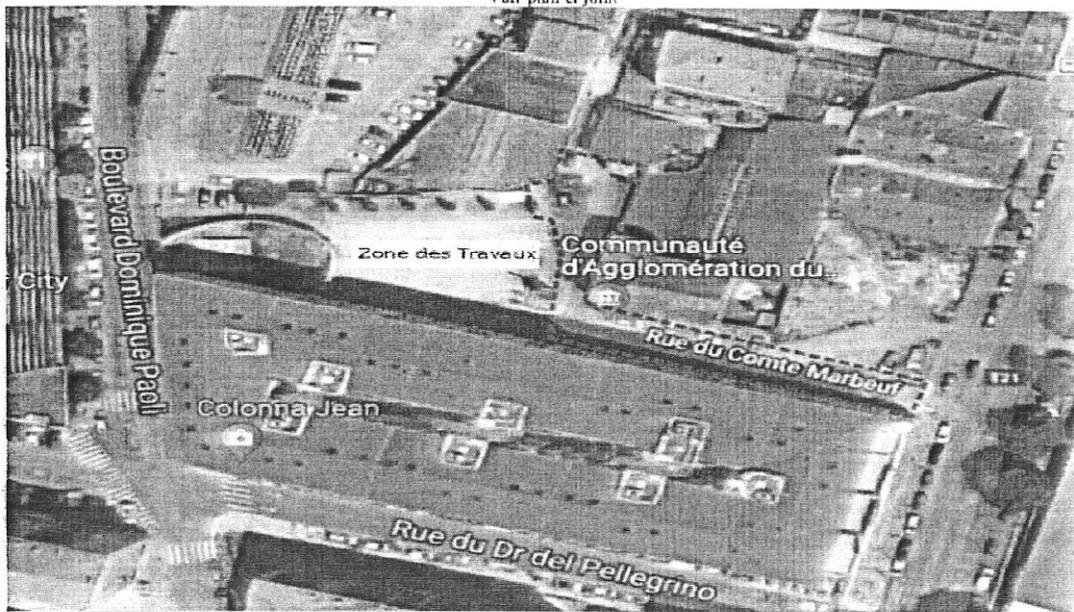
**ARRETONS:**

ARTICLE 1 : A compter du 16 juillet 2018, et ce, jusqu'au 02 aout 2018 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

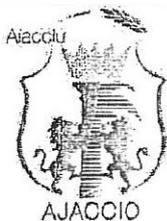
**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE ANTOINE SOLLACARO  
Voir plan ci-joint



AVILLE D'AJACCIO  
CITÀ D'AJACCIU



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18- 2 6 8 1

Portant stationnement interdit  
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 16 juillet 2018, et ce, jusqu'au 05 aout 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD LANTIVY**

Au droit de l'école sur 30 mètres linéaire de part et d'autre de la chaussée

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TE /07/

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise DEBENE TPB en date du 02 juillet 2018,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'accessibilité, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** A compter du 16 juillet 2018, et ce, jusqu'au 05 aout 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD LANTIVY**

Au droit de l'école sur 30 mètres linéaire de part et d'autre de la chaussée

**DEROGATION :** Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

**LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H**

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans les artères ci-dessus nommée.

**Article 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise DEBENE TPB.

Fait à AJACCIO, le : 12 Juillet 2018





# Arrêté municipal N° 2018 - 2490

Portant report de l'horaire d'installation et d'ouverture du marché central de la Place FOCH & de la Halle aux poissons

Direction Générale Adjointe Proximité et Services à la Population  
Direction du Commerce et de l'Artisanat et du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de dispositions de l'article 43 de l'arrêté municipal n°16-1718 susvisé « le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité ».

CONSIDERANT la suspicion avérée de présence de maladies vectorielles en centre-ville :

CONSIDERANT l'intervention des moyens de lutte anti-vectorielle le 13 juillet 2018 durant la nuit et en début de matinée:

CONSIDERANT que cette intervention n'est pas compatible avec le maintien des horaires habituels du marché central de la Place FOCH pour des raisons tenant à la préservation de la santé et la salubrité publique:

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public :

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le vendredi 13 juillet 2018, aucune installation des commerçants non sédentaires du marché central de la place FOCH n'est autorisée avant 6h00. Nulle marchandise ne peut être exposée avant cette heure.

### ARTICLE 2 :

Le vendredi 13 juillet 2018, aucune installation des commerçants non sédentaires et des patrons-pêcheurs au sein de la halle aux poissons n'est autorisée avant 6h00. Nulle marchandise ne peut être exposée avant cette heure.

### ARTICLE 3 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

### ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

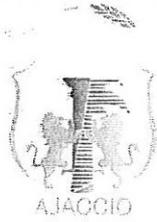
### ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12.07.2018

Le Maire,





Le vendredi 13 juillet et le vendredi 24 août 2018, de 20h00 à 00h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TE/07

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO.

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 à L2216.

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d' Ajaccio en date du 07 Mai 2018.

Considérant qu'à l'occasion de l'opération « SHOP IN MUSICA » effectuée dans le cadre de l'animation estivale 2018 de la ville d' Ajaccio, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette opération et ce afin d'éviter tout risque d'accident ;  
Considérant ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du déroulement du « SHOP IN MUSICA »

-ARRETONS-

Article 1: A l'occasion de l'opération « SHOP IN MUSICA » effectuée dans le cadre de l'animation estivale 2018 de la ville d' Ajaccio, prévue le vendredi 13 juillet et le vendredi 24 août 2018, de 20h00 à 00h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés pendant les dites soirées comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite tous les vendredis de 20h00 à 00h00 le vendredi 13 Juillet 2018, et le vendredi 24 Août 2018, dans les artères ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

(dans sa portion comprise entre le Quai Napoléon et le Boulevard Roi Jérôme)

RUE EMMANUEL ARENE

RUE STEPHANOPOLI

RUE FORCIOLI CONTI

RUE BONAPARTE

RUE ROI DE ROME

RUE NOTRE DAME

RUE ZEVACO MAIRE

RUE POZZO DI BORGO

RUE DES 3 MARIE

RUE FESCI

EMPLACEMENTS RESERVES

Deux emplacements de véhicules seront réservés tous le Vendredi 13 Juillet et le vendredi 14 Août devant l'Hôtel de Ville (côté cour Anglaise) afin de permettre aux troupes mobiles en charge des animations de se garer, de 19h00 à 00h00 ;

Article 2 : la mise en place des panneaux réglementaires ainsi que des barrières sera faite par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

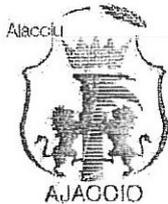
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de Cabinet de M. le Député - Maire de la ville d' AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 13 Juillet 2018

Pour M. Le Maire  
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD  
Le Directeur Général des Services  
Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18-250A

Portant stationnement interdit  
Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 15 juillet 2018, 07h00, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> aout 2018, 18h00,

6, RUE CYRNOS

En dessous de l'immeuble sur deux stationnements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB /TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de Madame ZUCCARELLI FREDERIQUE en date du 04 juillet 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'appartement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi que d'autoriser un stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 juillet 2018, 07h00, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> aout 2018, 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

6, RUE CYRNOS

En dessous de l'immeuble sur deux stationnements

#### AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur quatre emplacements :

VEHICULES	IMMATRICULATIONS
IVECO	ET 898 QK
RENAULT KANGOO	BM 140 PM

6, RUE CYRNOS

En dessous de l'immeuble sur deux stationnements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d' Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

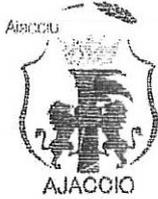
ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à Madame ZUCCARELLI.

Le 16 juillet 2018.



Paul M. le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2529

Portant stationnement interdit

Du mercredi 18 juillet 2018 au lundi 23 juillet 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Au droit du n°67, sur deux emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise ERDC en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du réaménagement de l'avenue Beverini, il est nécessaire d'effectuer des travaux de réseaux à proximité,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de supprimer temporairement du stationnement,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

ARRETONS:

ARTICLE 1 : Du 18 juillet 2018 au 23 juillet 2018 au plus tard, le stationnement est réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

COURS NAPOLEON

Au droit du n°67, sur deux emplacements



Le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, l'entreprise ERDC.

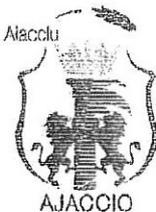
Fait à Ajaccio le 18 juillet 2018.



Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO  
CITÀ D'AJACCIU



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2530

Portant stationnement interdit

PARKING DU TROTTET

(Des deux côtés du parking, sur quatre-vingt mètres linéaires comme indiqué sur le plan ci-dessous)

Le Vendredi 20 Juillet 2018, de 05h00 à 10h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. (livre I – Première à huitième partie). du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu le signalement du service des bâtiments communaux en date du 16 Juillet 2018, qui informe que le chalet « lire à la plage » n'est plus sur cales, sur la plage de Trottel,

Considérant l'urgence et la nécessité de réinstaller le chalet « lire à la plage » sur des cales, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement du parking de Trottel afin que le service communal des moyens lourds puisse intervenir ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

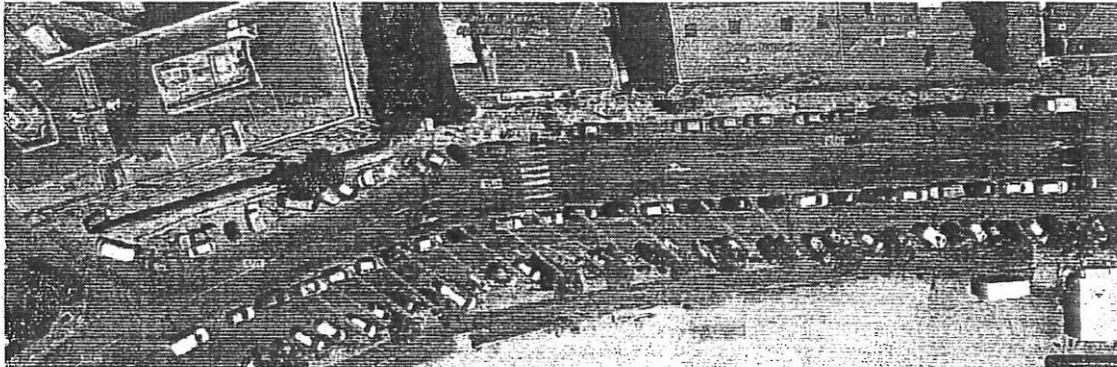
#### ARRETONS

Article 1: Le Vendredi 20 Juillet 2018, de 05h00 à 10h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

PARKING DU TROTTET

(Des deux côtés du parking, sur quatre vingt mètres linéaires, comme indiqué sur le plan ci-dessous)



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

#### DEROGATION

Seuls les véhicules d'intervention pour la remise sur cales du chalet seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 18 Juillet 2018

Pour M. Le Maire  
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 253A

Portant rue barrée,  
Portant stationnement interdit,

Le Mercredi 25 juillet 2018 à partir de 06h00, et ce, jusqu'au 18h00 au plus tard,

Ci-après :

**BOULEVARD FRANCOIS SALINI**  
Portion comprise entre le Boulevard Pascal Rossini et la rue Colomba

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE /07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise CORSE ENERGIE ASSISTANCE en date du 05 juillet 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un grutage sur la toiture de l'annexe Eugénie pour mise en sécurité de l'immeuble, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Le mercredi 25 juillet 2018 à partir de 06h00, et ce, jusqu'au 18h00 au plus tard,, la circulation et le stationnement seront réglementées comme suit :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD FRANCOIS SALINI**  
Portion comprise entre le Boulevard Pascal Rossini et la rue Colomba  
Sur la totalité du Boulevard François Salini de part et d'autre de la chaussée

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

**RUE BARREE**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD FRANCOIS SALINI**  
Portion comprise entre le Boulevard Pascal Rossini et la rue Colomba

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, une signalétique sera réalisée à partir du Boulevard Charles Bonaparte.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CORS'ENERGIE ASSISTANCE.

Fait à Ajaccio le 18 JUILLET 2018



Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

M. Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

~~Director General~~ **ROSSINI**



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2537

Portant restrictions de circulation  
Portant inversion de sens de circulation  
Portant modification du régime de priorité au carrefour  
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h  
Portant stationnement interdit

Du 21 juillet 2018 au 7 septembre 2018 au plus tard

Dans les artères ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le numéro 71 et l'avenue Pascal PAOLI

BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI

Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, les demandes de la Direction Générale des Services Techniques et de l'entreprise SOTRAROUT en date du 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du réaménagement de l'avenue Beverini Vico, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

#### -ARRETONS-

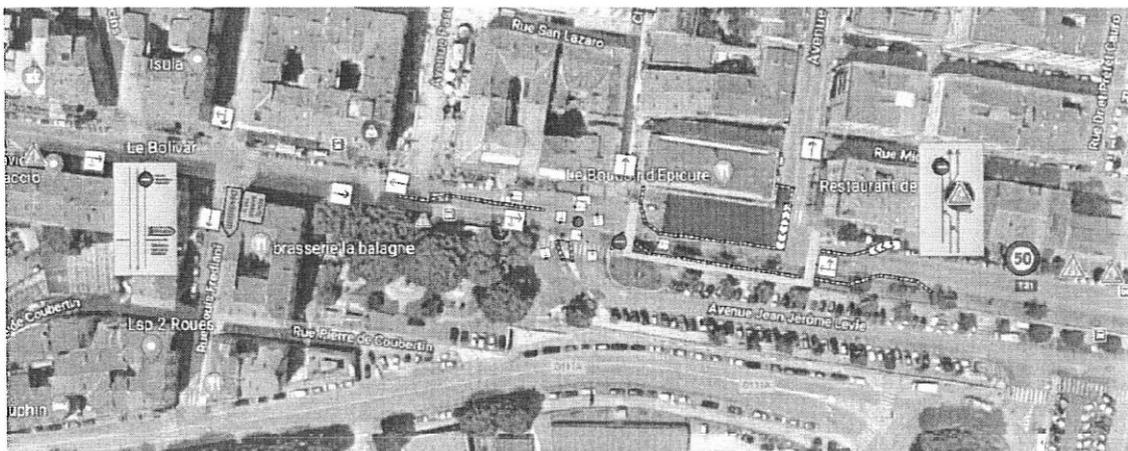
ARTICLE 1 : Du 21 juillet 2018 au 7 septembre 2018 au plus tard, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit dans les artères ci-après :

#### RESTRICTIONS DE CIRCULATION, INVERSION DE SENS DE CIRCULATION ET MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le numéro 71 et l'avenue Pascal PAOLI

Afin de permettre la réalisation des travaux, un giratoire provisoire est créé à l'intersection avec l'avenue Jean Jérôme LEVIE. Sa mise en place se substitue au régime de priorité réglée par les feux tricolores à cette intersection.

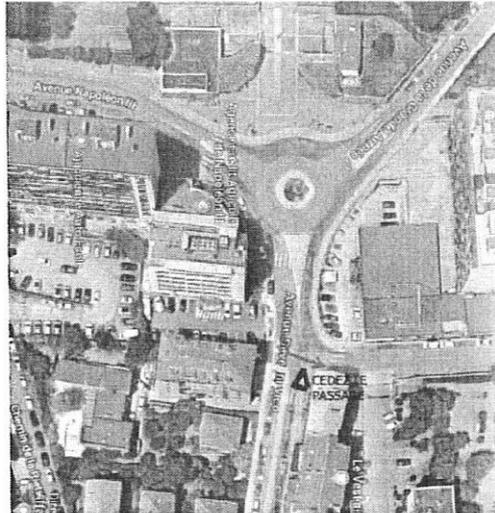


Une seule voie de circulation est maintenue en sens rentrant et contournera la zone de travaux.  
 La voie de circulation sortante est neutralisée.  
 Des déviations de circulation seront mises en place conformément aux plans joints.

### AVENUE BEVERINI VICO



Une voie de circulation sera neutralisée sur la portion comprise entre le Cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli. Le sens montant de circulation est maintenu.



Un cédez le passage provisoire est créé sur l'avenue Beverini Vico à l'intersection avec la rue Conventionnel Salicetti.

**BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI**  
**Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano**

Sur cette portion de voie, le sens de circulation est inversé. Celle-ci se fera dans le sens suivant : Avenue Beverini Vico vers Avenue Colonel Colonna d'Ornano.

**LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h**

**COURS NAPOLEON**  
**Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue de la Pietrina**

**AVENUE BEVERINI VICO**

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**COURS NAPOLEON**  
**Au droit des n°63 et 65 comme suit :**



AVENUE JEAN JEROME LEVIE  
Sur 2 emplacements conformément au plan



Afin de permettre la réalisation des travaux et d'améliorer la giration des véhicules dans le nouveau giratoire, le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, la DGST et l'entreprise SOTRAROUT.

Fait à Ajaccio le 19 juillet 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD  
---  
COMMUNE D'AJACCIO  
**ARRETE MUNICIPAL n°18-2538**  
Portant institution de deux emplacements réservés « ARRET MINUTES »

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD SAMPIERO**  
Au droit de « Corsica Linea »

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/07.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDERANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées ;

CONSIDERANT par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des aires de livraisons afin de garantir d'une part la sécurité des usagers et la commodité des véhicules de livraisons d'autres part ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Institution d'un emplacement réservé « Arrêt Minutes ». L'Article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal N°82-482 du 8 Juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTES**

Un Arrêt Minutes de 08H00 à 18h00 est instituée sur 10 mètres dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD SAMPIERO**  
Au droit de « Corsica Linea »

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 19 juillet 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2539

Portant institution d'emplacements réservés aux livraisons  
Horaires de livraisons : 06h00-12H00

Portant modification de l'arrêté n°12-216 en date du 26 janvier 2012

Dans l'artère ci-après :

**AVENUE EUGENE MACCHINI**  
Portion comprise entre les n°5 et 11, entre les deux candélabres  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité /Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/07.

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

VU l'Arrêté Municipal n°12-216 en date du 26/01/2012 portant institution d'un stationnement réservé aux véhicules deux-roues ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

**CONSIDERANT que**, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

**CONSIDERANT** enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des aires de livraisons afin de garantir d'une part la sécurité des usagers et la commodité des véhicules de livraisons d'autres part ;

#### **-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** L'article 1, paragraphe « C » (emplacements réservés pour les livraisons) de l'arrêté Municipal n°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

#### **INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS**

Une aire de livraison de 06h00 à 12h00 est instituée sur 12 mètres dans l'artère ci –après :

**AVENUE EUGENE MACCHINI**  
Portion comprise entre les n°5 et 11, entre les deux candélabres  
Voir plan ci-joint



**ARTICLE 2 :** l'arrêté n°12-216 en date du 26 janvier 2012 est modifié. Le nombre d'emplacements réservés aux véhicules deux-roues est réduit en conséquence.

**ARTICLE 3 :** La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 20 Juillet 2018



Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2540

Portant institution d'emplacements réservés aux livraisons

Horaires de livraisons : 06h00-12H00

Dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON**  
Au droit du n°26  
Sur 12 mètres linéaires  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité /Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/07.

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

**CONSIDERANT** enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des aires de livraisons afin de garantir d'une part la sécurité des usagers et la commodité des véhicules de livraisons d'autres part ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** L'article 1, paragraphe « C » (emplacements réservés pour les livraisons) de l'arrêté Municipal n°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS**

Une aire de livraison de 06h00 à 12h00 est instituée sur 12 mètres linéaires dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON**  
Au droit du N°26  
Sur 12 mètres linéaires  
Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 20 Juillet 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2541

Portant institution d'emplacements réservés aux livraisons  
Horaires de livraisons : 06h00-12H00

Portant création de places de stationnement

Dans l'artère ci-après :

**AVENUE DU 1<sup>ER</sup> CONSUL**

Portion comprise entre l'avenue Antoine SERAFINI et la rue Emmanuel ARENE

Sur environ 20 mètres linéaires

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité /Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/07.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDERANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées ;

CONSIDERANT par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des aires de livraisons afin de garantir d'une part la sécurité des usagers et la commodité des véhicules de livraisons d'autres part ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : L'article 1, paragraphe « C » (emplacements réservés pour les livraisons) de l'arrêté Municipal n°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES POUR LES LIVRAISONS**

Une aire de livraison de 06h00 à 12h00 est instituée dans l'artère ci-après :

**AVENUE DU 1<sup>ER</sup> CONSUL**

Portion comprise entre l'avenue Antoine SERAFINI et la rue Emmanuel ARENE

Sur environ 20 mètres linéaires

Voir plan ci-joint



## CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

En dehors des heures de livraison, ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules légers selon les modalités en vigueur sur le territoire.

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 20 Juillet 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2542

Portant rue barrée

A compter du 23 juillet 2018, et ce, jusqu'au 23 septembre 2018 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

**RUE NICOLAS PERALDI**

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 12 juillet 2018;

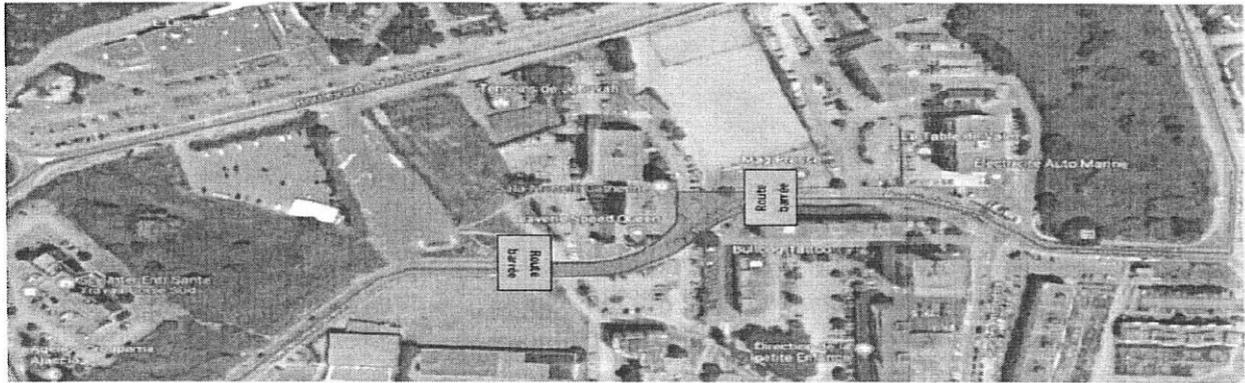
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une rue barrée,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 23 juillet 2018, et ce, jusqu'au 23 septembre 2018 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

**RUE BARREE**



ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 20 juillet 2018



M. Le Maire,  
Délégué,  
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

**COMMUNE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N°18-2543**

Portant stationnement interdit

A compter du 24 août 2018 et, ce, jusqu'au 30 octobre 2018 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

**RUE DES PRIMEVERES**  
( Sur sa totalité)

DGA Proximité et Service à la Population/Direction proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 09 juillet 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 24 août 2018 et, ce, jusqu'au 30 octobre 2018 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**RUE DES PRIMEVERES**  
( Sur sa totalité)

**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.**

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 20 juillet 2018



Pour M. Le Maire,  
Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2544

Portant institution d'un emplacement réservé aux livraisons

Horaires de livraisons : 06h00-12H00

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ROI JEROME**

**Sur 12 mètres linéaires en continuité de la zone de stationnement réservée aux maraîchers, côté gauche, sens de circulation**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité /Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/07.

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

**CONSIDERANT que**, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

**CONSIDERANT** enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des aires de livraisons afin de garantir d'une part la sécurité des usagers et la commodité des véhicules de livraisons d'autres part ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** L'article 1, paragraphe « C » (emplacements réservés pour les livraisons) de l'arrêté Municipal n°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**INSTITUTION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX LIVRAISONS**

Une aire de livraison de 06h00 à 12h00 est instituée sur 12 mètres dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ROI JEROME**

**Sur 12 mètres linéaires en continuité de la zone de stationnement réservée aux maraîchers, côté gauche, sens de circulation**

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 20 Juillet 2018





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2545

Fermeture voie bus « site propre »  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,  
Portant circulation interdite

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, et ce., jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI**  
Sur 150 mètres à hauteur de la rue des Cannes  
Voie de bus « site propre ».

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/MCB / TE

**NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 09 juillet 2018;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

**CONSIDERANT** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

#### -ARRETONS-

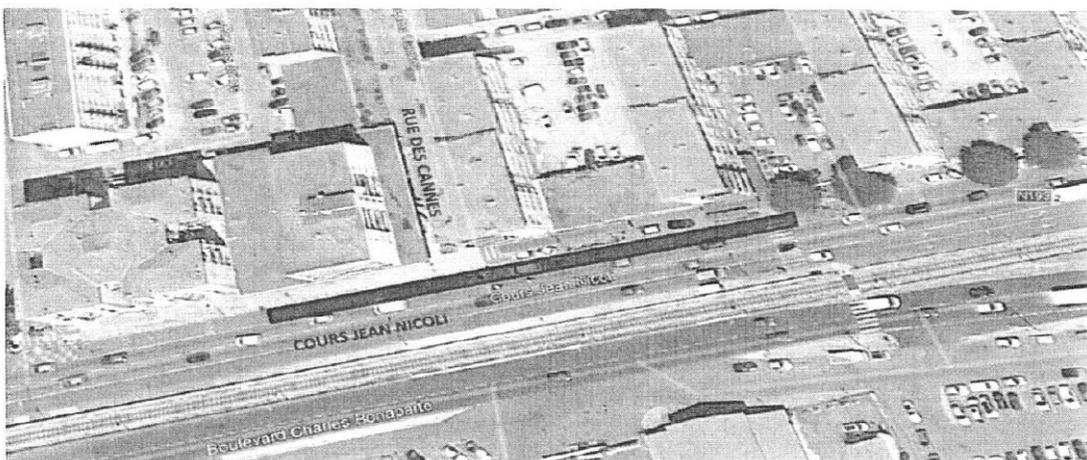
**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et, ce, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

#### INTERDICTION DE CIRCULATION RESERVEE BUS

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI**  
Sur 150 mètres à hauteur de la rue des Cannes  
Voie de bus « site propre ».

Voir plan ci-joint



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

ième

er un

olice

ipale,

taire,  
égue.

R.D.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-~~2546~~

Portant restrictions de circulation  
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h  
Portant stationnement interdit

Du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 août 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**RUE JACQUES GAVINI**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise RAZEL BEC en date du 09 juillet 2018,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

**CONSIDERANT** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 août 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

#### **STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière dans l'artère ci-après :

**RUE JACQUES GAVINI**

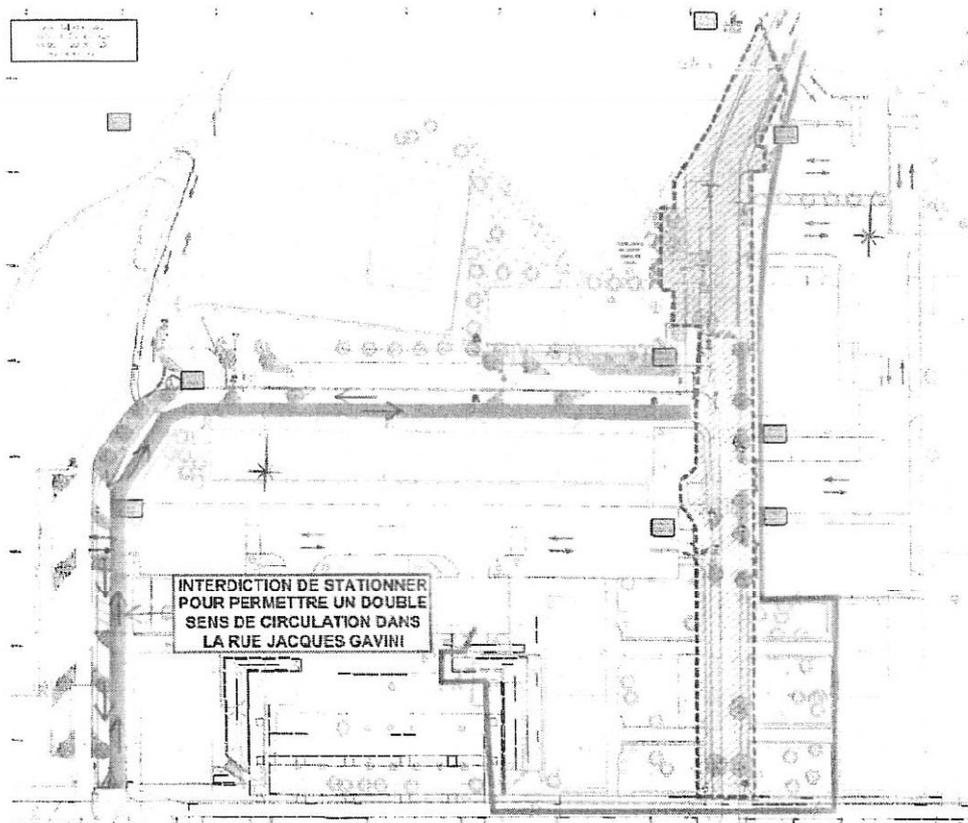
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage de véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

#### **RESTRICTION DE CIRCULATION**

La chaussée sera réduite mais le double sens de circulation sera maintenu.

#### **LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h**

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.



**Article 2 :** La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 20 juillet 2018



Jacques BILLARD



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2547

Portant stationnement interdit  
Portant rue barrée  
Portant déviation

A compter du 1<sup>er</sup> aout 2018, et ce jusqu'au 31 aout 2018 inclus

Dans l'artère ci-après :

**RUE PAUL GIACOBBI**

Voie d'accès au groupe scolaire « Salines VI » (voir plan)

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/CD/MCB/TE /07/

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,**

**Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,**

**Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,**

**Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,**

**Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,**

**Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,**

**Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,**

**Vu l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;**

**Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 09 juillet 2018,**

**Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, phase E, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,**

**Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;**

**-ARRETONS-**

**Article 1<sup>er</sup> : A compter 1<sup>er</sup> aout 2018, et ce jusqu'au 31 aout 2018 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l' artère ci-après :

**RUE PAUL GIACOBBI**

Voie d'accès au groupe scolaire « Salines VI » (voir plan)

**Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.**

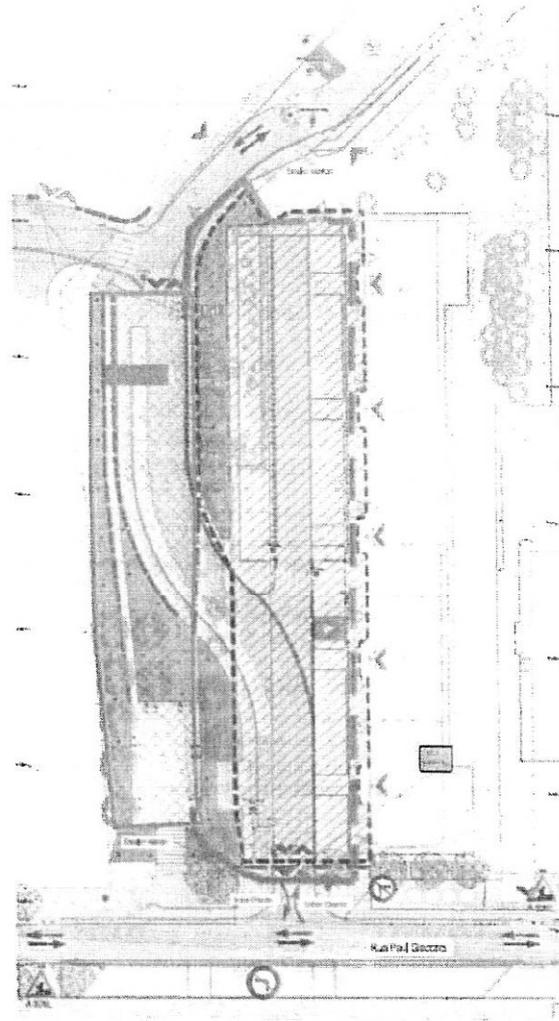
Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

**RUE BARREE**

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée dans l'artère ci-dessus nommée (voir plan)

**DEVIATIONS :** des déviations seront mises en place par l'entreprise RAZEL BEC afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter l'artère ci-dessus nommée.



**Article 2 :** La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 20 Juillet 2018

 M. Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

---  
**COMMUNE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N°18-2548**

Portant rue barrée

A compter du 16 juillet 2018 et, ce, jusqu'au 31 août 2018 au plus tard,

**TRAVAUX DE NUIT**  
De 21h00 à 06h00

Dans l'artère ci-après :

**RUE DE CANDIA**  
**RUE FRANCOIS PIETRI**  
**RUE JEAN LLUIS**  
**AVENUE MARECHAL JUIN**  
(Voir plan ci-joint)

DGA Proximité et Service à la Population/Direction proximité/Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07

**NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 09 juillet 2018;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

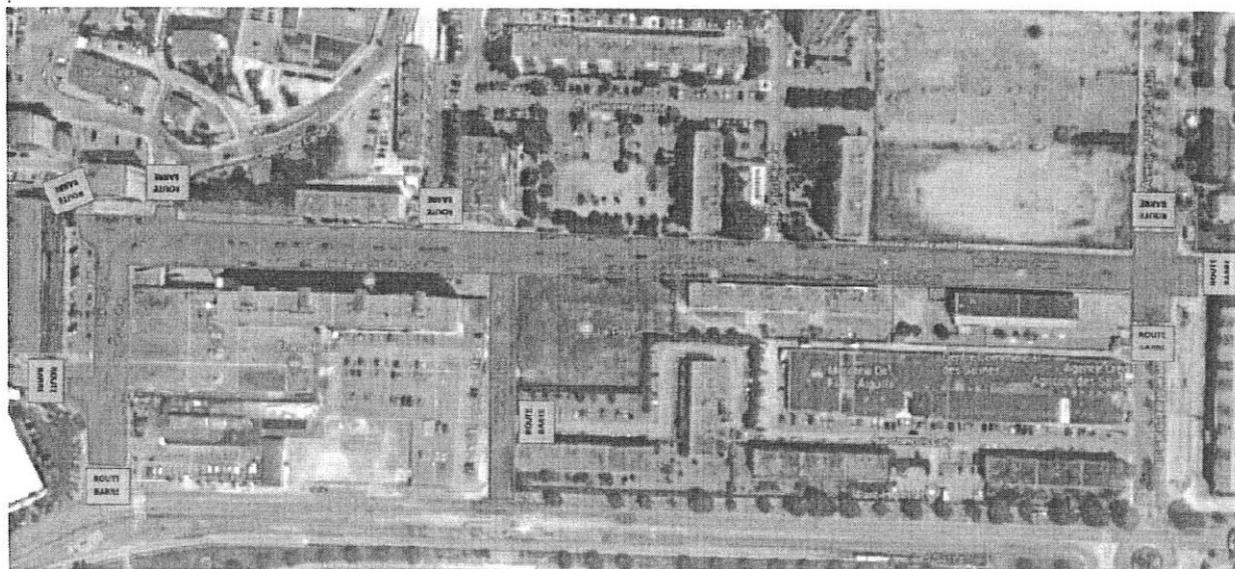
**CONSIDERANT** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent.

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** A compter du 16 juillet 2018 et, ce, jusqu'au 31 août 2018 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

**RUE BARREE**

**RUE DE CANDIA**  
**RUE FRANCOIS PIETRI**  
**RUE JEAN LLUIS**  
**AVENUE MARECHAL JUIN**  
(Voir plan ci-joint)



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 20 Juillet 2018





## COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 18-2549

### Portant institution d'emplacements permanents réservés aux véhicules affectés au transport de fonds

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/TE

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-3, L.2215-1 et L.2123-34 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article D.613-69 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016/344 en date du 19 décembre 2016 relative aux tarifs d'occupation du domaine public et les actes l'actualisant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/175 en date du 31 juillet 2017 complétant la délibération n°2016/344 en date du 19 décembre 2016 ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU les éléments transmis par BNP Paribas, la Caisse d'Epargne et le Crédit Lyonnais ;

VU les états des lieux réalisés par la Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il y a lieu de réserver en permanence des emplacements permettant l'accès des véhicules concernés devant les établissements bancaires de la ville ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la commodité l'exigent :

### -ARRETONS-

**ARTICLE 1 :** L'article 8 de l'Arrêté Municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966 modifié, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est complété comme suit :

### EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément aux dispositions de l'article L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, des emplacements sont réservés aux véhicules de transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux dans certaines artères de la ville conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** ces dispositions abrogent et remplacent les dispositions relatives aux emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** l'arrêt et le stationnement de tout véhicule, autre que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur ces emplacements.

**ARTICLE 4 :** La réservation de ces emplacements sur le domaine public donne lieu au paiement, par les établissements bénéficiaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, d'une redevance dont le montant est fixé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal. Le paiement de la redevance fait l'objet d'un titre exécutoire émit par la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public.

**ARTICLE 5 :** La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services de la Ville d'Ajaccio

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 9 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public ainsi qu'aux établissements bénéficiaires

Fait à Ajaccio, le 20 juillet 2018

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018-2550

Portant restriction de circulation

Du 23 juillet 2018 au 2 novembre 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD HENRI MAILLOT**

Sur environ 200 mètres linéaires à partir de l'avenue de Verdun  
Côté droit, sens montant

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité (Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213 1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise TB DEBENE en date du 13 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des terrassements liés à l'opération Les Terrasses de Torretta, afin d'éviter toute descente de matériaux sur la voie, l'entreprise va mettre en place des GBA béton sur chaussée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans le cadre de ces travaux,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Du 23 juillet au 2 novembre 2018 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :**

**RESTRICTION DE CIRCULATION**

**BOULEVARD HENRI MAILLOT**

Sur environ 200 mètres linéaires à partir de l'avenue de Verdun  
Côté droit, sens montant



La pose des GBA donnera lieu à un rétrécissement de la chaussée. Les deux voies de circulation sont maintenues. Lors de la pose des dispositifs, un alternat manuel ou par feux pourra être mis en place par l'entreprise.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, l'entreprise TP DEBENE.

Fait à Ajaccio le 20 juillet 2018.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 255A .

Portant restriction de circulation  
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Du 20 juillet au 31 août 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'ACQUALONGA  
Portion comprise entre les n°23 et 25

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de KYRNOLIA en date du 20 juin 2018,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation d'un branchement d'eau potable chez un particulier, il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords du chantier,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 20 juillet au 31 août au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTIONS DE CIRCULATION

CHEMIN D'ACQUALONGA  
Portion comprise entre les n°23 et 25

Afin de permettre la réalisation des travaux, la chaussée sera réduite et un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

CHEMIN D'ACQUALONGA  
Portion comprise entre les n°23 et 25

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

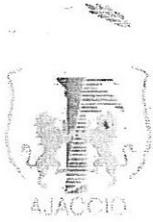
ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques, KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio le 20 juillet 2018.



Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite

Le Jeudi 26 Juillet 2018 de 18h00 à 00h00 inclus

Dans l'artère ci-après :

**RUE ZEVACO MAIRE**  
Sur sa totalité

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/CD/ MCB/TE/07

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO.**

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Departements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de la Direction du Commerce, de l'Artisanat et du Domaine Public en date du 17 Juillet 2018 relayant une demande de la Brasserie Impériale .  
Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale cubaine, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

**-ARRETONS-**

Article 1<sup>er</sup> : Le jeudi 26 Juillet 2018 de 18h00 à 00h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**RUE ZEVACO MAIRE**  
Sur sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1

**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera interdite avec rue barrée dans l'artère ci-dessus nommée, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas l'emprunter.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

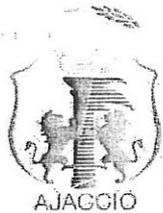
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le service des Halles et Marchés

Fait à AJACCIO, le : 26 Juillet 2018

Pour M. Le Maire  
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD  
Maire

PAUL ROSSINI



DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018- 272+

Portant restriction de circulation,  
Portant stationnement interdit,  
Portant limitation de vitesse à 30 km/h,

A compter du 30 juillet 2018, et ce, jusqu'au 05 août 2018 de 19h00 à 06h00 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ALBERT 1<sup>ER</sup>**  
**COURS GRANDVAL**  
**ROUTE DE MEZZAVIA**  
**ROUTE DU VAZZIO**  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB /TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1987 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints.

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 09 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de mise en sécurité, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation par alternat et une limitation de vitesse à 30km/h;

CONSIDÉRANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent.

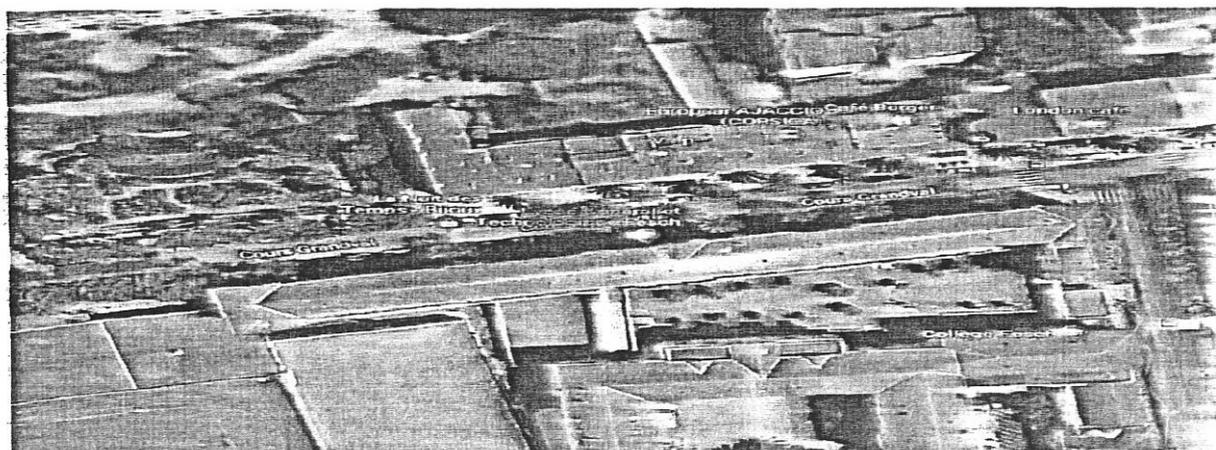
#### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 30 juillet 2018, et ce, jusqu'au 05 août 2018 de 19h00 à 06h00 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

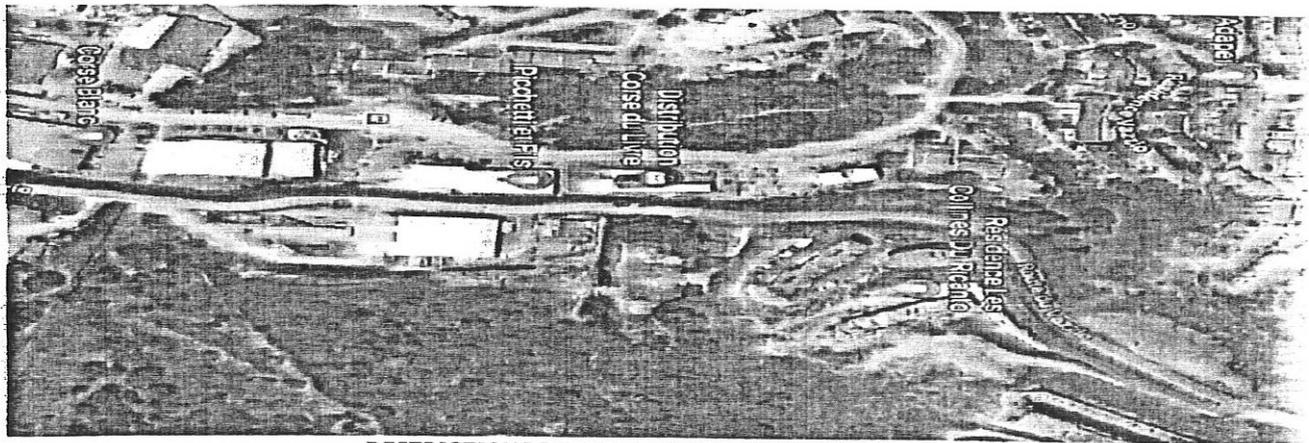
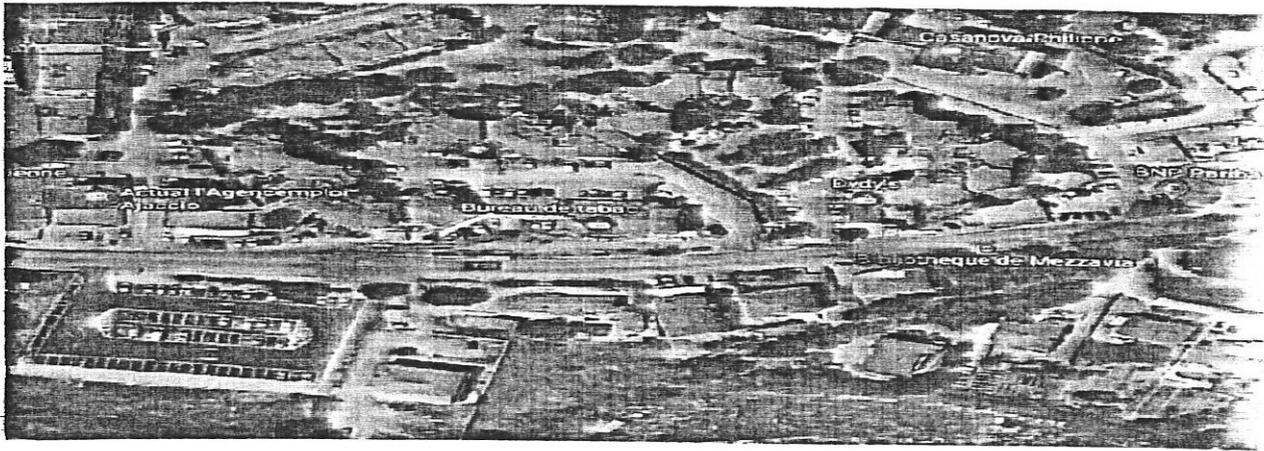
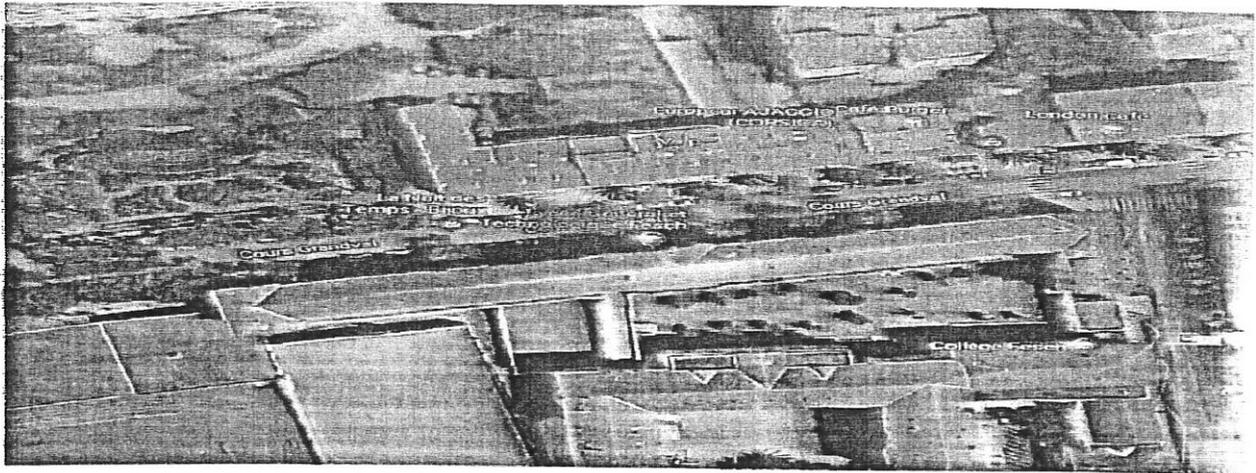
**BOULEVARD ALBERT 1<sup>ER</sup>**  
**COURS GRANDVAL**  
**ROUTE DE MEZZAVIA**  
**ROUTE DU VAZZIO**



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.



**RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

- BOULEVARD ALBERT 1<sup>ER</sup>
- COURS GRANDVAL
- ROUTE DE MEZZAVIA
- ROUTE DU VAZZIO

Dans la zone de travaux

La chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

**LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H**

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans les artères ci-dessus nommée.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVI.

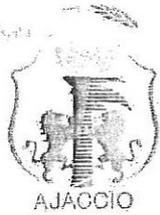
Fait à Ajaccio, le 7<sup>JUILLET</sup> 2018



Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2728

Portant une barrée,

TRAVAUX DE NUIT  
De 19 h00 à 06h00

A compter du 30 juillet 2018, et ce, jusqu'au 05 août 2018 au plus tard .

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LANTIVY

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/MCB/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-863 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la repartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise CORSOVIA, en date du 09 juillet 2018.

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'enrobés, il est nécessaire d'insituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une rue barrée ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

#### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 30 juillet 2018, et ce, jusqu'au 05 août 2018 de 19h00 à 06h00 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVI.

Fait à Ajaccio, le 7 JUILLET 2018.

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Yves BILLARD.



Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2725

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ADOLPHE LANDRY**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT que la proximité avec un établissement scolaire incite à prendre des mesures en faveur de la sécurité des enfants et des parents.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 9 novembre 1966 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO est modifié et complété comme suit :

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie ci-après est limitée à 30 Km/h

**BOULEVARD ADOLPHE LANDRY**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

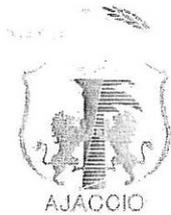
ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 27 juillet 2018.

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services  
Pierre-Paul  
MAIRIE D'AJACCIO  
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Circulation



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2730

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans les artères ci-après :

RUE NONCE BENIELLI  
RUE DU SOLEIL LEVANT

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

CONSIDERANT que la proximité avec un établissement scolaire incite à prendre des mesures en faveur de la sécurité des enfants et des parents.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige :

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 9 novembre 1966 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO est modifié et complété comme suit :

**LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies ci-après est limitée à 30 Km/h

RUE NONCE BENIELLI  
RUE DU SOLEIL LEVANT

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 27 juillet 2018.

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué.



Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2131

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**

Portion comprise entre le rond-point de la gare et le carrefour de Castel Vecchio

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT que la proximité avec des services publics, des commerces et les zones portuaires et de plaisance incite à prendre des mesures en faveur de la sécurité des usagers,

CONSIDERANT le flux important de véhicules empruntant cet axe,

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 9 novembre 1966 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO est modifié et complété comme suit :

**LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie ci-après est limitée à 30 Km/h

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**

Portion comprise entre le rond-point de la gare et le carrefour de Castel Vecchio

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 27 juillet 2018.

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.  
Le Directeur  
Pierre Paul ROSSIGNOL



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2732

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE SEVANI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07:

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT que la proximité avec des établissements de plage incite à prendre des mesures en faveur de la sécurité des usagers,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la voie et notamment sa faible largeur et le manque de visibilité,

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 9 novembre 1966 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO est modifié et complété comme suit :

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie ci-après est limitée à 30 Km/h

CHEMIN DE SEVANI

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

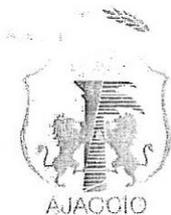
Fait à Ajaccio le 25 juillet 2018.

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2733

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans l'arrière ci-après :

**AVENUE DU DOCTEUR NOEL FRANCHINI**

Portion comprise entre la rue François Pietri et la rue Martin Borgomano

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07/

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT que la proximité avec des établissements scolaires et des commerces incite à prendre des mesures en faveur de la sécurité des usagers,

CONSIDERANT le flux important de véhicules empruntant cet axe.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 9 novembre 1966 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO est modifié et complété comme suit :

**LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie ci-après est limitée à 30 Km/h

**AVENUE DU DOCTEUR NOEL FRANCHINI**

Portion comprise entre la rue François Pietri et la rue Martin Borgomano

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 27 juillet 2018.

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2734

Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation,  
Portant institution de zone de rencontre, 20km/h  
Dans les artères ci-après :

**BOULEVARD LANTIVY  
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT que la présence d'établissements scolaires et de commerces incite à prendre des mesures en faveur de la sécurité des usagers,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des voies et notamment leur étroitesse,

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Titre II, chapitre I, de l'arrêté municipal N° 66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO, est modifié et complète comme suit :

**CREATION DE ZONE DE RENCONTRE, 20KM/H**

Dans cette zone affectée à la circulation de tous les usagers, les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules. Ils sont autorisés à circuler sur la chaussée sans gêner la circulation des véhicules en y stationnant;

La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h dans les artères ci-après :

**BOULEVARD LANTIVY  
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

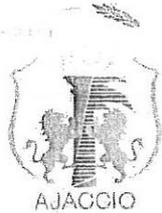
Fait à Ajaccio le 27 juillet 2018.

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2018- 2735

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans les artères ci-après :

**COURS LUCIEN BONAPARTE**  
Portion comprise entre la rue du Fort et le Boulevard Albert 1er

**BOULEVARD ALBERT 1<sup>er</sup>**

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT que la proximité avec des établissements scolaires, des services publics et des commerces incite à prendre des mesures en faveur de la sécurité des usagers.

CONSIDERANT le flux important de véhicules empruntant cet axe.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 9 novembre 1966 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO est modifié et complété comme suit :

**LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies ci-après est limitée à 30 Km/h

**COURS LUCIEN BONAPARTE**  
Portion comprise entre la rue du Fort et le Boulevard Albert 1er

**BOULEVARD ALBERT 1<sup>er</sup>**

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 17 juillet 2018.

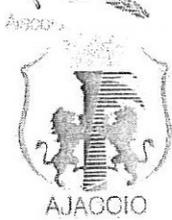


Pour M. Le Maire,  
Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur des Services Techniques

Franco-Paul ROSSINI



Portant circulation interdite,

Le jeudi 02 août 2018, de 18h00 à 00h00 inclus

**AVENUE NICOLAS PIETRI**

Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

**COURS GENERAL LECLERC**

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

Portant stationnement interdit.

Le jeudi 02 août 2018 de 08h00 à 00h00.

Le Dimanche 05 août 2018 de 07h00 à 19h00.

**PARKING DU CASONE**

Le jeudi 02 août 2018 de 14h00 à 00h00.

**BOULEVARD MADAME MERE**

Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone.

Le long du mur, côté droit sens montant.

**ZONE D'ACCES AU MEMORIAL**

Incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.

**ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR**

Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »,

Des deux côtés de la voie

**COURS GENERAL LECLERC**

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

DGA Proximité et Services à la Population/Direction ProximitéPôle Circulation et Réglementation/CD/MCB/TE/07

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,**

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu, la demande de la direction des Festivités en date du 27 juin 2018,

Considérant que dans le cadre du concert de « KEY PROD VIANNEY », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce concert et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

**-ARRETONS-**

CIRCULATION INTERDITE

Article 1: Le jeudi 02 Août 2018, à partir de 18h00, et ce, jusqu'à 00h00 inclus, la circulation sera interdite, dans l'artère ci-après :

**AVENUE NICOLAS PIETRI**

Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

**COURS GENERAL LECLERC**

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-dessus nommées.

STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 2 : Le dimanche 05 août de 07h00 à 19h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**PARKING DU CASONE**

Dans sa totalité

Article 3 : Le jeudi 02 août 2018, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route. dans les artères ci-après :

A partir de 08h00 et ce jusqu'à 00h00 inclus

**PARKING DU CASONE**

Dans sa totalité

**COURS GENERAL LECLERC**

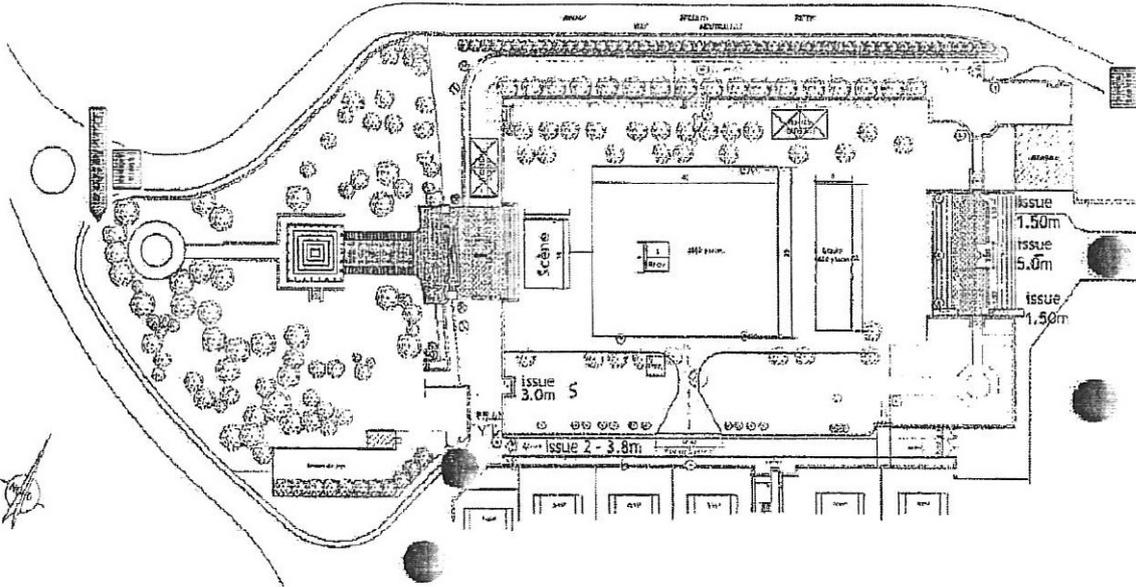
Portion comprise entre le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

A partir de 14h00 et ce jusqu'à 00h00 inclus :

**BOULEVARD MADAME MERE**  
Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,  
Le long du mur, côté droit sens montant,  
**ZONE D'ACCES AU MEMORIAL**  
incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.  
**ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR**  
Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »,  
Des deux côtés de la voie

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

### THEATRE DE VERDURE DU CASONE



Article 4 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 31 Juillet 2018

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Marie-Danielle LARD